

L'INSERTION DES JEUNES DIPLOMES DANS LES PROFESSIONS LIBERALES

RAPPORT A MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

par

Michel HUNAULT

Parlementaire en mission

Député de Loire-Atlantique

- avril 1995 -

La réalisation de ce document a demandé de multiples efforts et je voudrais en tout premier lieu adresser de sincères remerciements à tous ceux qui m'ont aidé dans ma tâche.

Je commencerai par M. Michel GIRAUD, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès duquel j'étais placé en mission.

La Délégation interministérielle aux professions libérales s'est beaucoup investie et m'a fait profiter de sa connaissance approfondie du tissu professionnel. J'en remercie avec reconnaissance M. Guy BERGER, Délégué interministériel aux professions libérales qui n'a ménagé ni son temps, ni celui de ses collaborateurs, pour faciliter ma mission. Mme Renée-Claire MANCRET, chargée de mission a également suivi de très près, avec une grande compétence, le bon déroulement des travaux accomplis auxquels elle a activement participé.

Je tiens également à remercier chaleureusement tous les professionnels qui ont accepté de me rencontrer pour m'exposer leurs réflexions, apportant ainsi leur contribution à ce travail.

J'ai été particulièrement sensible au temps qu'ils ont bien voulu me consacrer car la diversité des professions libérales ainsi que la diversité géographique de leurs représentants ont nécessité de nombreux allers-retours. La liste de ces personnalités accompagnée des documents qu'ils m'ont adressés figure en annexe.

Je n'oublierai pas mon assistante parlementaire, Florence GERBAL, pour sa participation active et dévouée à l'élaboration de mon rapport ainsi qu'à tout son environnement organisationnel.

I - Note à Monsieur le Premier Ministre

II - Quatre mois de concertation, synthèse des propositions des professionnels libéraux consultés

III - Documents annexes

- Lettre de mission de Monsieur Michel HUNAULT
- Listes des personnes auditionnées
- Note de la Délégation Interministérielle aux Professions Libérales : situation des professions libérales
- Fiche de la Délégation Interministérielle aux Professions Libérales : locaux professionnels
- Note du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Note de l'Union Nationale des Professions Libérales
- Note de la Chambre Nationale des Professions Libérales
- Note de Monsieur DANTHENY, Huissier de justice
- Note du Fonds d'Assurance Formation des Professions Libérales
- Note d'Interfimo
- Note du Conseil National des Barreaux
- Note de l'Ordre des Avocats de Paris
- Note de la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats
- Note de la Confédération des Syndicats Médicaux Français
- Note de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires
- Note de la Fédération Nationale des Podologues
- Note de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance
- Note du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
- Note du Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes
- Note du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

I - NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

L'INSERTION ET LA PREMIERE INSTALLATION DANS LES PROFESSIONS LIBERALES

Au 31 décembre 1992, selon les statistiques mises au point par la Délégation Interministérielle aux Professions Libérales en liaison avec l'INSEE et les organismes de protection sociale, 1.279.300 emplois relevaient dans notre pays de l'exercice libéral. 513.600 étaient des emplois de professionnels libéraux, 765.700 correspondaient aux emplois de leurs salariés.

Les professions libérales occupent donc une place importante dans notre économie et notre société : 5,6% de l'emploi total, 18% de l'ensemble des professions indépendantes agriculteurs compris, 6% du produit intérieur brut. Comme vous l'avez, vous-même, souligné à plusieurs reprises depuis deux ans (le 22 janvier 1994 devant le Congrès de l'UNAPL, le 25 octobre 1994 lors d'une réunion à Matignon) leur contribution au combat pour l'emploi peut être décisive.

Néanmoins, ainsi que vous le releviez dans la lettre de mission que vous m'avez adressée le 28 septembre 1994, "malgré les nombreuses investigations et initiatives en faveur de l'emploi des jeunes, il apparaît que les problèmes spécifiques à ceux d'entre eux qui souhaitent exercer une profession libérale n'ont jamais été approfondis".

C'est pourquoi vous m'avez demandé "d'expertiser les situations présentes et les solutions à retenir concernant notamment l'insertion professionnelle et la formation continue dans cette branche".

L'exécution de cette mission a donné lieu à un travail de concertation très approfondi. Avec l'appui du Délégué Interministériel aux Professions Libérales et de ses collaborateurs, j'ai rencontré au cours de pas moins de quatorze réunions, entre le 30 novembre 1994 et le 5 avril 1995, les différents représentants des professions libérales. Le 10 mars dernier ce travail a été couronné par une réunion exceptionnelle de la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales, instituée par le décret du 2 juin 1983. J'ai pu, alors, présenter à nouveau ma mission, indiquer quelles étaient mes premières conclusions et procéder à un large échange de vues. Vous trouverez en annexe de cette note le compte-rendu de ces diverses réunions et les copies des notes qui m'ont été ensuite remises pour préciser quelques uns des points examinés à ces occasions.

Vous constaterez que les problèmes touchant à la première installation, à l'insertion des jeunes diplômés sortant des facultés ou des écoles dans les professions sont au premier rang des préoccupations des représentants des professions libérales. Il y a en effet du renouvellement de leurs professions, de l'adaptation, par une bonne régulation des flux d'entrée et de sortie, de l'offre et de la demande de services, de l'image de leurs professions auprès des jeunes générations. La diversité des situations rend certes difficile, pour ne pas dire impossible, la mise en oeuvre d'une politique passe-partout convenant sans nuances à toutes les professions. Mais certaines questions sont communes à la plupart de celles-ci et se retrouvent dans les propos des uns et des autres. Je peux donc vous proposer d'annoncer certaines mesures qui pourraient être prises au lendemain des échéances électorales, à tout le moins votre intention d'ouvrir certains chantiers de réforme sur des sujets qui suscitent une incontestable attente chez nos compatriotes exerçant dans les professions libérales.

Le fait majeur qui justifie notre démarche est le suivant : bien qu'elles n'aient fait l'objet d'aucune sollicitude particulière ces dernières années dans les mesures de soutien de l'activité économique et de l'emploi, les professions libérales sont en expansion démographique. En dépit des difficultés qu'ont rencontrées les architectes depuis plusieurs années, les pharmaciens d'officine plus récemment, ou encore les laboratoires d'analyse médicale et certaines professions paramédicales soumises aux effets de la maîtrise des dépenses de santé, globalement les professions libérales ont bien résisté à la crise. Leurs effectifs augmentent régulièrement et le nombre de leurs salariés ne cesse de s'accroître. Ce phénomène, comme le montre la note jointe en annexe de la DIPL, est particulièrement sensible dans les professions du conseil aux entreprises ou dans les professions artistiques et d'éducation qui sont les unes et les autres peu ou pas réglementées mais il est aussi observable chez des professions anciennes, généralement très réglementées comme celles du droit, de l'audit ou de l'expertise comptable.

Quelques données chiffrées permettent d'illustrer cette constatation d'ensemble. Le nombre des avocats en exercice est passé de 18.833 en 1991 à 25.551 en 1994 (après la fusion avec les conseils juridiques), celui des commissaires-priseurs de 434 en 1990 à 460 en 1994, celui des experts-comptables de 12.844 en 1990 à 15.283 en 1994, celui des conseils en propriété industrielle de 231 en 1990 à 475 en 1994, celui des pharmaciens d'officine de 29.537 en 1990 à 31.316 en 1994, celui des vétérinaires de 6.827 en 1990 à 7.539 en 1994.

De nombreux facteurs expliquent cette tendance : la demande de soins, de conseils en matières juridique, fiscale, comptable, relationnelle est forte chez une population vieillissante, soucieuse de faire valoir ses droits ou chez des entreprises qui doivent maîtriser leur environnement ; ces services de santé ou de conseil exigent une offre personnalisée et compétente que seuls peuvent fournir des professionnels indépendants ; les entreprises pour obtenir des gains de productivité ont de plus en plus recours à des prestataires extérieurs capables de leur apporter une expérience acquise au contact d'une clientèle diversifiée et dont l'engagement peut être modulé en fonction des besoins.

Compte tenu des départs en retraite et des cessations d'activité, en se fondant sur les statistiques des caisses de retraite des professions libérales et en faisant quelques hypothèses de durée moyenne d'activité, on peut estimer à 15.000 soit 3 % de l'effectif total le nombre minimum de jeunes diplômés qui chaque année s'installent comme professionnels libéraux. Ces "entrants" dans les professions rencontrent des difficultés de toute nature. D'une profession à l'autre certaines sont semblables et se posent en termes comparables : connaissance du marché et des possibilités d'installation, formation à la gestion de l'entreprise, financement des investissements ou de l'acquisition de la clientèle, accès à des locaux professionnels adaptés, recrutement de collaborateurs salariés compétents à des conditions ne mettant pas en cause la survie du cabinet.

Connaissance du marché : qu'ils "achètent" une clientèle, sous forme d'un droit de présentation, ou qu'ils s'installent directement, les jeunes professionnels libéraux choisissent trop souvent leur implantation sans études de marchés suffisantes, en fonction de critères très subjectifs. Les syndicats médicaux sont ainsi les premiers à déplorer que les jeunes médecins s'installent de préférence autour des facultés où ils ont obtenu leurs diplômes, si bien que des écarts de densité perdurent que n'expliquent pas les faits économiques. A terme, les autorités professionnelles, par exemple les unions professionnelles dans le cas des médecins, devraient sans doute se voir reconnaître les moyens de favoriser une répartition géographique plus harmonieuse des cabinets ou des études dans les professions "ouvertes" (le problème se pose de façon évidemment différente pour les pharmacies ou les offices ministériels). A brève échéance, il faut

signaler l'intérêt de la banque de données "Demo Santé" mise en place par INTERFIMO (société de caution mutuelle des professions libérales) à l'intention des médecins de toutes spécialités. INTERFIMO m'a dit être prête à collaborer, en partant de cette expérience, à tout projet de même nature que les administrations pourraient vouloir réaliser en liaison avec les professions. L'idée me semble judicieuse et pouvoir faire l'objet de mesures concrètes.

Formation à la gestion de l'entreprise : il y a trois façons de s'installer en libéral : la création, la reprise d'un cabinet ou d'une officine, l'association avec un confrère isolé ou au sein d'un groupe existant. Dans ces trois cas, le professionnel libéral devient un gestionnaire d'entreprise. Or il est rarement bien préparé à ce métier qui se surajoute à celui qu'il exerce : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, avocat, huissier de justice, architecte... C'est pour ce seul dernier métier qu'il a reçu une formation souvent très longue. Il est censé acquérir sur le terrain, par l'expérience, les compétences nécessaires à la gestion de son "entreprise". Certains échecs coûteux ne s'expliquent pas autrement que par ce manque de formation à la gestion. Des formules simples à envisager, de brefs séminaires de préparation à l'installation, devraient être proposées systématiquement aux jeunes professionnels libéraux. Organisés par les Ordres ou les syndicats professionnels en liaison avec le réseau des associations de gestion agréées, ils pourraient constituer un préalable à l'inscription aux Ordres, à l'instar de ce qui est exigé des artisans pour leur inscription à la Chambre des Métiers.

Financement de l'investissement ou de l'acquisition de la clientèle : l'installation représente un investissement dont le coût est variable d'une profession à l'autre mais ne peut en aucun cas être sous-estimé : de 250.000 à 500.000 F pour les chirurgiens-dentistes du fait du seul plateau technique, de 30.000 à 200.000 F pour les médecins selon qu'ils sont généralistes ou spécialistes pour les seuls frais d'agencement et d'équipement du cabinet, pour un chirurgien le rachat de lits de clinique qui peut être considéré comme une ouverture du droit au travail varie entre 100.000 et 600.000 F selon les régions et les cliniques ; pour tous le local professionnel représente un investissement de 400.000 à 500.000 F. Enfin le droit de présentation de la clientèle est pour la moitié environ des jeunes médecins un investissement jugé toujours indispensable. Sa valeur est généralement égale à une demi-annuité de recettes soit actuellement une somme de l'ordre de 275.000 F en moyenne. Pour aider les jeunes professionnels libéraux à financer ces investissements d'installation, je propose de généraliser à toutes les professions les prêts bonifiés dont bénéficient déjà certains appartenant à des professions qui ont su mettre en place des mécanismes adaptés. Je propose également de créer une aide conçue sur le modèle de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES). Les professionnels libéraux ont en fait déjà droit à cette dernière aide pour peu qu'ils aient été inscrits à l'ANPE pendant une

durée minimum de six mois. Il semble absurde de les inciter à parasiter cette procédure conçue pour aider les chômeurs, et, plus efficace à tous égards de mettre en place des dispositions propres aux seuls jeunes diplômés s'installant en exercice libéral pour créer ou reprendre un cabinet ou une officine. A ce chapitre, je dois signaler les demandes présentées par l'UNAPL et plusieurs professions concernant l'amortissement dégressif des biens d'équipement, la taxe professionnelle, la déductibilité des frais financiers correspondant aux emprunts contractés pour acquérir des parts ou actions de SEL qui sont des investissements dans des actifs professionnels. Ces demandes ne sont pas nouvelles mais il est clair qu'elles concernent des dispositions qui conditionnent étroitement la rentabilité des investissements d'installation.

Locaux professionnels : toutes les professions, et notamment les jeunes avocats, sont préoccupés à juste titre par les difficultés en matière de locaux professionnels. Ces difficultés pourraient être mieux résolues en adoptant des règles plus claires concernant la transformation des locaux d'habitation en locaux professionnels et en mettant en place une législation sur les baux professionnels qui assurerait la stabilité de l'exercice. Le premier projet concerne essentiellement les grandes villes, le second répond à une insuffisance ressentie sur tout le territoire. Des projets de loi existent qui ont reçu l'accord des organisations représentatives dont l'UNAPL et la CNPL. Le Délégué Interministériel aux Professions Libérales avait proposé l'an dernier, lors de la préparation du Comité Interministériel, que ces projets des Ministères du Logement et de la Justice soient repris et soumis au Parlement après un dernier examen interministériel. Des considérations touchant au calendrier législatif et parlementaire n'ont pas permis de suivre cette proposition. Les représentants des professions s'impatientent. Ils constatent avec amertume que ce problème ne parvient pas à retenir l'attention des autorités politiques, aucun argument contraire ne leur étant présenté. Je vous propose de déclarer votre intention d'avancer sur ces dossiers dès que possible. Vous pourriez simultanément décider de mettre à l'étude une politique visant à inciter les collectivités locales à créer des "pépinières" multiprofessionnelles destinées aux libéraux. Certaines municipalités ont déjà réalisé des expériences intéressantes.

Recrutement de collaborateurs : les professionnels libéraux sont aussi des employeurs. La création d'une "entreprise libérale" implique souvent, dès lors qu'elle est réussie, le recrutement de collaborateurs salariés dont les niveaux peuvent être variables. On peut évaluer à 30.000 environ les recrutements annuels de salariés par les professions libérales. Une politique résolue permettrait d'accroître ce nombre de quelque 10.000 unités par an tant les besoins non satisfaits sont nombreux dans ce secteur des services. Trois séries de mesures, préconisées dans les différentes notes qui m'ont été remises, méritent d'être préparées et adoptées : l'apprentissage et les contrats de qualification, l'allégement des charges sociales pendant les premières années, la simplification radicale des formalités

et charges administratives. Je ne dois pas non plus négliger le frein au recrutement que représente la taxe professionnelle. Sans doute la réforme de celle-ci est-elle un sujet qui dépasse largement la question traitée dans cette note. On ne peut pour autant oublier son incidence.

Les professions libérales ne peuvent que connaître une expansion régulière dans une économie qui est de plus en plus une économie de services et une société qui réclame de ses acteurs sociaux compétence et responsabilité. Il faut cependant prendre garde à la régulation des flux. L'absence de cette régulation dans l'enseignement supérieur a été une des causes majeures de la crise structurelle que connaît la profession d'architecte. La profession d'avocat n'est pas aujourd'hui à l'abri de certains problèmes. En revanche les *numerus clausus* introduits même avec retard dans les études médicales et pharmaceutiques ont permis d'éviter jusqu'à maintenant une dégradation trop forte des situations matérielles dans les professions de médecins et de pharmaciens. Ils n'ont pas peu contribué au succès de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Mais l'adaptation doit être suivie de façon constante et le malthusianisme est à proscrire. Rien ne serait plus regrettable que de laisser se constituer par défaut de prospective des pénuries de professionnels qui ne pourraient être comblées demain que par l'appel à des étrangers.

II -QUATRE MOIS DE CONCERTATION

SYNTHESE DES PROPOSITIONS DES PROFESSIONNELS LIBERAUX CONSULTES

Les professionnels libéraux ont participé largement et gracieusement à ce rapport. La plupart d'entre eux ont été auditionnés en particulier au cours d'entretiens qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale et au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Quelques professionnels ont été consultés par écrit, d'autres au cours de la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales.

Voici le résumé de ces entretiens fructueux avec les professionnels libéraux. Leurs notes et leurs propositions in extenso figurent en annexe du rapport.

*** Les organismes**

- L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Les représentants évoquent la situation actuelle des professions libérales :

- la potentialité d'emplois importante pour les jeunes que représentent les professions libérales,
- les conditions d'insertion différentes selon les professions,
- le chômage larvé chez certains professionnels qui ne peuvent afficher, vis à vis de leurs clients, leurs difficultés financières,
- la concentration importante des professions techniques et juridiques, qui aboutit à une désertification rurale (ceci est moins vrai pour les professions médicales),
- le chômage indiscutable, notamment chez les avocats à la fin du stage : plusieurs barreaux n'admettent pas les prestations de serment tant qu'un contrat de collaboration ne peut être présenté. Par ailleurs, le stage de deux ans n'est pas prolongeable; ce qui ajoute un handicap.
- l'utilité d'une réflexion sur le "salarial d'exercice libéral" qui pourrait représenter un mode d'insertion progressif intéressant. Cette expérience positive est à signaler chez les avocats et les notaires.

Par ailleurs, ils soulignent que l'exercice en groupe, même s'il n'est pas forcément nécessaire, permet une meilleure orientation vers la spécialisation et l'internationalisation.

L'UNAPL propose différentes mesures pour faciliter la première installation (avec une réflexion particulière dans le cadre de l'aménagement du territoire) par le biais de mesures fiscales d'allégement ou d'incitation (taxe professionnelle, taxe sur les salaires exonérée pendant une période déterminée, déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour le rachat de parts de Société d'Economie Libérales).

Leurs représentants souhaitent que le secteur libéral soit très attractif. Pour cela, il est indispensable de :

- favoriser l'installation (choix du site d'accueil, local professionnel, aide à l'équipement et à l'investissement en fournissant les mêmes avantages qu'aux créateurs d'entreprises),
- favoriser l'exercice en société (rachat des parts de Société d'Exercice Libéral - SEL),
- rendre une équité fiscale entre les jeunes professionnels libéraux et les salariés de haut niveau à profil équivalent,
- mettre en place **des prêts bonifiés** pour la première installation,
- permettre la transformation des locaux d'habitation en locaux professionnels (augmentant ainsi les compétences des maires),
- exonérer du droit de mutation pour acquisition de locaux à usage professionnel inscrit à l'actif,
- mettre en place le système d'exonération sur les bénéfices prévus pour les entreprises nouvelles (actuellement réservé aux seules entreprises relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux -BIC) à toutes les entreprises libérales y compris celles relevant des Bénéfices Non Commerciaux -BNC,
- améliorer les règles de la taxe professionnelle,
- trouver des mesures pour le **maintien ou l'installation des professions libérales en zones rurales, et zones fragiles**; la situation économique fait que certaines professions libérales sont très concurrencées par les services publics (par exemple, le bureau de postes dans les villages),
- changer certaines règles de l'amortissement pour permettre des amortissements plus rapides et modifier quelques listes du matériel amortissable. Il s'agit de mesures non législatives (instruction de la Direction Générale des Impôts).

Il est, en outre, indispensable de faciliter la transmission des activités libérales par l'attribution de prêts bonifiés à toute première installation en libéral reprenant l'activité d'un retraité, d'un invalide définitif ou d'un décédé de façon à assurer la pérennité des activités existantes et les emplois qui y sont attachés, le maintien du tissu social environnant et ne pas favoriser des créations économiquement peu viables.

Enfin, l'UNAPL propose de modifier le règlement intérieur du Fond Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales (FIF-PL) pour faciliter l'intégration des nouveaux professionnels libéraux :

- 4% de la collecte (au lieu de 8% actuellement) pour les actions interprofessionnelles ouvertes à tous,
- 6% (au lieu de 8% actuellement) pour les activités de formation,
- 6% récupérés et destinés à la formation des jeunes professionnels libéraux n'ayant pas encore acquitté de cotisations auprès de l'URSSAF.

Cette mesure nécessite des modifications législatives et réglementaires car la loi prévoit que seuls les professionnels libéraux ayant acquitté des cotisations peuvent bénéficier de la formation.

- La Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)

Les représentants de la Chambre soulignent les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés qui souhaitent s'installer. Ces difficultés sont accentuées par un manque d'informations. Ils estiment que les jeunes qui souhaitent créer leur propre "entreprise libérale" ne disposent pas de structures d'accueil et d'informations.

Leur projet de chambres consulaires de professions libérales (véritables centres de conseils à l'instar des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers) ne pourrait qu'aider à l'installation et favoriser l'emploi

Cette mesure permettrait aux professions libérales de disposer des mêmes moyens que les autres professions. Ceci implique que les professions libérales soient dotées, comme les autres entrepreneurs, d'une représentation élue au plan départemental sous la forme de **Chambres Interprofessionnelles**.

Ces Chambres constitueraient des organismes de représentation, de promotion, d'union, de consultation et de services. Elles permettraient aux pouvoirs publics de disposer d'un interlocuteur. Actuellement, les professionnels libéraux sont insuffisamment représentés dans les instances de consultation et de décisions économiques au plan européen, national, régional et départemental.

Ces Chambres permettraient de :

- renforcer les structures et les occasions de concertation,

- organiser au niveau local la concertation,
- investir les Institutions Européennes,
- promouvoir l'exportation,
- créer une agence de promotion,
- **développer la création d'emplois,**
- **favoriser l'accès aux procédures d'aide,** service national en entreprise et assurance-prospection,
- organiser des réunions d'information auprès de la Commission et des Institutions financières,
- mettre au point des instruments adaptés à la compétition internationale,
- favoriser les exportations de tous les partenaires de la santé,
- **publier des guides d'installation,**
- **créer des sociétés de caution mutuelle,**
- **faire un relais d'informations des pouvoirs publics destinés à motiver les employeurs pour créer des emplois.**

De même, il est nécessaire, selon eux, de décentraliser l'aide. Quelques expériences sont relatées :

- A Grenoble, une collaboration entre l'Association pour la Formation et l'Emploi des Jeunes en Isère (AFEJI) et les chirurgiens-dentistes pour l'embauche d'assistants dentaires : les chirurgiens dentistes versent 4800 francs par mois à l'AFEGI qui rémunère elle-même les assistants dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminé -CDD- (30% de ces contrats ont abouti à une embauche définitive).
- L'exemple de la caisse de prêts des huissiers de justice allouant des fonds pour une première installation ou une restructuration, sans exiger de garanties (dans une limite de 1/3 de la dépense, au taux de 6% et plafonnés à 1MF prêté sur 12 ans).

Les huissiers de justice ont également mis en place un système de bourse d'accès à la profession consistant en un supplément au salaire des stagiaires durant les deux premières années; c'est un contrat entre stagiaire, maître de stage et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Par ailleurs, la Chambre Nationale des Huissiers prête ou subventionne certaines études qui pour retrouver une rentabilité, nécessitent une aide spécifique et passagère notamment en milieu rural.

Enfin, la Chambre Nationale des Professions Libérales souhaiterait que soient mis en place :

- **des aides à l'installation par le biais notamment de prêts bonifiés ou sociétés de caution mutuelle,**
- **des exonérations de la taxe professionnelle lors de l'installation des jeunes et pour la création d'entreprises libérales,**
- des aménagements supplémentaires de la taxe sur les salaires (taxe anti-économique) qui constitue un frein à l'emploi,
- l'extension aux professions libérales de toutes mesures existantes d'aide à l'emploi, à l'investissement, à la création et à la reprise d'entreprises ainsi que de toute mesure d'ordre fiscal, social ou économique concernant les autres entrepreneurs notamment l'exonération d'impôt sur les bénéfices, consenti aux entreprises nouvelles.

- Le Fonds d'Assurance Formation des Professions Libérales (FAF-PL)

Le FAF-PL est né d'un accord entre l'UNAPL et les Organisations syndicales de salariés des professions libérales en 1987. Il s'agit d'une structure de gestion et de développement de la formation. Elle est dotée de moyens financiers nécessaires pour financer la formation par la mise en place d'un régime de cotisation et par la mutualisation des fonds perçus. De même, elle organise le dialogue social. Les professions libérales emploient environ 500 000 salariés.

Malgré leurs efforts pour cotiser au titre de la formation, les Professions Libérales se heurtent en permanence à des difficultés financières notamment en ce qui concerne la formation en alternance. L'inadéquation entre les cotisations et les financements de contrats aboutit à un déficit structurel chronique de l'activité "alternance". Or, ces contrats en alternance sont particulièrement adaptés à l'insertion professionnelle dans ce milieu. Chaque année, un nombre important de contrats est conclu. Le FAF-PL gère environ 25 millions de fonds affectés à la formation; il faudrait aujourd'hui un budget de 100 millions de francs pour répondre aux besoins réels.

Par ailleurs, les professionnels libéraux hormis la pharmacie d'officine, n'utilisent pas le contrat d'apprentissage car la fiscalité les exclut en grande majorité de la taxe d'apprentissage et faute de Centres de Formation d'Apprentis spécialisés.

Le FAF-PL estime que le développement de l'apprentissage dans les professions libérales, permettrait, avec l'aide de l'Etat et des Régions, de multiplier les embauches dans ce secteur

d'activité; la promotion du contrat d'apprentissage dans les professions libérales modifierait l'image de ce contrat.

Les professions libérales sont prêtes à participer à toute initiative de formation adaptée aussi bien à leurs besoins qu'à la demande d'emploi

Enfin, le FAF-PL est favorable à toute simplification des modalités d'embauche.

*** Une société de caution mutuelle : Interfimo**

Interfimo est une société de caution mutuelle, créée en 1969 à l'initiative de professionnels libéraux et de banques. C'est un établissement financier spécialisé dans les professions libérales.

Le Président et huit des ses administrateurs sont des professionnels libéraux. L'encours de crédits garantis par Interfimo représentait 18 Mds en 1993; ce qui correspond à 35 000 crédits à moyen et long terme.

Les dirigeants d'Interfimo exposent plusieurs propositions pour faciliter l'insertion des jeunes professionnels libéraux:

- Des renseignements démographiques et économiques, sous une forme exploitable doivent être donnés aux futurs libéraux afin d'encourager les études de marché individuelles, qui seules peuvent conduire à une répartition géographique harmonieuse des professions sur le territoire. Actuellement, Interfimo a mis en place une banque de données pour les médecins appelée Démo-santé.

Les représentants d'Interfimo sont prêt à collaborer à la réalisation de banques de données similaires pour les autres professions libérales.

- Un séminaire de préparation à l'installation serait particulièrement profitable aux jeunes libéraux qui doivent acquérir la vision synthétique et prospective du chef d'entreprise. Ce séminaire pourrait se présenter sous la forme d'une journée type personnalisée par profession. Cette formation serait un préalable à l'inscription à l'Ordre (cf. artisans et leur inscription à la Chambre des Métiers).

- Le jeune professionnel libéral en s'installant, s'endette pour souscrire au capital ou acquérir des parts d'une société de personnes.

Il doit pouvoir donner en garantie à son créancier les actifs de la société.

- Les intérêts des crédits qui sont nécessaires pour acquérir des parts de Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) devraient être déductibles des revenus des associés.

Par ailleurs, les dirigeants d'Interfimo sont favorables à une idée de bourse pour l'Installation des jeunes diplômés avec valorisation en cas d'installation en milieu délaissé, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

*** LES PROFESSIONS JURIDIQUES**

- Le Conseil National des Barreaux (CNB)

Le vice Président évoque plusieurs thèmes concernant la profession d'avocat.

Concernant l'accès à l'emploi des jeunes avocats, il souligne que le centre de formation de Paris a de plus en plus de mal à placer les jeunes diplômés. Le Conseil National des Barreaux propose plusieurs mesures :

- Améliorer les structures; les mesures préconisées par la profession recoupent celles de l'UNAPL (**allègement des droits de mutation et de succession à la transmission des cabinets, amortissement dégressif des biens d'équipement, exonération des droits de mutation pour l'acquisition de locaux à usages professionnels**, extension du système d'exonération de l'impôt sur les résultats actuellement limité à certaines sociétés soumises à l'IS, déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour le rachat de parts SEL, et révision du système actuel de la taxe professionnelle avec élargissement du bénéfice des l'exonérations au profit de l'ensemble des professions libérales).

- Mettre en place des mesures financières; c'est à dire l'éligibilité des professions libérales **aux prêts bonifiés**, l'élargissement des aides à l'emploi aux diplômés de plus en plus touchés par le chômage, le **développement des primes à l'embauche et à l'installation, favoriser le changement d'usage des locaux** et améliorer le statut des baux professionnels (durée minimum, droit à la reconduction).

- Revoir le fonctionnement de la profession d'avocat, notamment en la développant sur le marché du droit des affaires car cette adaptation se fait difficilement.

- Faire appliquer et respecter la clause de respect de clientèle : de nombreux patrons redoutant le départ de leurs collaborateurs avec leur clientèle, en emploient moins. Il s'agit d'un frein important au développement des cabinets, qui pourrait être combattu par le renforcement de certains principes de la déontologie.

- A propos du marché juridique, la profession du chiffre, trop présente sur le marché du droit, fragilise la profession d'avocat en lui retirant des parts de marché. C'est un frein à l'embauche

ainsi qu'une concurrence déloyale. En conséquence de cela, les cabinets d'avocats seraient sous équipés par rapport aux besoins du marché.

- L'exportation des avocats représente un énorme potentiel; il est nécessaire de faire suivre du maximum d'effets les préconisations du rapport THOMAS.
- La profession n'est pas hostile également à l'intégration des jeunes auprès des Tribunaux d'Instance mais avec une prise en compte des années de formation nécessaires.

Concernant la formation, le CNB estime que le système de financement de la formation des avocats relève d'un vieux débat avec les pouvoirs publics : financée à parité au départ, les proportions actuelles sont approximativement de 20% pour l'Etat et 80% pour la profession; ce qui devient problématique pour certains sites. En tout état de cause, il y a des limites à l'augmentation des cotisations et le CNB a demandé à l'Etat de respecter ses engagements en matière de financement; c'est à dire 50% de celui-ci.

Par ailleurs, la taxe d'apprentissage à laquelle les professions libérales ne sont pas soumises hormis la pharmacie d'officine, est un sujet sur lequel la profession attend une réponse du Gouvernement. Le système de financement doit permettre à la profession d'accéder au bénéfice de la taxe d'apprentissage et des cotisations versées au titre de la formation continue.

Enfin, le CNB souhaite que soit développée l'aide juridique et juridictionnelle. La profession s'estime sous équipée en la matière : mal rémunérée (son coût est inférieur à son prix de revient), elle entraîne parfois une justice au rabais et un accès au droit trop faible pour certains. Ainsi, dans de nombreux départements, les comités d'aide juridique n'ont pas été mis en place et la loi est partiellement inappliquée.

- L'Ordre des Avocats au Barreau de Paris (consultation par écrit)

L'Ordre des Avocats au Barreau de Paris propose quatre réflexions concernant l'insertion des jeunes au sein de la profession.

- Il serait souhaitable d'avoir des textes adaptés pour l'insertion des jeunes avocats. Les contrats en alternance correspondent à la formation dans un cabinet de deux ans nécessaire pour les jeunes diplômés du CAPA. Cette formule doit être applicable dans tous les cas y compris pour les jeunes ayant plus de 25 ans. (Le contrat en alternance ne concerne seulement que les salariés et les jeunes de moins de 25 ans).

Par ailleurs, il serait nécessaire que le classement des Ecoles de Formation dans la catégorie des Etablissements d'enseignement supérieur soit accepté pour récupérer la taxe d'apprentissage indispensable à l'amélioration du financement de la formation.

- Actuellement, les jeunes diplômés du CAPA ont du mal à trouver un maître de stage pour leur formation de deux ans dans un cabinet. Cette formation représente une charge importante pour les cabinets qui acceptent des stagiaires.

Une **prime à l'embauche pourrait être mise en place** pour les cabinets qui engagent un stagiaire qui n'aurait pas obtenu de contrat au bout de trois mois de recherche.

- Postérieurement au stage, les jeunes avocats rencontrent des difficultés pour s'installer ou acheter des parts d'une Société d'Exercice Libéral.

Une prime à l'installation ou une incitation fiscale pourrait être envisagée pour faciliter leur premier exercice.

De même, pour l'acquisition de parts de SEL, la **déductibilité des intérêts des emprunts** qu'ils peuvent souscrire avec affectation pour le rachat des parts serait une aide efficace.

- Enfin, l'Ordre des Avocats souhaite relater l'expérience du Barreau de Paris qui a créé l'AARC (Avocat Assistance et Recours du Consommateur), permettant de traiter les petits litiges dans des conditions financières faibles. Le financement de l'AARC est pris en charge par l'Ordre. La structure est composée de jeunes avocats sélectionnés sur leurs connaissances du droit de la consommation; leur formation est assurée par l'AARC. Cette activité est annexe pour eux mais leur permet de dégager de petits revenus et d'acquérir une formation particulière. Cette expérience pourrait être étendue avec l'aide de subvention car les Ordres ne peuvent pas financer systématiquement ces expériences permettant aux consommateurs d'accéder au droit et aux jeunes une aide à l'installation.

- La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)

Le Président de la Fédération souligne les difficultés rencontrées par les jeunes qui s'installent. L'installation en solitaire se pratique de moins en moins et les jeunes diplômés s'intègrent de plus en plus dans des structures de groupe.

Certains cabinets exigent un droit d'entrée élevé, difficile à financer. Ce droit dit "de présentation" existe surtout en province. A Paris, il est plus courant de voir des fausses associations avec des honoraires correspondant au nombre de parts.

Les jeunes diplômés qui s'installent ont besoin d'être aidés sur certains points :

- En matière de locaux professionnels, le **droit de transformer des locaux d'habitation en locaux professionnels devrait être possible dans le cas d'une première installation,**

- Il serait souhaitable d'envisager des prêts bonifiés ainsi que des primes à l'installation (prime à l'installation versée par l'Etat, par exemple, en cas d'embauche d'un personnel exécutant).

- Concernant les stages, la mise en place d'une prise en charge par l'Etat au titre de l'aide juridique et juridictionnelle des stagiaires diplômés du CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat) et qui n'ont pas pu obtenir leur stage de deux ans obligatoire pour avoir accès à la pratique (sous réserve de justification de recherches) serait importante.

De même, la mise en place, pour les jeunes diplômés et titulaires du CAPA, d'exonération de charges patronales pendant les deux ans de stage serait nécessaire (en s'assurant qu'il ne soit pas porté atteinte à la notion d'avocats de plein exercice et qu'ainsi, il ne soit pas recouru à la notion de classification des professionnels) tout en interdisant la possibilité de recourir pour les employeurs, au contrat spécifique tel que prévu par l'article L 981-1 du Code du Travail pour les contrats d'insertion par alternance.

Enfin, le Président souligne qu'il ne faut pas créer une deuxième voie d'accès à la profession pour les juristes salariés des cabinets d'avocats depuis huit années et titulaires d'une maîtrise de droit.

- Les avocats conseils d'entreprises

(consulté lors de la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales)

Leur représentant estime qu'il existe un gisement d'emplois au sein du droit des affaires. Il y a des parts de marchés à prendre dans ce domaine mais la France importe des conseils étrangers et le traitement des affaires se délocalise. Il souhaite une meilleure application de la loi de 1990 et un effort en faveur de l'embauche des avocats salariés.

- Le Conseil Supérieur du Notariat

Le Président du Conseil Supérieur du Notariat serait favorable à des aides à l'installation pour permettre aux jeunes qui souhaitent reprendre une étude de s'installer.

Des prêts super-bonifiés qui pourraient être accordés aux jeunes notaires qui souhaitent s'installer, renforceraient l'aide à l'installation déjà mise en place par la profession (la profession a organisé des mesures destinées à faciliter l'installation des notaires en les faisant bénéficier de prêts avantageux à 7,25% du fait de la garantie apportée par la profession elle-même, aux organismes prêteurs).

Une mesure en ce sens rejoindrait la politique actuelle de la profession qui s'efforce de maintenir la présence notariale chaque fois qu'elle le peut, sur l'ensemble du territoire, notamment par le développement des bureaux secondaires (environ 1 500).

Parce que le notaire est souvent le dernier juriste de proximité à demeurer dans les régions délaissées, il participe activement à la politique d'aménagement du territoire.

La profession serait favorable également à des **mesures d'incitation à l'installation dans les zones fragiles** des jeunes notaires tout en permettant à leurs prédécesseurs de retirer un juste prix de la cession de leur office.

*** LES PROFESSIONS DE SANTE**

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) et la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)

Les représentants considèrent que pour donner une réponse adéquate au problème de rarrivée des jeunes diplômés sur le marché de l'emploi, il faut tenir compte de certaines données démographiques et économiques:

- On compte aujourd'hui quelques 115 000 médecins libéraux; ce qui est un nombre encore trop important. Mais ce phénomène se renversera à partir de 2010; période pour laquelle il faudra veiller à élargir le *numerus clausus* pour ne pas faire l'erreur inverse de celle qui a été faite dans les années 60-70.

- Les spécialistes sont en passe de devenir plus nombreux que les généralistes.

- Les jeunes médecins cherchent toujours à s'installer près de leur faculté d'origine, même si la région est saturée. La répartition géographique n'est pas homogène et entraîne une inégalité d'accès aux soins pour les uns, un excès d'offres de soins pour les autres.

- Le coût de l'installation s'élève à 200 000 francs minimum; les chirurgiens doivent investir jusqu'à 2MF pour exercer dans le privé.

- Les jeunes médecins qui s'installent, surtout s'ils créent un nouveau cabinet, sont de moins en moins assistés par leur conjoint et le seront de moins en moins (épouse ayant une profession, féminisation du corps médical).

En début d'activité, qu'il s'agisse de garder le personnel du médecin précédent ou d'embaucher du personnel nouveau, les charges salariales sont très lourdes.

- Le pourcentage de jeunes médecins n'arrivant pas à pénétrer dans leur profession est difficile à préciser mais il est certain que des plaques sont retirées après six mois d'exercice (ce pourcentage atteint 6% chez les radiologues).

- Certains médecins étrangers travaillant initialement à l'hôpital, peuvent s'installer comme généralistes.

La CSMF est favorable à une organisation de l'installation des jeunes par la profession; les unions professionnelles régionales pourraient avoir pour mission d'évaluer les besoins par région et par discipline. Les jeunes médecins travailleraient en milieu hospitalier en attendant l'ouverture de possibilités d'installation.

Ils proposent également de **favoriser les zones médicalement sous-peuplées dans le cadre de l'aménagement du territoire** afin de mieux répartir le réseau sanitaire libéral par le biais de:

- **dotation à l'installation,**

- exonération de charges (taxe professionnelle, cotisations pour la retraite),

mais également pour faciliter l'installation, ils seraient favorables à la mise en place :

- **de prêts bonifiés,**

- de réductions de charges salariales pour les jeunes installés,

- d'un allègement du poids de la taxe professionnelle en permettant entre autre une exonération l'année qui suit l'installation,

- de l'extension en cas de création d'un cabinet, à la médecine libérale de l'exonération d'impôt sur le bénéfice prévu à l'article 44 du code des impôts pour les seuls Bénéfices Industriels et Commerciaux,

- de la déductibilité des intérêts d'emprunt liés à l'acquisition de parts de Société d'Exercice Libéral,

- du cumul de la déduction de certains frais comme les intérêts des emprunts avec évaluation administrative,

- de subvention sous la forme de participation aux charges sociales de médecins dans certains cas.

Toutes ces mesures devraient être modulées en fonction de la démographie médicale régionale.

Enfin, quelque soit la zone géographique, il serait indispensable de **transformer les locaux d'habitation en locaux professionnels** avec plus de souplesse et améliorer les conditions fixant les baux professionnels comme le demande l'UNAPL.

Le CNOM précise également que l'exercice en groupe, qui permet une présence permanente, ne peut qu'aider l'installation des jeunes (actuellement, on constate la création d'environ 5 Sociétés d'Exercice Libérale par mois chez les médecins non biologistes).

Concernant la démographie médicale et plus spécialement l'excédent de production de professionnels hautement qualifiés et dont la formation est par trop universitaire, la CSMF souhaiterait que soit instaurée la possibilité de mettre en place un "compagnonnage" auprès des médecins libéraux expérimentés afin d'intégrer progressivement les jeunes médecins dans le système libéral.

- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Le Président estime qu'il est préférable en matière d'implantation de pharmacies, de ne pas créer de besoins nouveaux mais de resserrer le nombre de pharmacies et d'augmenter le nombre de pharmaciens pour un meilleur professionnalisme.

Néanmoins, la profession va souffrir d'un déficit de diplômés à partir de l'an 2 000; les départs en retraite ne seront plus comblés en totalité.

Actuellement, les jeunes pharmaciens rencontrent des difficultés pour s'installer; compte-tenu des difficultés économiques de l'officine, les banques sont très réticentes pour accorder des prêts considérant les pharmacies comme des commerces à risque.

Le Président serait favorable à **des aides à l'installation sous la forme de primes et de prêts bonifiés** compte-tenu de l'investissement important que représente l'achat d'une officine.

- La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

Le Vice-Président met l'accent sur l'investissement important que représente l'installation d'un jeune chirurgien-dentiste. L'achat d'un plateau technique associé à de nouveaux systèmes d'élimination des déchets ainsi que d'activité de soins et de stérilisation, l'imagerie numérique

sont indispensables à toute installation; ces investissements s'échelonnent de 250 000 à 500 000 francs et donnent lieu à des emprunts.

Aussi la profession serait favorable à des aides telles que des **prêts bonifiés et des primes à l'installation**.

Il souligne également les disparités qui existent dans l'attrait des cabinets dentaires; plusieurs parties du territoire français sont déficitaires à tel point que la couverture sanitaire est insatisfaite dans certaines régions.

Afin de faire écho à des mesures gouvernementales visant à une meilleure politique d'aménagement du territoire, il serait utile de **prévoir une panoplie de mesures fiscales incitatives, propres à harmoniser la couverture sanitaire du pays** :

- Exonération du droit de mutation pour l'acquisition de locaux à usage professionnel inscrits à l'actif,
- Adaptation de mesures d'exonération temporaire de taxe professionnelle pour des praticiens s'installant dans les communes à faible population,

- **La Fédération Nationale des Podologues** (consultation par écrit)

La profession constate que certaines régions sont saturées en matière de cabinets de pédicures-podologues.

Par ailleurs, les représentants soulignent l'insuffisance de l'enseignement pratique dans les écoles et qu'il existe un réel fossé entre l'école et le début de l'exercice.

Ils proposent plusieurs mesures pour aider l'insertion des jeunes professionnels. Il s'agit de :

- Réviser tous les trois ans le programme des études pour intégrer les nouvelles techniques (commission tripartite),
- **Développer le module "gestion" dans le cursus des études,**
- Créer un Numerus Clausus national et européen,
- Développer les stages en cabinet en rendant obligatoire, par exemple, un stage de 6 mois (le professionnel verrait ses charges URSSAF diminuer).

- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

(consulté lors de la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales)

Les représentants de la profession constatent que la féminisation de la profession contribue à la désertification des zones rurales car les femmes ne s'y installent pas compte-tenu de l'exercice. En compensation, des européens s'installent notamment des belges, des allemands et des espagnols.

Par contre, il serait nécessaire de rendre l'apprentissage **d'une langue voire de deux langues étrangères obligatoires** (et non plus optionnel) pour l'exercice professionnel international.

Concernant la formation, il serait indispensable de développer l'enseignement de la gestion et de la fiscalité pour compléter la formation technique.

Pour faciliter l'installation, il serait souhaitable d'instaurer des **mesures fiscales incitatives** (notamment au niveau de la taxe professionnelle), et d'envisager des **réformes concernant les baux et locaux professionnels**.

***LES PROFESSIONS TECHNIQUES**

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (FNSAGA)

Les représentants de la FNSAGA soulignent les difficultés financières rencontrées par les jeunes qui s'installent. Les jeunes agents généraux d'assurance doivent procéder à l'achat d'un portefeuille important dont le coût varie entre 500 000 et 1 500 000 francs.

Bien qu'aidés sur le plan matériel et informatique par les compagnies d'assurance et un système de prêts bonifiés, ces mesures restent insuffisantes. Des **aides à l'installation et des prêts super-bonifiés** seraient des mesures incitatives pour l'installation des jeunes professionnels libéraux.

De même, un dispositif d'aide à l'emploi devrait concerner d'une part les collaborateurs et d'autre part les agents généraux en tant que "chef d'entreprise". Pour ces derniers, l'aide pourrait être d'ordre financier, mais aussi consister en une couverture par la compagnie

pendant les deux années suivant l'installation qui leur accorderait par exemple un régime de pseudo-salarié.

Par ailleurs, il résulte des statistiques de la profession que peu d'agences nouvelles se créent même en zone rurale. Ceci semble lié à des impératifs économiques et à un maillage géographique très serré des agences générales. Une **aide supplémentaire à l'installation dans ces zones fragiles** permettrait peut-être une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire.

Concernant embauche de collaborateurs salariés, la FNSAGA proposent plusieurs types de mesures :

- la réduction des formalités liées à l'embauche d'un premier salarié (un seul interlocuteur),
- l'élargissement du champ d'application de l'exonération pour la 2ème et 3ème embauche,
- **l'aide au maintien de l'emploi pour les repreneurs d'entreprise par l'exonération des charges patronales pour le premier salarié repris.**

- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés

Les représentants exposent plusieurs types de mesures pour favoriser l'insertion des jeunes au sein des cabinets d'expertise-comptables et pour faciliter la création ou la reprise de cabinets pour ceux qui souhaitent s'installer.

Ces mesures sont réservées actuellement aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles :

- les exonérations et abattements sur les bénéfices destinés aux entreprises nouvelles,
- **l'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles,**
- la possibilité de bénéficier d'une déduction pour investissement.

Concernant cette dernière proposition, ils soulignent qu'il n'existe pas de régime de déduction pour investissement pour les professionnels libéraux.

Il serait souhaitable de prévoir un système similaire à celui prévu pour les exploitants agricoles, à raison de l'investissement en immobilisation amortissable.

Par ailleurs, la reprise d'un cabinet d'expertise-comptables par un jeune professionnel ou son association dans le cadre d'une société d'expertise-comptable est un moyen pour faciliter l'insertion professionnelle. Il serait souhaitable que des mesures destinées à **favoriser la transmission des cabinets** soient mises en place :

- diminution des droits d'enregistrement dus par l'acquéreur d'une clientèle d'expertise-comptable,
- simplification des schémas de transmission en accordant la possibilité de déduire les frais financiers liés à l'acquisition de parts ou actions de sociétés d'expertise-comptable,
- déduction des frais financiers liés à l'acquisition de parts de société d'exercice libéral,
- amélioration du financement des reprises de clientèles par octroi des **prêts bonifiés** ou conventionnés à l'instar d'autres catégories professionnelles comme les artisans ou les agriculteurs.

Enfin, les représentants sont favorables à **des aides à l'installation notamment dans les zones rurales**.

- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes

Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes souligne les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés en architecture. 26 500 sont inscrits à l'Ordre mais 35 000 à 40 000 sont diplômés.

Par ailleurs, l'insertion des jeunes dans les agences d'architectes s'est considérablement ralentie du fait de la crise persistante du bâtiment.

Le recours à l'installation est donc le seul moyen pour essayer de s'insérer dans la vie active. Mais le jeune professionnel, handicapé par une formation mal adaptée est confrontée à la concurrence liée aux sureffectifs de la profession, aux difficultés financières qu'engendrent les frais d'installation et se heurte à des obstacles d'origine réglementaire difficilement surmontables.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes propose différentes mesures concernant les effectifs, la formation, l'installation et la formation continue.

Il s'agit de :

- la stabilisation dans un premier temps puis de la diminution du nombre d'étudiants en architecture (pour un certain nombre d'années),

- la réforme de l'enseignement de l'architecture sur la base des propositions formulées par le Recteur FREMONT,

- l'apport d'un complément de formation sous la forme de séminaires d'initiation et de perfectionnement au métier d'architecte-maître d'oeuvre, pris en charge financièrement par l'Etat,

- **l'aide à la création "d'entreprise d'architecture" ou "entreprise libérale" calquée sur les pépinières d'entreprises**, dans des locaux réhabilités en centre ville, financée par les collectivités territoriales et qui regrouperait autour de moyens communs (accueil, standard téléphone et télécopieur, photocopieur et reproduction, salle de conférences, etc....) un certain nombre d'architectes et leurs partenaires ou des professions complémentaires (maquettistes, photographes, paysagistes, ingénieurs, économistes, géomètres, etc....).

Un loyer adapté serait consenti pendant plusieurs années aux jeunes professionnels.

- le soutien financier à l'installation par le biais de prêts bonifiés ou cautionnés,

- le développement de l'accès des jeunes aux constructions publiques de dimensions modestes (concours réservés, quotas imposés, etc....),

- la révision des seuils respectifs pour l'intervention obligatoires des architectes; 170 m² pour les maisons individuelles et 600 m² pour les locaux industriels actuellement. Ces seuils pourraient être abaissés au niveau du permis de construire (20m²) pour les maisons individuelles actuellement abandonnées par la profession (les paysages n'en seront qu'agrémentés),

- l'incitation des particuliers pour faire appel aux architectes par le biais de la suppression de certaines taxes, primes,....

- **l'aide au départ anticipé à la retraite à 60 ans** par le versement intégral des droits acquis à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV). Actuellement, les architectes qui prennent leur retraite avant 65 ans (ils sont nombreux à le souhaiter ou à être dans l'obligation de le faire) perdent 75% des prestations acquises.

- **Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts** (consultation par écrit)

Le Président souligne les difficultés rencontrées par la profession très sensible à la conjoncture économique. Dans un tel contexte, l'installation des jeunes est devenue plus difficile. Ces effets sont plus ou moins accentués selon les régions et les types d'activités.

Certaines mesures incitatives pourraient être envisagées pour faciliter l'installation des jeunes professionnels par voie de création de nouveaux cabinets, par voie de transmission ou de reprise de cabinets existants ou encore par voie d'intégration de nouveaux associés. Il pourrait s'agir d'incitations fiscales :

- **exonération ou réduction des droits de mutation pour les locaux professionnels,**
- **exonérations temporaires de la taxe professionnelle,**
- allégement des droits de succession,
- élargissement de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44-1 de la loi du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire,
- déductibilité des intérêts d'emprunts destinés à l'achat de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral.

Par ailleurs, certaines incitations financières pourraient être envisagées :

- **attribution de primes pour la création ou la reprise de cabinets** à l'exemple du système déjà ancien de la dotation pour les jeunes agriculteurs,
- bonification d'intérêt des emprunts nécessaires à l'installation,
- mise en place de fonds de garantie.

Ces mesures pourraient être modulées en fonction des zones prioritaires d'aménagement et de développement du territoire.

- Les ingénieurs conseils

(consulté lors de la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales)

Cette profession n'a pas d'organisation ordinaire. Néanmoins, l'insertion des jeunes est également une question majeure au sein de cette profession.

Son représentant constate l'internationalisation de la profession de conseil et estime que **la connaissance de la langue anglaise est une priorité**. Pour faciliter l'installation des jeunes ingénieurs conseils à l'étranger, un train de mesures fiscales est nécessaire.

ANNEXES

N° 1131/94/SG

Monsieur le Député,

Malgré les nombreuses investigations et initiatives en faveur de l'emploi des jeunes, il apparaît que les problèmes spécifiques à ceux d'entre eux qui souhaitent exercer une profession libérale n'ont jamais été approfondis.

J'ai donc souhaité, en accord avec le M. Michel GIRAUD, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, que vous soyez chargé d'effectuer une mission, dont l'analyse permettra d'expertiser les situations présentes et les solutions à retenir concernant, notamment, l'insertion professionnelle et la formation continue dans cette branche.

Vous serez donc nommé parlementaire en mission selon les dispositions de l'article LO 144 du code électoral.

Vous aurez six mois pour me remettre votre rapport, et les services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles ainsi que la délégation interministérielle aux Professions libérales, se tiendront à votre disposition pour vous aider dans vos travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes vœux les meilleures et les plus cordiales.

Amicalement.



Edouard BALLADUR

Monsieur Michel HUNAULT
Député de Loire-Atlantique
ASSEMBLEE NATIONALE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

(par ordre chronologique)

Mercredi 30 Novembre 1994

- Monsieur le Bâtonnier Jean Claude CHAMBONNAUD, Président de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- Monsieur Jean Pierre LIMOUSIN, Vice-Président de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- Monsieur Guy ROBERT, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

Mercredi 7 Décembre 1994

- Maître Jean Louis CHATON, Président de la Chambre Nationale des Professions Libérales
- Maître Guy DANTHENY, Vice Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice
- Monsieur VOISINE, ancien Président de l'UNASA (Fédération des centres de gestions agréés).
- Maître Edouard de LAMAZE, Président de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)

Mercredi 4 Janvier 1995

- Monsieur François MAYRAND, Président d'Interfimo
- Monsieur FIALLETOUT, Directeur des Etudes d'Interfimo
- Monsieur Jean PARROT, Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Monsieur Robert DESSE, Vice Président de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

Mercredi 11 Janvier 1995

- Monsieur André MIGEO, Président d'honneur de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (FNSAGA)
- Monsieur Dominique DENIS, Délégué général de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (FNSAGA)
- Maître Jacques LIEVRE, Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur Claude de MARTEL, Directeur Général du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur TARTINVILLE, Responsable de la formation au Conseil Supérieur du Notariat

-Monsieur Yves MEDINA, Secrétaire Général du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés.
-Monsieur MONNOT, Responsable de la formation au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés.
-Monsieur Gilles GOURMAND, Président des Experts-Comptables stagiaires (ANECS)
-Monsieur MORISSET, Président du Club des jeunes Experts-Comptables
Madame MICHELIN, chargée de mission au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés.

Jeudi 16 Février 1995

-Docteur Claude MAFFIOLI, Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français
-Docteur Pierre HAEHNEL, Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins
-Monsieur Rémi LOPEZ, Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes

Mercredi 1er Mars 1995

-Madame AUGÉ-CAUMON, Présidente de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
- Monsieur Guy ROBERT, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

VENDREDI 10 MARS 1995

Rencontre avec la Commission Permanente de Concertation des Professions Libérales présidée par le Délégué Interministériel aux Professions Libérales, Monsieur Guy BERGER (Hôtel Matignon)

Participèrent à cette réunion :

-Madame AUGÉ-CAUMON, Présidente de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
-Monsieur Alexandre BENMAKHLOUF, Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, auprès du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
-Monsieur Henri BODIN, Ancien Président de la Chambre des Ingénieurs-Conseils de France
-Monsieur René BOUDET, Conseiller Technique auprès du Ministre des Entreprises et du Développement Economique chargé des PME, du Commerce et de l'Artisanat
-Madame Geneviève BROUARD-DUVAL, Chef de Bureau à la Sous Direction de l'Assurance Vieillesse au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville
-Monsieur Marc CANO, Directeur Divisionnaire du Service de la Législation Fiscale au Ministère du Budget
-Monsieur le Bâtonnier Jean Claude CHAMBONNAUD, Président d'Honneur de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
-Madame Annie CONSTANTINI, Chargée du Bureau des Relations avec les Professions au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme

- Maître Jean Louis CHATON, Président de la Chambre Nationale des Professions Libérales
- Monsieur Bernard DELRAN, Président de l'Union régionale UNAPL Languedoc-Roussillon
- Madame Josée GRYNBAUM, Chargé de mission Fiscalité et Droit de l'entreprise à la Direction de l'Artisanat auprès du Ministre des Entreprises et du Développement Economique chargé des PME, du Commerce et de l'Artisanat
- Docteur Pierre HAEHNEL, Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins
- Monsieur Alain HUBER, Président d'Honneur de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes
- Monsieur Philippe INGALL-MONTAGNIER, Sous Directeur des Professions judiciaires et juridiques auprès du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
- Madame Florence JEANBLANC-RIESLER, Chef du Bureau des Services à la Direction des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie
- Monsieur Etienne LAMPERT, Membre du Bureau de l'Institut Français des Experts-Comptables/Union Nationale des Commissaires aux Comptes
- Monsieur Jean Pierre LIMOUSIN, Vice-Président de l'UNAPL
- Monsieur Marcel LUX, Président du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français
- Docteur Claude MAFFIOLI, Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français
- Monsieur André MIGEO, Président d'honneur de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (FNSAGA)
- Monsieur Laurent MOQUIN, Administrateur à la Sous-Direction des Services au Ministère de l'Economie
- Monsieur Marc ORLIANGES, Président d'Honneur du Syndicat National des Notaires
- Maître Philippe PEYRAMAURE, Vice-Président du Conseil National des Barreaux - Président d'Honneur de la Confédération Nationale des Avocats
- Monsieur Jean RIGOULET, Vice Président du Conseil Général Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Monsieur Christian RONDEAU, Secrétaire Général de l'Ordre des Vétérinaires
- Monsieur Alain TESSIER, Chargé de la Sous-Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses au Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
- Monsieur Jean Marie THIEBAUD, Secrétaire Général de la Chambre Nationale des Professions Libérales
- Monsieur Jean-Marc VALLENET, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

MERCREDI 22 MARS 1995

- Maître Philippe PEYRAMAURE, Vice-Président du Conseil National des Barreaux - Président d'Honneur de la Confédération Nationale des Avocats

MERCREDI 5 AVRIL 1995

- Monsieur SAUTY, Président du FAF-PL

CONSULTATIONS PAR ECRIT

- Monsieur le Bâtonnier LAFARGE, Monsieur le Bâtonnier FLECHEUX, Maître REVUZ au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris
- Monsieur Jean LAMAISSON, Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts
- Monsieur Louis OLIE, Président de la Fédération Nationale des Podologues

NOTE DE LA DELEGATION
INTERMINISTERIELLE AUX PROFESSIONS
LIBERALES SUR LA SITUATION ACTUELLE
DES PROFESSIONS LIBERALES

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

SITUATION DES PROFESSIONS LIBERALES EN FRANCE

1. Définition des professions libérales ;
2. Statistiques des professions libérales (données 1992) ;
3. Evolution des modes d'exercice ;
4. Interprofessionnalité.

- 1./ Il n'existe pas en France de définition juridique de ce qu'est une profession libérale.

Les critères objectifs que l'on présente habituellement comme étant ceux de la profession libérale (activité civile, condition non salariée, imposition sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux) ne s'appliquent, en fait, ni aux pharmaciens que la jurisprudence considère comme des commerçants (Cass. 25 mai 1905), ni aux experts-comptables ou aux architectes dont les cabinets et les études sont souvent constitués sous forme de sociétés commerciales, ni aux avocats, qui depuis le 1er janvier 1992 peuvent être salariés d'un avocat ou d'une société d'avocats (article 7 al. 1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971). Or toutes ces professions sont incontestablement des professions libérales. L'article 1-I al. 3 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 affirme bien, par exemple, "que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante".

Doit-on dire alors que les professions libérales sont une catégorie résiduelle dans laquelle entrent toutes les professions indépendantes qui ne sont ni commerciales, ni industrielles, ni artisanales ; doit-on soutenir que ce concept de profession libérale repose essentiellement sur des critères subjectifs : respect d'une éthique, compétence ?

En fait le droit positif français n'ignore pas la notion de profession libérale.

La loi du 17 janvier 1948, qui a été codifiée au livre VI du Code de la Sécurité Sociale, institue une organisation autonome d'assurance vieillesse pour un "groupe de professions" désignées comme "professions libérales", distinctes des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales et des professions agricoles. L'article L 622-5 du Code de la Sécurité Sociale énumère les professions libérales concernées. Cette liste comprend les artistes, les ingénieurs conseils, les auxiliaires médicaux, les agents généraux d'assurances.

La loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral se réfèrent, quant à elles, à l'exercice d'une "profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé".

De même le Code du Travail traite, à plusieurs reprises, des "travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées" (par exemple à l'article L 953-1).

Enfin la loi organique du 27 juin 1984 a créé un groupe des professions libérales au sein du Conseil Economique et Social, le décret du 4 juillet 1984 répartissant ensuite les trois sièges de ce groupe entre les trois "familles" de professions que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques.

Les professionnels libéraux eux-mêmes s'accordent sur les principaux caractères qui distinguent leurs professions des autres : fourniture de prestations intellectuelles dont la qualité est le plus souvent garantie par un titre protégé, libre choix du praticien par le client, indépendance intellectuelle, morale professionnelle (déontologie) comportant notamment le respect du secret professionnel, responsabilité personnelle quel que soit le mode d'exercice.

L'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL) a mis au point la définition suivante : "Le professionnel libéral est celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services sous une forme juridiquement, économiquement et politiquement indépendante, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, dans quelque structure qu'il s'insère, demeure personnellement responsable de ses actes". L'UNAPL s'est efforcée de faire reconnaître sa définition par les pouvoirs publics et de la promouvoir en Europe à travers le SEPLIS (Secrétariat européen des professions libérales) et au niveau mondial à travers l'UMPL (Union Mondiale des professions libérales).

La Chambre Nationale des professions libérales a, pour sa part, proposé une définition plus brève mais voisine : "Le professionnel libéral est un prestataire de services à caractère intellectuel, indépendant et responsable, sans lien de subordination et tenu au secret professionnel".

On distingue trois types de professions libérales : celles organisées en ordres, et dont l'accès est réglementé (par exemple les médecins, les architectes, les avocats, les experts-comptables, les géomètres experts, les vétérinaires, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes) ; les officiers publics ou ministériels détenteurs de charges et d'offices (par exemple les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués près les Cours d'appel, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les notaires, les greffiers des tribunaux de commerce) ; les professions non organisées en ordres mais plus ou moins réglementées, et dont la jurisprudence ou des solutions administratives ont admis le caractère non commercial (par exemple les administrateurs et mandataires de justice, les agents généraux d'assurance, les paramédicaux, les conseils en propriété industrielle, les agents privés de recherche, les agents commerciaux, les artistes du spectacle, les ingénieurs-conseils...).

Dans un rapport en date d'Avril 1994 sur "les Professions libérales et les accords du GATT", rapport rédigé à la demande du Ministre du Commerce Extérieur, Me Jean-Bernard THOMAS, Avocat au Barreau de Paris, insiste sur un point très important : l'existence de "professions libérales réglementées" est une spécificité de l'organisation de la plupart des nations européennes. La profession libérale est définie principalement par son indépendance économique, la profession réglementée est définie par son indépendance intellectuelle et par un ensemble de règles ayant pour objet de protéger le public (compétence, déontologie, titre protégé). La combinaison de ces deux critères définit un ensemble de professions dont les prestations représentent des services aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités publiques et privées d'une nature particulière, qui devrait être reconnu dans les accords internationaux et au plan de l'Union européenne.

- 2./ La Délégation Interministérielle aux Professions Libérales, avec le concours de l'INSEE, des Ministères de tutelle et celui de la Commission des Comptes des Services, a fait progresser la connaissance économique de ce secteur très diversifié.

En février 1993, elle avait publié une première estimation des effectifs des professions libérales en utilisant les résultats du recensement de 1990. Elle vient de mettre au point une nouvelle série d'états statistiques qui sont joints en annexe de cette note.

Selon ces derniers états, les professions libérales comptaient au 31 décembre 1992 1 279 300 personnes en activité dont 513 600 professionnels proprement dits et 765 700 salariés. Globalement cet effectif est en augmentation de 49 000 personnes par rapport à celui occupé, deux ans plus tôt, à la fin décembre 1990. Les effectifs ont donc cru de 1,6% en 1991 et de 2,4% en 1992 pour un chiffre d'affaires qui a progressé avec régularité de 7% par an en moyenne en 1991 et 1992. Ce chiffre d'affaires est obtenu principalement par les professions de santé et les professions techniques et culturelles, chacune de ces familles faisant 283 Milliards de F. alors que les professions juridiques n'atteignent que 57 Milliards de F. de chiffre d'affaires.

Ces résultats globaux, encourageants sur le plan démographique et économique, ne doivent pas cacher la diversité des évolutions par famille de professions et à l'intérieur de chacune d'entre elles.

Pour les professions de santé, il apparaît que la densité de professionnels est passée de 375 pour 100 000 habitants en 1988 à 412 en 1992. En leur sein, les auxiliaires médicaux ont connu la progression la plus importante en effectifs. Les médecins pour leur part atteignent 111 000 praticiens alors que les dentistes se stabilisent autour de 36 400.

Parmi les professions juridiques et judiciaires, les avocats et anciens conseils juridiques au nombre de 27 239 emploient 38 606 salariés en 1992. Leur chiffre d'affaires a augmenté de 12,7% par rapport à 1991. Les effectifs salariés des notaires régressent régulièrement et ne représentent plus que 47 973 personnes. Le chiffre d'affaires de la profession a baissé de 3,4% en 1991 et de 7,9% en 1992. Ceci peut être expliqué par la crise de l'immobilier principalement en région parisienne.

Les professions techniques et culturelles enregistrent une forte progression du chiffre d'affaires de 9% environ en 1991 et en 1992. Cette évolution est entraînée principalement par les professions non réglementées du conseil, les experts-comptables et les prestataires de services aux entreprises et aux particuliers. Il convient toutefois de

relativiser ces données, globalement encourageantes, en prenant en compte la baisse régulière de l'investissement pour la plupart de ces professions et surtout en examinant l'évolution individuelle des revenus souvent préoccupante. Ainsi les architectes réalisent un chiffre d'affaires progressant de 5,3% en 1992 mais leurs revenus enregistrent de fortes disparités : 25% d'entre eux perçoivent un revenu proche du SMIC tandis que seuls 2,3% ont des revenus de plus de 800 000 F. par an.

Les professions libérales françaises ont donc assez bien surmonté la crise. Certaines d'entre elles en ont subi le choc de plein fouet comme celles dont l'activité est liée à celle du bâtiment, mais d'autres, comme celles du conseil, se sont fortement développées. Globalement elles sont déjà créatrices d'emploi et offrent de nombreuses possibilités dans ce domaine.

3./ Le mode d'exercice le plus courant des professions libérales demeure l'activité indépendante.

On assiste, cependant, depuis une trentaine d'années, à un développement important et continu de l'exercice professionnel en commun ou en groupe sous des formes variées.

La loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 a permis la création de sociétés civiles ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale (les sociétés civiles professionnelles SCP) et autorisé les professionnels libéraux indépendants à constituer des sociétés civiles de moyen dont l'objet n'est pas l'exercice de la profession mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels à ses membres. Ces formules ont rencontré un large succès. Vingt et une professions libérales pour lesquelles un décret d'application a été publié peuvent aujourd'hui constituer des SCP.

Dans une nouvelle étape, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 a permis aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux. L'objet de ces sociétés est l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. 28 professions sont en principe concernées. Les sociétés de capitaux d'exercice libéral se moulent sur les principales structures commerciales créées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : SARL, SA, Société en Commandite par actions. Mais elles n'en sont pas moins des institutions très particulières du fait des exceptions au droit commun introduites par la loi du 31 décembre 1990 : constitution du capital, qualité des mandataires sociaux, répartition des droits de vote, responsabilité des associés pour leurs actes professionnels, réglementation des comptes d'associés, cession des parts sociales, possibilité d'exclusion d'un associé, soumission aux règles déontologiques.

PROFESSIONS LIBERALES

DONNEES STATISTIQUES

PREMIER MINISTRE

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

POIDS GLOBAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES

	Effectif au 31.12.90			Effectif au 31.12.91			Effectif au 31.12.92			Evolution Effectif total		Chiffre d'affaires HT en millions de francs			Evolution Chiffre d'affaires	
	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	91/90 %	92/91 %	1990	1991	1992	91/90 %	92/91 %
	Profession- nels	Salariés		Profession- nels	Salariés		Profession- nels	Salariés								
Professions de santé.....	259 839	272 514	532 353	266 435	269 660	536 095	272 205	268 850	541 055	0,7	0,9	254 173	268 426	283 000	5,6	5,6
Professions juridiques et judiciaires.....	37 925	96 487	134 412	39 269	101 082	140 351	40 347	102 232	142 579	4,4	1,6	52 434	54 633	57 339	4,2	4,2
Professions techniques et culturelles.....	202 835	360 882	563 717	199 967	373 449	573 416	201 024	394 677	595 701	1,7	3,9	238 228	259 529	283 627	8,9	8,9
TOTAL	500 599	729 883	1 230 482	505 671	744 191	1 249 862	513 576	765 759	1 279 335	1,6	2,4	544 835	582 588	623 966	6,9	6,9

PROFESSIONS DE SANTE

	Effectif au 31.12.90			Effectif au 31.12.91			Effectif au 31.12.92			Evolution		Chiffre d'affaires HT			Evolution Chiffre d'affaires HT 91/90 %	
	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	91/90 %	92/91 %	1990	1991	1992		
	Profession- nels	Salarisés		Profession- nels	Salarisés		Profession- nels	Salarisés								
Médecins.....	107 814			109 609			111 032									
Chirurgiens-dentistes.....	35 982	157 904	385 184	36 199	155 291	388 752	36 408	154 503	393 432	0,9	1,2	147 152	151 617	158 000		3,0
Auxiliaires médicaux et sages-femmes.....	79 570			83 748			87 571									
Biologistes.....	3 914			3 905			3 918									
Pharmaciens (Métropole).....	25 383	106 240	131 623	25 794	105 900	131 694	25 890	105 670	131 560	0,1	-0,1	100 000	109 200	117 000		9,2
Vétérinaires.....	7 176	8 370	15 546	7 180	8 469	15 649	7 386	8 677	16 063	0,7	2,6	7 021	7 609	8 000		8,4
ENSEMBLE	259 839	272 514	532 353	266 435	269 660	536 095	272 205	268 850	541 055	0,7	0,9	254 173	268 426	283 000		5,6

Pour les professions médicales et paramédicales, source : Indicateur statistique CNAMTS. Pour les Pharmaciens, source : Ordre National des Pharmaciens et Syndicats.
Les effectifs salariés sont extraits des enquêtes INSEE EAE Services Economie générale.
Les chiffres d'affaires inscrits en italique correspondent à des estimations.

PREMIER MINISTRE

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

LE SECTEUR LIBERAL DES PROFESSIONS DE SANTE
EVOLUTION DU CORPS MEDICAL ET PARAMEDICAL

	31.12. 1988		31.12. 1989		31.12. 1990		31.12. 1991(*)		31.12. 1992		31.12. 1993		Evol. 92/91 %	Evol. %
	Effectifs	Densité 100.000 h	Effectifs	Densité 100.000 h	Effectifs	Densité 100.000 h	Effectifs	Densité 100.000 h	Effectifs	Densité 100.000 h	Effectifs	Densité 100.000 h		
MEDICINS	101 700	182,4	105 279	187,9	107 814	190,4	109 609	192,7	111 032	194,1	111 930	193,9	1,3	
MEDICINS DIRECTEURS DE LABORATOIRES					710		683	1,2	679	1,2	671	1,2	-0,6	
CHIRURGIENS-DENTISTES	35 211	63,2	35 669	63,7	35 982	63,6	36 199	63,6	36 408	63,6	36 677	63,5	1,0	
SAGES-FEMMES	1 132	2,0	1 135	2,0	1 147	2,0	1 168	2,1	1 188	2,1	1 182	2,0	1,7	
AUXILIAIRES MEDICAUX														
Infirmitiers	71 330	128,0	74 921	133,8	78 423	138,5	82 580	145,1	86 383	151,0	88 846	153,9	4,6	
Masseurs-Kinésithérapeutes	32 916	59,0	35 016	62,5	37 083	65,5 (*)	39 168	68,8	41 710	72,9	42 749	74,1	6,5	
Orthophonistes	27 239	48,9	28 206	50,4	29 165	51,5 (*)	30 602	53,8	31 587	55,2	32 388	56,1	3,2	
Orthoptistes	6 335	11,4	6 704	12,0	6 973	12,3	7 238	12,7	7 560	13,2	7 948	13,8	4,4	
Pédicures	939	1,7	989	1,8	1 035	1,8	1 056	1,9	1 100	1,9	1 152	2,0	4,2	
	3 901	7,0	4 006	7,2	4 167	7,4 (*)	4 516	7,9	4 426	7,7	4 609	8,0	-1,9	
ENSEMBLE	209 373	375,6	217 004	387,4	224 076	402,7	230 239	404,7	235 690	411,9	239 306	414,6	2,4	
LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	3 904	7,0	3 871	6,9	3 914	6,9	3 905	6,9	3 918	6,8	3 989	6,9	0,3	

Sources : Département Statistique C.N.A.M.T.S

(*) Valeurs redressées pour tenir compte de la nouvelle définition des auxiliaires.

PREMIER MINISTRE

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

	Effectif au 31.12.90			Effectif au 31.12.91			Effectif au 31.12.92			Evolution		Chiffre d'affaires HT			Evolution	
	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Effectif total		en millions de francs		1992	Effectif total	
	Profession- nels	Salarisés		Profession- nels	Salarisés		Profession- nels	Salarisés		91/90 %	92/91 %	1990	1991		91/90 %	Chiffre d'a %
Avocats - Conseils juridiques.....	24 909	33 945	58 854	25 890	35 669	61 559	27 239	38 606	65 845	4,6	7,0	20 604	22 492	25 345	9,2	9,2
Notaires.....	7 408	41 034	48 442	7 530	42 611	50 141	7 538	40 435	47 973	3,5	-4,3	21 041	20 327	18 714	-3,4	-3,4
Huissiers de Justice, Administrateurs judiciaires, Commissaires-priseurs, Greffiers des Tribunaux de commerce, Mandataires Liquidateurs.....	5 608	21 508	27 116	5 849	22 802	28 651	5 570	23 191	28 761	5,7	0,4	10 789	11 814	13 280	9,5	9,5
ENSEMBLE	37 925	96 487	134 412	39 269	101 082	140 351	40 347	102 232	142 579	4,4	1,6	52 434	54 633	57 339	4,2	4,2

Sources : INSEE et Statistiques du Ministère de la Justice.

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

7708 - CABINETS JURIDIQUES ET OFFICES PUBLICS MINISTERIELS

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises (*)	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990							
Notaires.....	4 941	7 408	41 034	21 041	nc	nc	nc
Avocats.							
Conseils juridiques	nc	24 909	33 945	20 604	nc	nc	nc
Autres.....	nc	5 608	21 508	10 789	nc	nc	nc
TOTAL	22 294	37 925	96 487	52 434	48 553	37 844	1 425
1991							
Notaires.....	4 865	7 530	42 611	20 327	19 372	15 733	460
Avocats.							
Conseils juridiques	13 605	25 890	35 669	22 492	20 917	16 247	576
Autres.....	4 645	5 849	22 802	11 814	10 633	7 435	271
TOTAL	23 115	39 269	101 082	54 633	50 922	39 415	1 307
1992							
Notaires.....	4 762	7 538	40 435	18 714	17 800	14 330	371
Avocats.							
Conseils juridiques	15 138	27 239	38 606	25 345	23 392	17 421	476
Autres.....	4 517	5 570	23 191	13 280	12 215	8 869	334
TOTAL	24 417	40 347	102 232	57 339	53 407	40 620	1 181

(*) Pour les notaires : nombre d'offices

Source : Ministère de la Justice et INSEE.

PREMIER MINISTRE

*Délégation Interministérielle
aux Professions Libérales*

PROFESSIONS TECHNIQUES ET CULTURELLES

	Effectif au 31.12.90			Effectif au 31.12.91			Effectif au 31.12.92			Evolution		Chiffre d'affaires HT			Evolution	
	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Nombre de		Effectif Total	Effectif total 91/90 %	%	en millions		1992	91/90 %	%
	Profession- ncls	Salarisés		Profession- ncls	Salarisés		Profession- ncls	Salarisés				1990	1991			
Architectes.....	23 816	28 627	52 443	23 349	27 017	50 366	23 217	25 594	48 811	-4,0	-3,1	19 848	20 597	21 694	3,8	
Architectes-experts, Economistes de la construction.....	5 404	12 449	17 853	4 970	13 052	18 022	4 916	13 181	18 097	0,9	0,4	5 003	5 311	5 478	6,2	
Experts-comptables, Commissaires aux comptes.....	13 159	106 548	119 707	12 268	111 983	124 251	11 811	110 996	122 807	3,8	-1,2	41 022	47 307	47 384	15,3	
Agences généraux d'assurances.....	22 028	31 335	53 363	20 172	29 445	49 617	20 086	28 288	48 374	-7,0	-2,5	16 048	14 692	16 040	-8,4	
Activités et professions de conseils.....	43 529	67 022	110 551	47 564	73 659	121 223	49 376	83 712	133 088	9,7	9,8	48 769	57 827	69 007	18,6	
Traducteurs - Interprètes.....	3 204	1 787	4 991	2 806	1 655	4 461	3 223	1 975	5 198	-10,6	16,5	1 232	1 105	1 341	-10,3	
Prestitaires de services aux entreprises et aux particuliers.....	18 911	58 205	77 116	16 829	61 731	78 560	16 491	77 503	93 994	1,9	19,6	34 897	39 664	50 892	13,7	
Agences commerciales (*).....	14 659	2 335	16 994	14 659	2 335	16 994	14 659	2 335	16 994	ns	ns	30 027	30 027	30 027	ns	
Activités culturelles éducatives et sportives(*).....	42 986	7 229	50 215	42 986	7 229	50 215	42 986	7 229	50 215	ns	ns	5 188	5 188	5 188	ns	
Autres activités.....	15 139	45 345	60 484	14 364	45 343	59 707	14 259	43 864	58 123	-1,3	-2,7	36 194	37 811	36 576	4,5	
ENSEMBLE	202 835	360 882	563 717	199 967	373 449	573 416	201 024	394 677	595 701	1,7	3,9	238 228	259 529	283 627	8,9	

Source INSEE- EAB Services-

(*) Faute d'informations et afin de ne pas fausser les totaux, les données chiffrées de 1990 ont été reconduites en 1991 et 1992.

7709 - CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ANALYSE FINANCIERE

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1988	12 840	12 182	91 772	32 026	30 034	24 217	988
1989	13 402	12 081	99 303	36 704	34 374	27 385	1 032
1990	14 155	13 159	106 548	41 022	38 370	30 432	1 253
1991	14 340	12 268	111 983	47 307	43 097	33 496	1 486
1992	14 162	11 811	110 996	47 384	44 390	34 734	1 138

7802 - AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES.

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990		22 028	31 335	16 048			
1991	17 804	20 172	29 445	14 692	14 085	9 922	512
1992	17 500	20 086	28 288	16 040	15 061	10 480	317

Source : Les données sont extraites de l'enquête INSEE. Les entreprises des services EAS Système productif.

INGENIEURS CONSEILS

7701 ETUDES TECHNIQUES

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990		15 859	26 624	18 787			
1991	17 202	18 158	28 818	22 224	14 856	10 052	886
1992	18 608	18 829	33 691	28 298	18 390	12 583	2 002

7702 ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIOLOGIQUES

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990		2 394	3 721	2 551			
1991	3 047	3 051	4 326	3 435	2 835	1 889	83
1992	3 448	3 397	4 364	4 434	3 480	2 015	110

7703 ETUDES INFORMATIQUES ET D'ORGANISATION

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990		19 049	29 081	20 629			
1991	21 206	20 902	32 631	24 072	18 397	12 645	845
1992	22 863	21 387	37 679	28 021	22 052	15 068	795

7707 CONSEILS EN INFORMATION ET DOCUMENTATION

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1990		6 227	7 596	6 802			
1991	5 445	5 453	7 884	8 096	5 461	3 041	191
1992	5 740	5 763	7 978	8 254	5 779	3 123	216

Sources : Les données sont extraites de l'enquête INSEE. Les entreprises des services EAS Système productif.
(Entreprises de moins de 10 salariés)

ACTIVITES CONNEXES A LA CONSTRUCTION

7705 CABINETS D'ARCHITECTES.

(en millions de francs)

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1988	19 442	22 322	25 511	16 346	12 882	9 296	472
1989	20 383	23 251	26 989	18 462	15 230	10 472	705
1990	20 902	23 816	28 627	19 848	16 416	11 609	734
1991	21 012	23 349	27 017	20 597	16 999	11 691	540
1992	21 481	23 217	25 954	21 694	17 928	12 325	468

7706 CABINETS DE METREURS ET GEOMETRES.

	Nbre Entreprises	Effectif au 31.12		Chiffre d'affaires H.T	Marge	Valeur ajoutée	Investissement Total
		non salarié	salarié				
1988	4 725	5 470	12 973	4 348	4 044	3 178	205
1989	4 985	5 838	13 194	4 916	4 483	3 407	194
1990	4 679	5 404	12 449	5 003	4 701	3 586	244
1991	4 542	4 970	13 052	5 311	4 863	3 627	269
1992	4 499	4 916	13 181	5 478	5 068	3 896	171

Source : Les données sont extraites de l'enquête INSEE. Les entreprises des services EAS Système productif.

LOCAUX PROFESSIONNELS

I. Exposé des motifs

Les jeunes professionnels libéraux rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des locaux d'installation dans les grandes villes.

Ces difficultés, au-delà du problème du montant des loyers, sont de deux ordres :

- . l'affectation des locaux d'habitation à un usage professionnel,
- . des garanties suffisantes quant à la durée d'occupation des locaux à usage professionnels.

Pour répondre aux besoins des jeunes professionnels qui s'installent il est nécessaire de poursuivre en parallèle deux réformes :

- **l'affectation des locaux d'habitation à un usage professionnel**

Le changement d'usage des locaux d'habitation fait aujourd'hui l'objet d'une législation -règlementation qui, de l'avis unanime est inadaptée, car confuse et favorable à l'arbitraire.

Différentes propositions de loi ont été déposées afin de réformer cette législation-règlementation.

Un projet de loi vient d'être élaboré par le Ministre du logement. Il est relatif "au contrôle du changement d'usage des locaux d'habitation et à sa décentralisation".

Ce projet distingue les changements d'usage des locaux d'habitation selon que ce changement est obtenu par compensation ou de plein droit. Dans l'un ou l'autre cas le projet transfère, en outre, au Maire la délivrance de l'autorisation (L.631-7).

Les professionnels libéraux exerçant à titre individuel une profession libérale réglementée peuvent obtenir de plein droit l'autorisation :

- . en cas de première installation,
- . lorsque la demande vise une partie de leur résidence principale à condition que la partie réservée à l'habitation satisfasse à certaines normes,
- . lorsque le professionnel rend à l'habitation une surface équivalente à celle qu'il souhaite affecter à l'exercice professionnel.

Le règlement pris en conseil municipal pour autoriser le changement d'usage devra prendre en compte la satisfaction des besoins de services notamment de proximité de la population active ou résidente.

Les autorisations devront faire l'objet d'une large publicité.

Pour les professionnels libéraux, ce projet de loi a le mérite considérable de clarifier et préciser les modalités de délivrance d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation.

- **Les baux professionnels**

L'exercice des activités des professions libérales réglementées nécessite qu'elles bénéficient, en cas de location dans des locaux affectés à cet usage, de garanties suffisantes quant à la durée d'occupation.

En effet l'exercice de certaines professions entraîne des investissements importants qui s'amortissent dans la durée.

De plus la constitution d'une clientèle et sa fidélisation impliquent une véritable stabilité résidentielle.

Un projet de loi, élaboré après une étude interministérielle approfondie et une large concertation avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le précédent gouvernement mais n'a jamais été discuté au Parlement.

Les dispositions qu'il contient restent d'actualité.

En effet, le projet de loi institue un dispositif qui assure une meilleure protection des locataires, sans affecter gravement les droits des bailleurs à disposer de leurs biens :

- durée minimum du bail fixée à 6 ans,
- reconduction du contrat, à défaut de congé ou de proposition de renouvellement, pour la même durée que celle du bail,
- possibilité de révision annuelle du loyer selon l'indice INSEE du coût de la construction,
- interdiction de céder ou sous-louer sans l'accord écrit du bailleur,
- obligation pour le bailleur de justifier le congé par la décision de vendre le local, de le reprendre -pour lui-même, ses ascendants ou ses descendants- pour l'habiter ou pour y exercer ou faire exercer une activité professionnelle, qui ne peut être identique à celle du locataire,
- non application des règles relatives au congé en cas de bail d'au moins 12 ans : si le bail est renouvelé à l'expiration de celui-ci, le prix est librement fixé,
- possibilité en fin de bail de proposer un nouveau loyer par référence à ceux du voisinage. A défaut d'accord, le juge doit être saisi avant la fin du contrat ; à défaut de saisine du juge, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

II. Mesures

- Après adoption par le Conseil des Ministre soumettre dans les meilleurs délais le projet de loi relatif au changement d'usage des locaux d'habitation et à sa décentralisation à l'examen du Parlement ; si le Gouvernement décidait de renoncer à la décentralisation de cette décision d'urbanisme (transfert de cette compétence au Maire), il serait néanmoins opportun de maintenir les dispositions relatives à l'affectation des locaux d'habitation à un usage professionnel ; cet effort de modernisation et clarification ne doit pas être abandonné ;

- Elaborer, dans l'esprit du précédent, un nouveau projet de loi sur les baux professionnels et le soumettre au même moment à l'examen du Parlement ; cette simultanéité de l'adoption de deux textes importants soulignera la cohérence de la politique du Gouvernement.

**NOTE DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

NOTE DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'apprentissage et les contrats d'insertion en alternance

- L'apprentissage

Il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par les professions libérales, ni pour la mise en place de centres de formation d'apprentis préparant à des qualifications spécifiques à ces professions dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut-être demandée à la Commission Technique d'Homologation des Titres et Diplômes de l'Enseignement Technique qui statue selon une procédure rapide.

En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres des professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant alors dispensée dans des CFA existants.

Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère commercial, industriel ou artisanal, les activités des membres des professions libérales sont exonérés de la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés pour financer un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la Régions ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du CFA.

Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujettis à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA ou obtenant une grande partie de son financement de l'Etat ou de la Région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

- Les contrats d'insertion en alternance

Il n'existe pas d'obstacles juridiques concernant la conclusion par les professions libérales de contrats d'insertion en alternance.

Ces professions ont au contraire bénéficié de dispositions totalement dérogatoires au droit commun en ce qui concernent les contrats de qualification.

En effet, des accords cadres conclus en 1986 (accords UNAPL, NOTARIAT, EXPERTS-COMPTABLES) leur ont permis de prévoir des formations internes en contradictions avec les dispositions de la loi qui fixe à 25% de la durée du contrat, la durée des enseignements généraux dispensés dans un organisme de formation externe.

La plupart de ces accords prévoient, par ailleurs, la conclusion de contrats de qualification pour des jeunes de niveau supérieur au niveau Bac (Notariat, Experts-Comptables) avec des durées de formation dans un organisme de formation inversement proportionnel au niveau de formation des jeunes (ex : 1/3 externe pour le diplôme supérieur de notariat, 1/2 pour les employés des études).

On pourrait en conclure que le recours au contrat de qualification ait davantage été fait dans une logique d'adaptation au poste de travail et dans la perspective de bénéficier de l'exonération des cotisations sociales afférentes à ce type de contrat.

Enfin, la profession des experts-comptables a largement bénéficié de dérogations accordées à des Centres de Formation préparant des jeunes au Diplôme d'Etudes Financière et Comptable par la voie du contrat de qualification alors que les intéressés, déjà titulaires d'un BTS, ne relèvent pas du public destinataire de cette mesure.

Cette situation pourrait justifier que les accords cadres de 1986 soient révisés afin que la réflexion sur le développement des formations en alternance dans les professions libérales s'inscrive dans un contexte ne prêtant pas à confusion.

Pour conclure, les professions libérales (hormis les experts-comptables) sont à ce jour en capacité de financer deux contrats de qualification pour 1 000 personnes (2%) travaillant dans les secteurs concernés, ou encore 4 pour 1 000 personnes en ne se référant qu'au nombre de salariés.

L'objectif fixé dans le cadre des rapports qui ont été fait suite à la loi quinquennale était de 2%.

Cette situation s'explique simplement par le fait que la plupart des entreprises ont moins de 10 salariés, voire aucun et qu'en conséquence, la contribution légale de ces secteurs d'activités au financement des formations en alternance est singulièrement modique.

Un relèvement du taux de contribution par voie conventionnelle, d'après le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ne peut dans ces conditions qu'être encouragé.

PROFESSIONS LIBERALES
(hormis experts comptables)
-1994-

INSERTION DES JEUNES EN CONTRATS DE QUALIFICATION

I - EFFECTIFS

- Nombre de salariés	près de 580 000
- Nombre d'indépendants ou de chefs d'entreprise non salariés	près de <u>600 000</u>
effectifs total	1 180 000

II - ORGANISMES CONCERNES

- Pour les salariés : collecte alternance (en MF)

OPCA droit	14
OPCASSUR	98
FAFPL	32

total collecte alternance **144 MF**

- Pour les non salariés :

- FAF des professions médicales
- AGEFICE
- FIFPL (pour les adhérents des professions, paramédicales et vétérinaires. Les autres adhérents du FIF/PL n'ont pas été comptabilisés dans cette fiche).

Il n'existe pas à ce jour de cotisation obligatoire au titre de l'alternance.

III - CAPACITE FINANCIERE DES SECTEURS CONCERNES

Au regard de l'insertion des jeunes pour le contrat de qualification environ 144 MF au titre de la collecte alternance pour 1994.

Coût moyen d'un contrat de qualification 54 000 F

Nombre de contrats de qualification qui peuvent être financés sur ces fonds : 2 670.

Les taux de participation à la formation professionnelle continue

	Plan	de	formation	alternance
Entreprises de moins de 10 salariés				
- assujetties à la taxe d'apprentissage	0,15%			0,10%
- non assujetties à la taxe d'apprentissage	0,15%			
Entreprises de 10 salariés et plus				
- assujetties à la taxe d'apprentissage	0,9%			0,4%
- non assujetties à la taxe d'apprentissage	1%			0,3%

LES ORGANISMES

PROPOSITIONS DE L'UNAPL

A l'attention de Maître HUNAULT

Député de la Loire-Atlantique

Chargé de Mission par Monsieur le Premier Ministre

MAISON DES PROFESSIONS LIBÉRALES

46, BD DE LA-TOUR-MAUBOURG 75007 PARIS TÉL : (1) 44 11 31 50 FAX : (1) 44 11 31 51

I - FAVORISER LES INSTALLATIONS ET LES TRANSMISSIONS DANS LES TERRITOIRES PRIORITAIRES :

Dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et en particulier de la lutte contre les exclusions, il serait utile de prévoir des mesures fiscales incitatives pour favoriser l'implantation et la transmission des professions libérales dans les zones sensibles ou défavorisées (fixées par le décret n° 95-149 du 06.02.95).

L'UNAPL propose donc que soient envisagées :

- l'attribution de prêts bonifiés,
- l'exonération du droit de mutation pour l'acquisition de locaux à usage professionnel inscrit à l'actif,
- l'application du système d'exonération sur les bénéfices prévus pour les entreprises nouvelles (actuellement réservé aux seules entreprises relevant des BIC) à toutes les entreprises libérales y compris celles relevant des BNC (art. 44 sexties du C.G.I.);

pour toute première installation.

En outre, il y a lieu, aussi, de FACILITER LA TRANSMISSION DES ACTIVITES LIBERALES :

par l'attribution de prêts bonifiés à toute première installation en libéral reprenant l'activité d'un RETRAITABLE, d'un INVALIDE DEFINITIF ou d'un DECEDE de façon à assurer :

- la PERENNITE des activités existantes donc l'emploi y attaché,
- le maintien du tissu social environnant et
- à ne pas favoriser des CREATIONS économiquement peu viables.

Les deux mesures fiscales ci-dessus doivent également bénéficier aux repreneurs.

2 - AMORTISSEMENT DEGRESSIF DES BIENS D'EQUIPEMENTS :

Pour favoriser des installations conformes aux données médicales et scientifiques actuelles en matière de stérilisation, décontamination et élimination des déchets, l'UNAPL rappelle qu'il serait utile d'aider les jeunes praticiens de santé à acquérir d'emblée ces matériels nécessaires en ayant la possibilité de leur appliquer les amortissements calculés suivant le mode dégressif.

L'UNAPL propose donc d'étendre le décret relatif à l'amortissement dégressif des biens d'équipements (article 22 de l'annexe II - § 6 - du C.G.I.) aux entreprises libérales BNC et d'ajouter à la liste établie : les installations, matériels et outillages nécessaires à la stérilisation, la décontamination et l'élimination des déchets dans les cabinets des praticiens de santé.

3 - TAXE PROFESSIONNELLE :

Elle n'est pas due au titre de la première année lorsqu'il y a ouverture d'un établissement (art. 1478 II du CGI). Cependant, ce texte s'applique de manière restrictive puisqu'il ne concerne que la première année civile et pénalise donc réellement ceux qui s'installent dans les derniers mois de l'année calendaire et qui sont les plus nombreux en raison des dates de délivrance des diplômes.

Sachant qu'il existe par ailleurs pour certaines professions médicales une possibilité pour les collectivités territoriales de créer une exonération temporaire pour les professionnels qui s'installent pour la première fois dans une commune de moins de 2.000 habitants (CGI, article 1464 D), il est demandé de créer une véritable exonération pour les créations d'établissement pendant l'année en cours et l'année qui suit l'installation lorsque l'installation s'effectue durant le dernier trimestre de l'année calendaire.

L'UNAPL rappelle qu'une telle mesure serait véritablement favorable à la création d'activités nouvelles.

L'UNAPL propose donc d'ajouter au 1er alinéa de l'article 1478 II du CGI les mots et l'année suivante lorsque l'installation s'effectue durant le dernier trimestre de l'année calendaire".

4 - L'ENTREE DANS LES SEL :

Permettre la déductibilité des intérêts d'emprunt destinés à l'achat des titres sociaux (parts ou actions) des jeunes praticiens qui entrent dans les SEL pour :

- assurer la pérennité des SEL par une intégration aisée des jeunes professionnels, leur équilibre financier en évitant les spéculations inutiles et les montages artificiels, telle l'utilisation de holdings nous semble en l'état difficilement adaptable à l'exercice libéral car très complexe. Cela poserait par ailleurs, notamment pour les professions de santé, des problèmes ordinaux difficiles à résoudre. Qui posséderait l'identité ordinale : la société holding ou la SEL ?

- préserver l'indépendance du professionnel ou du praticien libéral en lui laissant, ne serait-ce qu'en raison du respect de sa déontologie, sa capacité d'entrer dans ces sociétés de capitaux ou d'en sortir en lui préservant toutes ses possibilités financières pour le faire.

5 - LOCAUX PROFESSIONNELS :

Qu'ils exercent une profession réglementée ou non, les professionnels libéraux, notamment les plus jeunes, rencontrent des difficultés en matière de locaux professionnels. Les difficultés pourraient être mieux résolues en :

- rendant possible la transformation des locaux d'habitation en locaux professionnels ;
- assurant la stabilité de leur exercice.

CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX

Un projet de loi relatif au "contrôle du changement d'usage des locaux d'habitation et à sa décentralisation" vient d'être élaboré. Il a été établi à la suite de propositions formulées de longue date, par l'UNAPL notamment auprès de Monsieur ROBERT, Inspecteur Général de l'Equipeement.

Ce projet, pour l'essentiel, donne satisfaction aux demandes formées par l'UNAPL, tout particulièrement en ce qui concerne la compétence attribuée aux Maires et, pour la Capitale, au Maire de Paris.

L'UNAPL souhaite que ce projet soit soumis le plus rapidement possible au Parlement.

BAUX PROFESSIONNELS

L'UNAPL a, depuis le Congrès qu'elle avait organisé en 1987, souligné que le professionnel libéral était désormais à la tête d'une "entreprise libérale".

Cette activité implique inévitablement une indispensable protection de ses droits en ce qui concerne les usages et locaux dont il est locataire.

Un projet de loi, à l'initiative de l'UNAPL, avait été déposé par Monsieur GIRAUD. Des amendements avaient été proposés par l'UNAPL. Il n'y a jamais été donné suite.

C'est pourquoi l'UNAPL demande instamment qu'un texte, définissant le cadre dans lequel doivent se rédiger les baux professionnels, soit élaboré comportant notamment :

- une durée minimum du bail fixée à 6 ans,
- la reconduction du contrat, à son expiration, pour une même durée que celle du bail initial,
- une possibilité de révision triennale du loyer en fonction de l'indice du coût à la construction,

- une interdiction de céder ou de sous-louer sans l'accord du bailleur,
- une possibilité pour le propriétaire, dans des conditions limitées et déterminées, de reprendre les locaux en fin du bail,

Le projet de loi, dès qu'il sera en cours d'élaboration, devra être évidemment soumis à l'UNAPL qui fera connaître ses observations.

L'UNAPL rappelle qu'une solution simultanée à ces deux problèmes s'impose.

A cet égard, nous joignons, en annexe, le texte de la rédaction de l'avant-projet de loi portant statut des baux professionnels remis, en son temps, à la DELEGATION INTERMINISTERIELLE aux PROFESSIONS LIBERALES à l'issue de deux années de concertation (1990-1992).

6 - PROBLEMES SPECIFIQUES AUX JEUNES AVOCATS :

L'article 77 du décret du 27 Novembre 1991 prévoit, en son 4°, l'obligation, pour l'avocat inscrit au stage, d'assumer un travail effectif à finalité pédagogique qui doit avoir lieu à concurrence d'une année au moins en qualité de collaborateur, de salarié ou d'associé d'un avocat ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou d'un avoué à la Cour d'Appel.

De son côté, l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1971 modifiée limite à deux ans la durée du stage.

Cela a conduit certains Barreaux à décider ou à envisager de n'autoriser les jeunes avocats, voulant s'inscrire au stage, à ne prêter serment que s'ils apportaient la preuve de la possibilité d'effectuer ce stage d'un an.

Il s'agit là d'une limitation de nature à gravement compromettre les jeunes avocats, notamment ceux ne bénéficiant pas de relations personnelles.

Il paraîtrait en équité indispensable de laisser la possibilité, ce qui était le cas antérieurement, de prolonger le stage jusqu'à quatre années.

7 - FORMATION DES JEUNES PROFESSIONNELS LIBERAUX :

Nous avons constaté que les jeunes professionnels libéraux qui, par exemple, débutent leur activité au 1er Janvier de l'année ne vont cotiser à l'URSSAF pour leur formation professionnelle qu'au cours du mois de Février de l'année suivante; ainsi, un jeune qui débute son exercice au 1er Janvier 1995, ne verra sa cotisation être appelée par l'URSSAF au plus tôt qu'en Février 1996.

Par conséquent, il n'obtiendra un reçu attestant son paiement qu'au mois d'Avril 1996. Cette situation qui crée un délai de vacuité de 18 mois ne lui permet pas d'accéder, dans ce laps de temps, à la formation à laquelle il peut avoir droit au titre de la loi du 31 Décembre 1991.

Or, il apparaît essentiel que les jeunes professionnels libéraux, qui viennent de recevoir une formation professionnelle scientifique et technique de qualité, souffrent de déficits importants en matière d'économie, de gestion, de fiscalité, d'organisation, ainsi que de gestion du personnel.

C'est dans cette intention que le FIFPL, sur proposition de l'UNAPL, vient de modifier son règlement intérieur, en faisant en sorte de réserver une partie des fonds de la façon suivante :

- 4 % de la collecte pour des actions interprofessionnelles ouvertes à tous les professionnels (au lieu de 8 % précédemment),
- 6 % de la collecte pour les activités de formation liées aux différentes sections homogènes (au lieu de 8 % précédemment),
- 6 % de la collecte destinée spécifiquement à la formation des jeunes professionnels libéraux n'ayant pas encore acquitté de cotisation auprès de l'URSSAF (alors qu'il n'y avait pas de ligne à cet effet).

Il s'agit là d'une innovation généreuse qui a pour but de faciliter l'intégration des nouveaux professionnels libéraux mais qui se heurte à une difficulté d'ordre juridique puisque la loi prévoit que seuls peuvent bénéficier de la formation au titre de cette cotisation, les professionnels libéraux ayant acquitté leur cotisation.

Aussi, est-il nécessaire d'envisager les modifications législatives et réglementaires qui permettraient de faire en sorte de pouvoir accueillir ces professionnels dans le cadre proposé ci-dessus.

ANNEXE

AVANT-PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES BAUX PROFESSIONNELS

Article 1er : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux locations de locaux à usage exclusivement professionnel ainsi qu'aux locaux loués à titre professionnel accessoirement au local principal par le même bailleur.

Article 2 : Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

- sa date de prise d'effet et sa durée
- la consistance et la destination de la chose louée

ainsi que, le cas échéant, les travaux d'aménagement que le preneur est autorisé à faire.

- le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelles.

- les charges que le bailleur peut récupérer sur le locataire. Elles doivent être distinctes du loyer principal.

Sauf stipulation contraire, la définition et l'énumération des charges récupérables dont celles applicables aux baux de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale.

Article 3 : Le preneur ne peut céder ou sous-louer le contrat sans l'accord écrit du bailleur.

Toutefois, le bailleur ne peut s'opposer à la transmission lorsque celle-ci est destinée à permettre la reprise ou la continuité de l'activité du preneur sous quelque forme que ce soit.

Article 4 :

1) le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à six ans.

A défaut de congé donné dans les conditions de l'article 7 ou de proposition de renouvellement faite dans les conditions de l'article 8, le contrat parvenu à son terme est tacitement reconduit pour une durée égale à celle du bail initial.

Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent.

2) le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans, sans possibilité de reprise pendant son cours, il est renouvelable par période de six ans, dans les conditions prévues ci-dessus.

S'il a une durée initiale de 25 ans, aucune reprise ne pourra avoir lieu pendant son cours, et il peut être convenu que le bail à long terme se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année, sans que soient exigées les conditions ci-après visées à l'article 7. Le congé prend effet à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné.

En ce qui concerne le bail à long terme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieurs à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme est exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant le bail et ses renouvellements successifs.

Article 5 : Le preneur peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte d'huissier, s'il s'agit d'un bail de six ans ou de son renouvellement, selon les conditions de forme et de délai prévus à l'article 7.

Dans le cas d'un bail à long terme les conditions seront identiques pour un bail de 18 ans au cours de son renouvellement, sauf conventions contraires. Pour un bail de 25 ans au moins, il est renvoyé au paragraphe 2-2 de l'article 4 ci-dessus. Le congé devant alors être donné par acte extra-judiciaire qu'il provienne du preneur ou du bailleur.

Article 6 : Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties, ou à défaut, au terme de chaque année du contrat.

L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location.

Article 7 : Le congé délivré par le bailleur doit être justifié par sa décision de vendre le local, de le reprendre pour y exercer ou y faire exercer une activité professionnelle ou pour l'habiter ou le faire habiter ou par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le preneur de l'une des obligations lui incombant, ce dernier cas étant de plein droit en exécution d'une décision de justice.

Lorsque le congé est fondé sur la décision du bailleur de vendre le local, les dispositions de l'article 15 II de la loi précitée n° 89-482 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'appliquent.

Lorsque le congé est justifié par sa décision de reprendre le local pour y exercer ou y faire exercer une activité professionnelle identique à celle du preneur, le bailleur est tenu de remettre à ce dernier, à titre d'indemnité, une somme égale à un an de loyer, hors charges.

A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise du local pour y exercer ou y faire exercer une activité professionnelle ou pour l'habiter ou le faire habiter, les noms et adresse du bénéficiaire

de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire qui vivait avec lui depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ou concubin notoire.

Le délai de préavis applicable au congé est de six mois pour un contrat de six ans, ou de son renouvellement.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte d'huissier. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la signification par acte d'huissier.

Il est de un an pour toute autre durée supérieur à douze ans, sauf ce qui est prévu ci-dessus pour le bail de 25 ans, tant pour les délais que pour la forme aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 8 : Le bailleur peut, six mois au moins avant l'échéance du contrat, et dans les conditions de forme prévues à l'article 7, proposer au preneur un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des locaux comparables, conformément aux dispositions du décret 92-617 du 30 juin 1992, ou textes subséquents.

Les locaux de référence sont des locaux à usage professionnel, mixte professionnel et d'habitation principale ou à défaut, des locaux à usage d'habitation principale, présentant dans tous les cas des caractéristiques similaires.

A défaut d'accord du preneur sur le prix proposé, le juge est saisi avant le terme du contrat aux fins de fixation du loyer du bail renouvelé. A défaut de saisine du juge, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

Lorsque le bail arrivant à échéance était d'une durée égale ou supérieure à douze ans, le prix du bail renouvelé et sa durée, qui ne peut être inférieur à 6 ans, sauf en ce qui concerne le bail de 25 ans, sont librement fixés par les parties. Dans ce cas, la proposition de renouvellement est faite au preneur - est faite au preneur dans les conditions de forme prévues à l'article 7, six mois au moins avant le terme du contrat. A défaut d'accord du preneur, elle vaut congé.

Article 9 : Toute clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du preneur pour un motif autre que le défaut de paiement du loyer ou des charges, ou le défaut d'assurances, est réputée non écrite.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Le juge, saisi par le preneur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut accorder des délais de paiement dans les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus. Les délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le preneur se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions de la phrase précédente.

Article 10 : La présente loi ne porte pas atteinte aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions de l'article 3, des alinéas 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5 à 8 de la présente loi s'appliquent immédiatement au terme des contrats en cours à sa date de publication lorsqu'ils sont à durée déterminée. Lorsque le bail en cours était d'une durée inférieure à 6 ans, il est renouvelé ou tacitement reconduit pour une durée de six ans.

Article 11 : Lorsque le contrat en cours à la date de publication de la présente loi est à durée indéterminée, les parties disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour conclure un nouveau contrat conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, pour l'établissement de ce nouveau contrat, le bailleur ne peut donner congé au preneur en place que dans les conditions de l'article 7 de la présente loi. Le loyer du bail en cours ne peut faire l'objet d'une nouvelle fixation dans les conditions de l'article 8 de la présente loi que si le preneur est dans les lieux depuis plus de trois ans et que si un nouveau loyer n'a pas été fixé depuis plus de trois ans.

Le preneur ne peut s'opposer à l'introduction d'une clause d'indexation du prix dans le nouveau contrat.

A défaut d'accord des parties sur le contenu du nouveau contrat ou à défaut de son établissement dans le délai prévu au premier alinéa, un nouveau contrat est réputé conclu pour une durée de six ans aux conditions de prix du contrat précédent. Il comporte, à la demande du bailleur, une clause d'indexation du prix. Le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Article 12 : La présente loi est d'ordre public.

Article 13 : L'article 57 a) de la loi n° 86-1290 modifiée du 23 décembre 1986 précitée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière est abrogé.



LES OBJECTIFS DE LA CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

*** La reconnaissance des Professions Libérales comme véritable partenaire économique et social à part entière**

*** L'établissement de l'équité dans tous les domaines :**

- * représentation,
- * fiscalité,
- * prévoyance sociale,
- * concurrence administrative.

Monsieur le Premier Ministre a exprimé, en d'autres termes, les mêmes souhaits le 22 janvier 1994 en déclarant que les Professions Libérales devaient disposer des mêmes moyens que les autres.

*

* *

DISPOSER DES MEMES MOYENS QUE LES AUTRES implique que les Professions Libérales :

soient dotées, comme les autres entrepreneurs, d'une représentation élue au plan départemental sous forme de Chambres Interprofessionnelles.

Ces Chambres Interprofessionnelles constitueront des organismes de

- * représentation,
- * promotion,
- * union,
- * consultation,
- * services

absolument indispensables pour aider à la création d'emplois, de nouvelles entreprises et l'exportation des services des Professions Libérales.

Les Chambres Interprofessionnelles rendront tous les services jugés indispensables par Maître Jean-Bernard THOMAS et Monsieur Patrick LEFAS dans leur rapport sur les Professions Libérales et le G.A.T.T:

- renforcer les structures et les occasions de concertation,
- organiser, au niveau local, la concertation,
- investir les institutions européennes,
- informer et promouvoir à l'exportation,

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE CARDINET-75017 PARIS

- créer une agence de promotion,
- développer la création d'emplois,
- favoriser l'accès aux procédures d'aide, service national en entreprise et assurance-prospection,
- organiser des réunions d'information auprès de la Commission et des Institutions financières.
- mettre au point des instruments adaptés à la compétition internationale,
- favoriser les exportations de tous les partenaires de la santé.

Les Chambres Interprofessionnelles constitueront les structures d'information et de concertation jugées indispensables par Maître Jean-Bernard THOMAS et Monsieur Patrick LEFAS.

Elles permettront :

- aux Pouvoirs Publics de disposer d'un interlocuteur dont l'audience sera incontestable du fait de l'élection par tous les professionnels libéraux.
- de rendre de très nombreux services :
 - observatoire économique,
 - création de maisons de la Profession Libérale,
 - édition de guides d'installation,
 - établissement d'annuaires départementaux,
 - création de sociétés de caution mutuelle
 - mise en place d'équipes libérales pluridisciplinaires notamment de collègues professionnels pour l'aménagement,
 - réalisation d'enquêtes sur l'emploi parmi les professionnels libéraux,
 - relais des informations des pouvoirs publics destinées à motiver les employeurs pour créer des emplois.

Dès maintenant, les Chambres des Professions Libérales constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901 rendent de nombreux services.

La mise en place de Chambres Expérimentales montrerait l'intérêt des Chambres Interprofessionnelles notamment en matière de création d'entreprises et d'emplois.

DISPOSER DES MEMES MOYENS QUE LES AUTRES implique que les Professions Libérales disposent :

d'une représentation conforme à leur importance et à leur poids socio-économique.

- au Conseil Economique et Social National,
- dans les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux,
- au Comité Economique Social Européen,

Actuellement, les 500 000 professionnels libéraux sont insuffisamment représentés dans les instances de consultation et de décision économique au plan européen, national, régional et départemental.

Au Conseil Economique et Social National, les professionnels libéraux ne disposent aux termes des dispositions législatives et réglementaires que de 3 représentants sur 231 membres, ce qui ne leur permet pas d'effectuer un travail totalement efficace au service des professionnels libéraux et de la collectivité. Dans certains Conseils Economiques et Sociaux Régionaux d'un seul. Un seul représentant au Comité Economique et Social Européen.

DISPOSER DES MEMES MOYENS QUE LES AUTRES implique également que les organisations interprofessionnelles des Professions Libérales soient comme les autres organismes socio-professionnels :

consultées sur tous les projets de lois et décrets concernant les Professions Libérales.

Fin 1994, lors du vote des D.D.O.S. une modification importante a été apportée :

* la perception de la contribution 0,15 % par l'URSSAF seule

sans que les Professions Libérales aient été consultées et après que la Commission de Concertation ait souhaité que l'URSSAF n'effectue pas le prélèvement de cette contribution.

reçues par les membres du Gouvernement.

associées sur le plan départemental aux travaux des instances régulières de concertation où sont représentés les différents milieux socio-professionnels et **invitées** à participer aux réunions sur les sujets les concernant notamment, lorsqu'un membre du Gouvernement se déplace.

Monsieur le Premier Ministre pourrait le demander aux Préfets.

DISPOSER DES MEMES MOYENS QUE LES AUTRES implique également

Le pluralisme de représentation des Professions Libérales.

Il est indispensable d'instituer un véritable pluralisme de représentation des Professions Libérales conformément à la volonté exprimée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles et aux principes démocratiques de pluralisme de représentation des Professions Libérales.

Pour des raisons politiques, les Gouvernements Socialistes ont octroyé à l'UNAPL :

- **Un monopole de représentation** ou un quasi-monopole dans de très nombreuses instances :

- * au Conseil Economique et Social : monopole total,
- * à la Commission de Concertation : monopole de désignation des représentants des Professions Libérales,
- * à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : monopole total avec l'attribution, depuis plus de 10 ans, d'importantes subventions pour la formation dont sont privés les administrateurs élus au titre des Chambres des Professions Libérales (881 358 Francs pour 1994)
- * dans les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux : quasi-monopole, 45 représentants sur 49.

- **Un monopole en matière de formation :**

pour la formation des salariés : obligation de passer par le FAF-PL pour la plupart des professionnels libéraux.

La Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la formation professionnelle a dénoncé le versement annuel par le FAF-PL d'indemnités forfaitaires aux diverses organisations membres du conseil de gestion.

pour la formation des professionnels libéraux : en 1994, beaucoup de professionnels libéraux étaient obligés de verser leurs cotisations au FIF-PL émanation de l'UNAPL par l'intermédiaire de l'URSSAF.

Désormais, après le vote des D.D.O.S fin 1994, l'URSSAF est chargée de recueillir toutes les cotisations des travailleurs indépendants et de les reverser, pour les professionnels libéraux, au FIF-PL dont le monopole est renforcé.

Est tout à fait anormal que le vote de cette disposition soit intervenu sans que la Chambre Nationale des Professions Libérales soit consultée et alors que la Commission de Concertation s'était prononcée contre la perception des cotisations par l'URSSAF.

Le règlement intérieur du FIF-PL prévoit un prélèvement important sur ces cotisations au profit de l'UNAPL et de ses syndicats.

Ce monopole est particulièrement intolérable.

- **Intolérable** : une partie des cotisations obligatoires étant détournée de leur objet : la formation, pour alimenter les caisses de l'UNAPL à l'insu des cotisants.

- **Intolérable** : ce monopole obligeant les syndicats à adhérer à l'UNAPL afin de pouvoir participer à la gestion du FIF-PL et pour que leurs adhérents puissent bénéficier des actions de formation.

Un monopole médiatique :

L'UNAPL dispose seule d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision. Ce monopole crée une profonde inégalité entre les deux organisations représentatives notamment en période électorale.

Ces monopoles indéfendables doivent être absolument supprimés.

La Chambre Nationale des Professions Libérales doit officiellement être assimilée à une organisation syndicale nationale représentative conformément aux dispositions de l'article 132 du code du Travail qui décrète :

"les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi de 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre."

La Chambre Nationale des Professions Libérales répond à ce critère car elle regroupe des Chambres Départementales et Régionales ainsi que des syndicats et des organismes statutaires habilités à conclure des conventions collectives.

DISPOSER DES MEMES MOYENS QUE LES AUTRES implique :

l'établissement de l'équité en matière fiscale et de prévoyance sociale

avec une véritable neutralité fiscale et sociale, qui n'incite pas les professionnels libéraux à opter pour tel ou tel mode d'exercice pour des raisons uniquement fiscales ou de prévoyance sociale.

A cet effet, il est souhaitable que les professionnels libéraux puissent opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Dans un premier temps, cette faculté pourrait être accordée aux Sociétés Civiles Professionnelles.

Actuellement, les autres Sociétés Civiles peuvent opter pour l'impôt sur les Sociétés.

Aucune raison ne justifie l'exclusion des Sociétés Civiles Professionnelles de cette mesure.

Monsieur le Premier Ministre a envisagé que cette faculté puisse être accordée aux sociétés civiles professionnelles lors de son intervention du 25 octobre 1994.

Pour l'impôt sur le revenu

- La stricte égalité d'imposition avec les autres travailleurs : à revenu égal impôt égal sans obligation de passer par l'intermédiaire d'une association de gestion agréée.

Pour les cotisations sociales

- Que les bases de calcul de cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et de CSG soient identiques pour tous, quel que soit le mode d'exercice professionnel.

- La déductibilité de la C.S.G.

Pour la taxe professionnelle

- La limitation de la croissance de la taxe professionnelle à la croissance du coût de la vie.
- Des mesures d'exonération lors de l'installation des jeunes et pour la création d'entreprises.

Pour la taxe sur les salaires

- Que l'aménagement de cette taxe anti-économique qui constitue un frein à l'emploi soit poursuivi.

Pour les retraites

- Que le mode de calcul de la compensation nationale soit modifié afin de ralentir la progression des cotisations et la réforme du régime de base des Professions Libérales afin de permettre une certaine proportionnalité entre les cotisations et les prestations.
- Que soit supprimé le déplafonnement des cotisations qui aboutit à un résultat inverse au but recherché, les professionnels libéraux touchés par cette disposition constituant des sociétés d'exercice libéral et distribuant la majeure partie de leurs revenus sous forme de dividendes qui ne subissent pas le déplafonnement.
- L'affiliation de tous les professionnels libéraux au régime de retraite et d'assurances maladie des Professions Libérales quel que soit leur mode d'exercice.
- Que le plafonnement des cotisations en matière de retraites supplémentaires soit assoupli pour permettre aux professionnels libéraux qui supportent de très importantes contributions de solidarité de pouvoir les déduire et se constituer également des retraites supplémentaires.
- Que la contribution sociale de solidarité des sociétés payée par les sociétés de professionnels libéraux soit versée à la CNAVPL et non à l'ORGANIC afin que les Professions Libérales bénéficient de cette contribution perçue sur les professionnels libéraux exerçant sous forme de société commerciale.
- Que le fonds de solidarité vieillesse prenne en charge le remboursement des majorations de pensions pour conjoint à charge du régime Professions Libérales.
- Que les régimes de retraite des Professions Libérales soient préservés tout en maintenant un espace de liberté afin que les professionnels libéraux puissent se constituer des retraites supplémentaires déductibles et contracter des assurances-vie.

l'établissement de l'équité en matière économique

- L'extension aux Professions Libérales de toutes mesures d'aide à l'emploi, à l'investissement, à la création et à la reprise d'entreprises, ainsi que de toute mesure d'ordre fiscal, social ou économique concernant les autres entrepreneurs notamment l'exonération d'impôt sur les bénéfices consentis aux entreprises nouvelles.

- La création d'un livret d'épargne Professions Libérales à l'instar du livret d'épargne entreprise.

- L'octroi de prêts bonifiés.

- L'harmonisation de la taxation des contrats d'assurance au niveau européen

l'établissement de l'équité en matière de concurrence administrative

La Chambre Nationale des Professions Libérales demande :

- que toutes les collectivités publiques recourent aux services des entreprises privées et des Professions Libérales pour des raisons d'efficacité, d'économie, d'indépendance et d'éthique.

L'Etat, les collectivités locales, les collectivités territoriales ne doivent pas concurrencer les professionnels libéraux directement ou indirectement.

- L'abolition de la concurrence faite par les collectivités publiques locales dans tous les domaines.

- La suppression des subventions versées aux organismes concurrençant les Professions Libérales.

- La répression du "travail au noir" des agents publics.

D'une façon générale, la protection efficace du périmètre d'intervention des professionnels libéraux pour garantir la qualité des prestations et donc l'intérêt des usagers.

La Chambre Nationale des Professions Libérales demande également :

Pour les Sociétés d'Exercice Libéral

- Que les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition des actions et des parts soient déductibles,

Pour les professions non-réglémentées

- Que tous les professionnels libéraux, sans exclusive, puissent constituer des sociétés d'exercice libéral.

Cette mesure permettra aux membres des professions non-réglémentées de rester professionnels libéraux et d'être affiliés aux régimes de retraites et d'assurance maladie des Professions Libérales lorsqu'ils seront gérants majoritaires.

L'allègement des formalités

- L'allègement des formalités et des charges et en particulier **la suppression de la contribution 0,15 % formation employeurs** qui est superfétatoire, la formation étant parfaitement assurée par les professions elles-mêmes.

Les subventions

- Que les subventions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales soient supprimées ou à défaut réparties équitablement entre les deux organisations interprofessionnelles représentatives et non attribuées arbitrairement à une seule organisation.

Maître Guy DANTHENY
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE
Vice-Président de la Chambre Nationale
des Professions Libérales

6 rue Hoche - 58000 NEVERS

Tél : 86.59.32.66
Fax : 86.36.10.47

Mr Guy BERGER
DELEGUE INTERMINISTERIEL
aux Professions Libérales
193 rue de l'Université
75007 PARIS

AFFAIRE :
N/REF : GD/MCB

Nevers, le 23 décembre 1994

Monsieur le Délégué,

Pour faire suite à l'entrevue que nous avons eue le 7 décembre dernier au ministère du travail, avec Mr Michel HINAULT, député de Loire-Atlantique, et comme convenu à l'issue de cette réunion, je vous fais parvenir les documents que je devais vous adresser.

En ce qui concerne les étudiants, qui sont en fait dans la position de stagiaires, outre l'Ecole Nationale de Procédure, (Etablissement paritaire privé, au diplôme reconnu précisément par le ministère du travail), il existe un centre de formation professionnel (CNFP) dont le seul but est précisément d'aider les aspirants stagiaires à trouver un maître de stage, qui les recevra pendant les deux années, et en octroyant chaque année, une bourse à environ 80 d'entre-eux, le maître de stage, étant lui, aidé également par la prise en charge d'un pourcentage, actuellement de 75 % du montant des charges afférant au salaire versé au stagiaire pendant ces deux années. Je vous joins en annexe le règlement du CNFP, ainsi que la charte du stagiaire et du maître de stage qui établi, d'une manière non équivoque, la règle du jeu.

Comme je l'ai indiqué, toujours lors de la réunion, la Chambre Nationale a une deuxième action ciblée cette fois, sur ceux qui ont obtenu leur examen professionnel à l'issue de leur stage, et qui vont s'installer.

C'est ainsi qu'a été institué dès 1945, au sein même de la Chambre Nationale, une caisse de prêts.

Comme vous pourrez le constater dans les documents que je joins également, à savoir: extrait de l'ordonnance du 2 Novembre 1945, du décret du 29 février 1956, et le règlement intérieur approuvé par la Chancellerie, le 31 Juillet 1958, cette caisse de prêts qui est alimentée essentiellement par des cotisations versées par l'ensemble des Huissiers de Justice, calculées sur le nombre d'actes délivrés, a pour vocation de favoriser la première installation des aspirants Huissiers de Justice, dans la limite d'un tiers de la dépense (valeur de l'office + droit d'enregistrement), avec un plafond, d'un million de francs prêtés, sur 12 années suivant la demande qui vient d'être faite, à un taux qui se limite en fait aux frais de gestion actuellement à 6 %, assurance comprise, sans obligation aucune de garantie spéciale, (aucune inscription d'hypothèque, n'étant jamais effectuée).

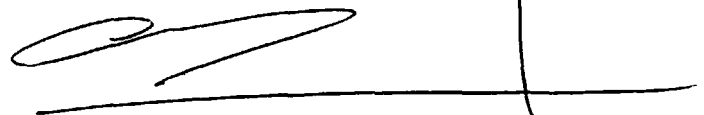
Il existe enfin un organisme au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, qui n'est pas exclusivement réservé aux jeunes, mais qui dans la pratique, ne profite pratiquement qu'aux jeunes, puisqu'il s'agit de prêts, voir de subventions suivant les cas, pour des candidats à des études qui ont besoin pour retrouver une rentabilité, d'une aide spécifique, et passagère, ceci, dans le but d'éviter que des études soient supprimées, principalement en milieu rural, pour y assurer bien entendu, le maintien d'une activité économique.

Comme je l'ai indiqué, il s'agit souvent d'études qui sont reprises dans ces conditions, et avec les aides précitées, par des jeunes qui débutent dans la profession.

Je vous joins également le règlement de cette caisse des oeuvres sociales de formation professionnelle, de la restructuration et des retraites complémentaires dénommée COFRER, en vous précisant que les prêts consentis sont aux mêmes conditions que ceux consentis par la Caisse de Prêts, mais qu'ils viennent en complément, et à la suite d'un prêt consenti par la Caisse de Prêt éventuellement.

Bien entendu, je reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, qui pourraient vous être nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de mes sentiments respectueux.



G. DANTHENY

I - LES RELATIONS CONVENTIONNELLES U. N. A. P. L - CONFEDERATIONS DE SALARIES

La relation conventionnelle entre l'UNAPL et les Organisations syndicales de salariés a débuté en 1986, avec la signature de l'Accord Cadre sur la formation en alternance dans les Professions Libérales.

A la suite, d'importants accords ont été négociés, notamment l'accord de 1987, portant création du Fonds d'Assurance Formation des Professions Libérales et les accords de 1992, l'un sur le FAF-PL, l'autre sur la formation professionnelle.

La nécessité d'un dialogue social avec les représentants des professions libérales est une évidence pour les organisations de salariés.

Ces Professions emploient 500 000 collaborateurs et l'entreprise libérale, du fait de ces spécificités, appelle à une déclinaison particulière des problèmes sociaux, notamment ceux concernant l'emploi et la formation professionnelle.

L'entreprise libérale se caractérise d'abord par sa taille, généralement modeste et un important niveau de compétence technique.

L'employeur libéral appréhende difficilement les méandres du système réglementaire et légal sur l'emploi et la formation. La complexité des textes, l'isolement du professionnel explique les difficultés qu'il rencontre.

Enfin, pour ce qui concerne le domaine particulier de la formation, on doit constater que le Professionnel Libéral a une capacité spécifique à transmettre ses savoirs, et savoir-faire à l'intérieur de son entreprise. Cette pratique de formation à l'intérieur du cabinet se poursuit toujours, mais à présent, les professionnels libéraux souhaitent s'appuyer sur un dispositif de formation organisée externe et ceci explique leur investissement dans le dispositif mis en place depuis 1987

Les caractéristiques de l'exercice libéral appellent à la conception d'une démarche de formation spécialement adaptée à ce secteur, pour prendre en compte les attentes des professionnels libéraux et de leurs collaborateurs.

II - LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

La conclusion d'accords, tant interprofessionnels que professionnels a formalisé cette démarche.

En cela, les accords conclus ne doivent en aucun cas être considérés comme des contraintes, mais comme des outils indispensables au développement de la formation dans ces petites entreprises.

D'un point de vue opérationnel ces accords ont permis:

1) de doter les professions d'une structure de gestion et de développement de la formation par la création d'un Fonds d'Assurance Formation dans les Professions Libérales (accord portant création du FAF-PL en 1987)

2) de doter cette structure avant la loi de 1991 des moyens financiers nécessaires pour financer la formation par la mise en place d'un régime de cotisation et par la mutualisation des fonds perçus.

(accord FAF et accords conclus dans les branches professionnelles)

(Pour mémoire les entreprises de moins de 10 salariés, majoritaires dans ce secteur, cotisent au taux de 0.15%, et ce, depuis la loi du 31/12/91).

3) d'organiser le dialogue social avec chacune des branches par le canal des CNPE (accord FAF - accords de branche).

III - LES REALISATIONS

1) LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ainsi, depuis 1987, 5 Professions ont décidé par voie de convention collective de cotiser au FAF-PL à un taux supérieur aux obligations légales.

Les taux arrêtés par ces professions sont :

Agents Généraux d'Assurance : 1,2 %

Architectes : 0,6%

Chirurgiens Dentistes : 0,6%

Economistes de la Construction : 0,6%

Géomètres : 0,8%

Pharmaciens : 0,3 %, s'ajoutant au 0,10% TAA puisque cette profession, du fait de sa double appartenance aux secteurs marchand et libéral, est soumise au paiement de la Taxe d'Apprentissage.

Les autres Professions Libérales, Médecins, Biologistes, Professions paramédicales, Experts Cies d'assurance, Professions juridiques s'acquittent au FAF-PL volontairement de leurs cotisations légales, soit le 0,15 % depuis la loi du 31/12/91.

2) LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette politique a permis de mettre en oeuvre des formations adaptées aux besoins des cabinets, agences, officines, en s'appuyant sur les Commissions Nationales Paritaires de l'Emploi (CNPE) pour identifier les axes prioritaires de formation.

Cette disposition a eu pour effet de dynamiser les CNPE et de développer le dialogue social au niveau de chaque profession.

Du fait de leur contraintes réglementaires et déontologiques, il n'existe pas de réelles disparités dans l'exercice du métier, ce qui permet l'élaboration d'un plan de formation annuel national.

Pour ces mêmes raisons, on ne peut identifier de besoins de formation particuliers aux régions, le dispositif national est donc performant et présente surtout l'intérêt d'être plus économique qu'un dispositif régional.

IV - LES DIFFICULTES

1) FINANCEMENT DE LA FORMATION DES JEUNES - AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Malgré leurs efforts pour cotiser au titre de la formation, les Professions Libérales se heurtent en permanence à des difficultés financières notamment en ce qui concerne la formation en alternance.

Comme nous vous l'avons présenté ci-dessus, les Professions Libérales ne sont soumises qu'à la seule obligation de verser une cotisation de 0,15% de leur masse salariale brute au titre du Plan de Formation. Elles ne sont soumises à aucune obligation de financer la formation des jeunes en alternance.

Déjà, par voie de convention collective, 5 Professions ont décidé de cotiser au financement de la formation des Jeunes en Alternance.

Cet effort n'est pas suffisant pour permettre de satisfaire les demandes des employeurs libéraux.

En effet, leur ressources seront toujours insuffisantes. La cotisation volontaire est assise sur une assiette modique, et surtout la formation et l'insertion de

jeunes dans ces professions s'effectuent principalement par des contrats de qualification. L'inadéquation entre les cotisations et les financements de contrats aboutit à un déficit structurel chronique de l'activité alternance.

L'offre de formation initiale des collaborateurs de professionnels libéraux est tout à fait inadaptée, certains cursus de formation ont même été totalement abandonnés par l'Education Nationale. Les Professions Libérales sont prêtes à participer à toute initiative de formation pratique et adaptée aussi bien à leurs besoins qu'à la demande d'emploi.

La qualification des collaborateurs, au même titre que celle du professionnel libéral lui même, n'est acquise qu'à l'issue d'un temps de pratique professionnelle au terme duquel ont été transmis les savoir-faire indispensables à la pratique de l'activité. Le professionnel libéral, souvent tuteur du jeune, a capacité à transmettre ces savoir-faire.

Pour ces raisons, les contrats de formation en alternance sont des outils parfaitement adaptés à l'insertion professionnelle dans ce milieu. Et ceci explique le volume important de contrats de qualification conclus chaque année.

La formation diplômante ou qualifiante des jeunes collaborateurs de professionnels libéraux ne peut être à la charge exclusive des professions.

Les Professionnels libéraux n'utilisent pas le contrat d'apprentissage car la fiscalité les exclut en grande majorité de la taxe d'apprentissage et faute de Centres de Formation des Apprentis spécialisés.

Seule exception à cette règle, la Pharmacie d'officine, qui depuis 1971 organise le CAP, la mention complémentaire et le BP de préparateur en pharmacie sous forme de contrat d'apprentissage.

Notons tout de même que depuis quelques années, faute d'une aide financière suffisante des Régions, le BP est actuellement préparé majoritairement en contrat de qualification.

On pourrait penser que cette situation justifierait à elle seule une aide particulière de l'Etat, la charge de la formation initiale de leurs collaborateurs étant de plus en plus économiquement insupportable pour ces professions.

On pourrait penser que le développement de l'apprentissage dans ces professions permettrait, avec l'aide de l'Etat et des Régions de multiplier les embauches dans ce secteur d'activité et que la promotion du contrat d'apprentissage dans le secteur des professions libérales modifierait favorablement l'image de ce contrat, et qu'en ce sens les effets seraient bénéfiques à l'ensemble du dispositif apprentissage.

Or, pour plusieurs raisons (fiscales, éthiques, de formation....) le seul mode de formation des jeunes reste donc le contrat de qualification. Cette année encore les Professions libérales auront besoin pour faire face à la demande d'une aide significative de l'AGEFAL, d'environ 80 millions de francs.

Ainsi tout effort significatif des Professions pour encourager l'emploi des jeunes doit être accompagné d'aides financières pour assurer la formation de ces futurs salariés.

On a pu observer à la suite d'enquêtes dans ce secteur, un gisement d'environ 30 000 emplois auprès des professionnels libéraux n'occupant aucun salarié.

Deux expérimentations, à Narbonne et à Versailles ont pu démontrer la faisabilité d'un projet qui aboutirait à la création de ce premier emploi.

Ce projet n'a pu être démultiplié, faute de ressources suffisantes pour former les jeunes, la plupart en contrat de qualification, et faute de moyens pour réaliser une campagne d'information ciblée et adaptée au public Professions Libérales.

2) L'ABSENCE DE SOUTIEN DE L'ETAT

Les partenaires sociaux ne peuvent que regretter l'absence de soutien à ce projet qui aurait permis de lutter contre ce fléau qu'est le chômage des jeunes.

Cet absence de soutien ne se traduit pas seulement par une insuffisance d'aides financières.

- La contestation permanente, par la Délégation à l'emploi, des modes d'organisation de la formation dans ces professions limite les capacités d'insertion en contrat de qualification.

En effet, la Délégation à l'Emploi refuse de prendre en considération la formation dispensée à l'intérieur du cabinet, alors que nous l'avons dit ci-dessus, celle-ci est constitutive du cursus de formation.

Cette situation aboutit à créer des coûts supplémentaires de formation en centre, inutiles et pénalisants.

Enfin, l'intervention du Ministère dans la procédure de mise en place des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés conformément aux dispositions de la loi quinquennale est regrettable.

L'UNAPL et les partenaires sociaux ont confirmé, le 22 décembre 1994 leur volonté de fédérer l'ensemble des Professions Libérales au sein d'un unique organisme collecteur dans ces professions.

Nous ne pouvons que regretter la trop grande considération accordée par le Ministère aux désidérata sectoriels de certaines professions.

La création de deux OPCA dans le secteur libéral est un non sens économique, les cotisations appelées auprès des Professionnels libéraux étant très faibles, la multiplication d'organismes augmentent les charges globales de gestion. A ce titre nous ne pouvons que contester les dérogations accordées par le Ministre et son interprétation des dispositions de la loi quinquennale.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le Ministère du travail apprécie avec rigueur la qualité des organisations patronales représentatives dans ce secteur et

convienne à cet égard que les Ordres n'ont pas mission de participer au dialogue social.

Le salariat du Professionnel Libéral se développant, tout dernièrement chez les avocats et les notaires, il est indispensable que le Ministère du travail constate que les Ordres ne peuvent plus en aucun cas être considérés comme des organisations d'employeurs, puisque légalement ils ont vocation à représenter tout professionnel libéral, qu'il soit employeur ou salarié.

En conclusion, les partenaires sociaux attendent du secteur des Professions Libérales que soient enfin prises en considération les propositions des partenaires sociaux représentatifs des Professions Libérales au même titre que celles de l'Industrie, du commerce ou de l'artisanat.

Direction des études,
le 3 janvier 1995

Note sur les difficultés des jeunes souhaitant exercer une profession libérale

Nos contacts quotidiens avec de futurs libéraux, qui soumettent à INTERFIMO le financement de leurs projets d'installation, nous incitent à proposer quatre mesures concrètes pour faciliter leur insertion, dans deux domaines qui nous paraissent prioritaires :

- . préparation aux aspects économiques de la profession,
- . incitation aux associations.

* * *

Peu de jeunes diplômés ont été préparés aux aspects économiques de l'exercice libéral, au cours de leurs études.

Il serait sans doute décevant de chercher dans un aménagement du cursus universitaire, le remède à ce manque de formation : les étudiants sont peu réceptifs à ces questions, car trop préoccupés par l'obtention de leur diplôme ; d'ailleurs nombre d'entre eux n'ont pas encore choisi d'entreprendre une carrière libérale.

Après l'installation, les libéraux ont facilement accès aux informations nécessaires à la gestion de leur cabinet ou officine, grâce aux associations ou centres de gestion agréés et à leurs conseils personnels.

Mais, ces intervenants sont rarement consultés, durant la phase de préparation du projet, pour des décisions pourtant irréversibles, telles que l'implantation géographique ou le choix du mode d'exercice.

C'est donc au cours des quelques mois qui séparent la fin des études, de l'installation, qu'il convient de fournir aux jeunes des outils d'aide à la décision.

- **Afin d'encourager les études de marché individuelles, qui seules peuvent conduire à une répartition géographique harmonieuse des Professions « ouvertes », il est souhaitable de donner aux jeunes des renseignements démographiques et économiques, sous une forme exploitable.**

C'est dans cet esprit qu'INTERFIMO a conçu « DEMO SANTÉ » - une banque de données simple et pratique, à l'intention des médecins de toutes spécialités ; à partir de cette réalisation, nous sommes prêts à collaborer à tout projet des Pouvoirs Publics, pour réaliser des banques de données similaires, en liaison avec les autres Professions.

- **Un séminaire de préparation à l'installation serait particulièrement profitable aux jeunes libéraux, qui doivent acquérir la vision synthétique et prospective du chef d'entreprise.**

Ce séminaire-type, personnalisé pour chaque Profession, et animé sur la base d'un contenu pédagogique précis par des intervenants d'expérience, devrait traiter, en une journée, de questions concrètes, telles que :

- pourquoi et comment prévoir un fonds de roulement ?
- comment évaluer une indemnité de présentation à clientèle ?
- quels sont les avantages et inconvénients de l'achat ou de la location d'un local professionnel ?
- etc.

Cette formation pourrait constituer un préalable à l'inscription aux Ordres, à l'instar de ce qui est exigé des artisans pour leur inscription à la Chambre des Métiers.

Parmi les trois façons de s'installer à titre libéral - création, reprise d'un cabinet ou d'une officine, association avec un confrère isolé ou au sein d'un groupe existant - l'association est une voie qui présente de grands avantages, tant pour les protagonistes, que pour la collectivité :

- une association réussie permet au jeune de bénéficier d'un bon report de confiance de la clientèle, et au cédant de valoriser son patrimoine professionnel, en cours de carrière,
- associer un jeune le dissuade de créer son propre cabinet dans des conditions qui pourraient être périlleuses pour lui et déstabilisantes pour ses confrères...

Tout aménagement juridique ou fiscal en faveur des sociétés d'exercice (SCP, SEL, SNC...), est de nature à faciliter directement l'insertion des jeunes professionnels.

- **Le jeune s'endettant, pour souscrire au capital ou acquérir des parts d'une société de personne, doit pouvoir donner en garantie à son créancier les actifs de la société.**

A défaut, seuls ceux qui bénéficient de capitaux familiaux ou de garanties personnelles, pourraient intégrer les sociétés dotées d'actifs lourds, tels qu'un immeuble professionnel ou un fonds de commerce de pharmacie.

Ces garanties sont couramment recueillies grâce à un cautionnement donné par la société de personne, en conformité avec son objet social, et avec l'accord unanime des associés ; l'intérêt social n'est pas douteux, car l'arrivée d'un jeune associé confortera la société.

Or, un arrêt de la Cour de Cassation du 26/01/1993 met en cause la licéité d'une garantie donnée par une SNC au profit d'un associé - dans des circonstances particulières, toutefois, car les statuts de la SNC en question ne l'y autorisaient pas.

Dans le domaine de la pharmacie par exemple, l'enjeu est particulièrement important : 3000 officines (moins de 500 il y a 15 ans) sont exploitées en SNC, qui s'avère être la forme sociale la plus opérationnelle.

Il est donc urgent de lever l'incertitude juridique née de cet arrêt, pour ne pas exclure les jeunes de ce mode d'installation.

- Les intérêts des crédits qui sont nécessaires pour acquérir des parts de Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) doivent être déductibles des revenus des associés.

En effet, contrairement aux repreneurs de toutes entreprises exploitées sous couvert de SA ou SARL traditionnelles, les libéraux associés en SEL, qui sont obligatoirement majoritaires en propre et personnellement responsables de leurs actes professionnels, ne peuvent créer des « holdings » de reprise, au niveau desquelles la charge financière serait déductible (l'exception du RES, prévue dans la loi du 31/12/90, est inutilisable).

Les SEL sont certes des sociétés de capitaux, mais elles présentent des contraintes spécifiques, qui justifieraient pleinement un statut fiscal original pour leurs associés professionnels.

D'ailleurs cet aménagement n'entraînerait pas de pertes de recettes pour le Trésor, puisque les SEL se substitueront à des SCP, existantes ou à créer, pour lesquelles la déductibilité des intérêts est acquise.

A défaut, les jeunes, qui ne pourront supporter le cumul des charges de remboursement et des impôts calculés sur un revenu fictif, se détourneront des SEL et du concept d'« entreprise libérale » - source de développement et d'emploi.

Annexes :

Note de présentation du programme DEMO SANTE

Arrêt commenté du 26/1/93

Divers documents INTERFIMO destinés aux jeunes libéraux :

- passeport pour l'installation des chirurgiens-dentistes
- guide d'installation du jeune avocat
- étude sur les prix de cession des officines
- guides INTERFIMO

DEMO SANTE : UNE AIDE D'INTERFIMO A L'IMPLANTATION DU CABINET MEDICAL

UN SERVICE A LA DISPOSITION DES JEUNES MEDECINS

Le nombre de médecins a plus que quadruplé en France en 40 ans, passant de moins de 40000 en 1955 à plus de 180 000 en 1994, alors que la population française ne progressait que de 30 %.

Si l'on s'en tient aux seuls médecins généralistes exerçant à titre libéral, le nombre d'habitants par médecin omnipraticien qui ressortait à 1619 fin 1967, était de 580 fin 1992.

Cependant, on peut penser que, globalement, le nombre de médecins exerçant en France n'est pas trop excessif par rapport à la population : les difficultés que rencontrent bien souvent les jeunes praticiens ont pour cause essentielle une répartition géographique non homogène de l'effectif médical.

Tout le monde sait qu'il y a davantage de médecins au sud de la Loire qu'au nord, mais c'est là une connaissance tout-à-fait superficielle du phénomène actuel de ségrégation médicale.

Il y a, par exemple, dans le département du Nord des pôles géographiques médicalement surencombrés, alors qu'il existe en plein département des Alpes-Maritimes des opportunités d'installation ; il faut se défier des idées toutes faites dans ce domaine, c'est dire l'intérêt qu'il y a à organiser une approche objective, c'est-à-dire chiffrée, des possibilités de première installation, et d'en tracer l'inventaire à travers le territoire.

Ces raisons ont conduit INTERFIMO à mettre un programme de données statistiques - le programme DEMO SANTE - à la disposition des Jeunes Médecins, tout en sachant qu'il ne suffit pas de mettre à la disposition du jeune praticien qui va s'installer? des informations statistiques qui lui permettront d'opérer un bon choix? pour être certain de sa réussite : sa personnalité et sa compétence professionnelle ne manqueront pas de jouer un rôle encore plus déterminant.

UNE BANQUE DE DONNEES DEMOGRAPHIQUES ACTUALISEE PLUSIEURS FOIS PAR AN

Le système informatique mis au point par INTERFIMO s'appuie sur une base de données qui regroupe un ensemble complet d'informations statistiques sur les effectifs de médecins en exercice et sur la répartition de la population française:

L'effectif des médecins est subdivisé en sexe, âge, lieu d'implantation, mode d'exercice, orientation technique ; il est constitué des médecins effectivement en exercice (environ 143 000) ayant tous des activités de soins. Les données sont recueillies quotidiennement et introduites dans le système informatique tous les 2 à 3 mois.

La répartition géographique de la population française a été considérée sous un double point de vue :

- celui du découpage administratif du territoire (en régions de programme, départements, arrondissements, cantons et communes),
- celui du regroupement de la population autour des pôles urbains (communes urbaines, unités urbaines, zones de peuplement industriel et urbain).

Chacune des 30 000 unités géographiques présentes dans la base de données se caractérise par sa population, son évolution démographique, son taux de natalité et sa richesse vive.

DEMO SANTE permet de répondre à deux types de questions :

1. pour une spécialité donnée quels sont les lieux d'implantation les plus favorables dans une zone géographique pré sélectionnée ?
2. Dans une zone géographique donnée, quelles sont les infrastructures médicales et la population avec ses caractéristiques de croissance, natalité, etc...

Pour répondre à la première question DEMO SANTE extrait de la zone sélectionnée toutes les unités géographiques qui ont une population suffisante pour permettre l'installation d'au moins un praticien.

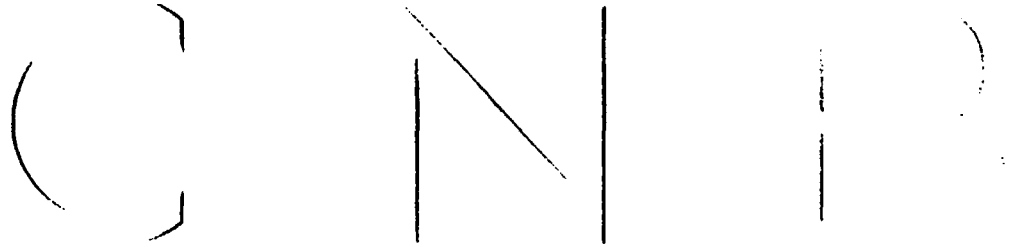
Ces unités sont ensuite classées par ordre d'intérêt décroissant, en précisant pour chacune d'elles le potentiel d'installations, c'est-à-dire le nombre de nouveaux praticiens pouvant s'y installer sans que soit dépassée la densité nationale de la spécialité considérée.

La réponse à la deuxième question est fournie sous forme de tableaux où apparaissent pour l'unité géographique choisie :

- les informations générales sur la population,
- la distribution des médecins par sexe, âge et mode d'exercice dans chacune des 110 spécialités représentées.

DEMO SANTE EST ACCESSIBLE SUR MINITEL : 3616 INTERFIMO

INTERFIMO - MAISON DES PROFESSIONS LIBERALES 46, BD DE LA TOUR-MAUBOURG 75007 PARIS



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Références à rappeler : **INTEGRATION DES JEUNES
DANS LES PROFESSIONS LIBERALES**

**Résumé des demandes présentées
par Me Philippe PEYRAMAURE
au nom du Conseil National des Barreaux**

1/ MESURES STRUCTURELLES

1.1. Améliorer la fiscalité dans les domaines suivants :

- Transmission des cabinets : allègement des droits de mutation et de succession.
- Amortissement dégressif des biens d'équipement.
- Exonération des droits de mutation pour acquisition de locaux à usages professionnels.
- Extension du système d'exonération de l'impôt sur les résultats (actuellement limité à certaines sociétés soumises à l'IS).
- Déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour le rachat de parts de SEL.
- Taxe professionnelle : révision du système actuel, et bénéfice des exonérations au profit de l'ensemble des professions libérales.

1.2. Mesures financières :

- Eligibilité des professions libérales aux prêts bonifiés.

67, rue du Rocher - 75008 PARIS
Téléphone : (1) 42 93 72 15- Télécopie : (1) 44 70 93 66

- Les différentes aides à l'emploi ne doivent pas se limiter aux emplois les moins qualifiés. Le taux de chômage de plus en plus élevé chez les diplômés justifie que les aides bénéficient à l'ensemble de la population en recherche d'emploi.

Il est aussi nécessaire de développer au profit des professions libérales et donc de la profession d'avocat :

- les primes à l'enbauche,
- les primes d'installation.

1.3. Locaux professionnels :

- Favoriser le changement d'usage des locaux.
- Amélioration du statut des baux professionnels :
 - . durée minimum,
 - . droit à la reconduction.

2/ MESURES LIEES AU STATUT DE L'AVOCAT

2.1. Formation :

- L'intégration suppose une formation adaptée aux besoins. Pour y arriver, il est indispensable que l'Etat remplisse ses obligations en matière de financement de la formation, c'est-à-dire 50 % de celui-ci, ce qui n'est plus le cas depuis des années.
- Les contrats de formation en alternance devraient pouvoir être largement utilisés.
- Le système de financement doit permettre à la profession d'accéder au bénéfice de la taxe d'apprentissage et des cotisations versées au titre de la formation continue.

2.2. Sans remettre en cause les principes nécessaires à la protection de l'indépendance des avocats, on constate aujourd'hui que les pratiques de constitution de sociétés holding pour racheter un cabinet, et les délégations très strictes de détention du capital des SEL sont une entrave aux facilités dont bénéficient d'autres professions.

Le CNB ne peut à ce jour faire de propositions précises et se propose d'en saisir son assemblée plénière.

2.3. Amélioration du stage par une plus grande souplesse dans les équivalences.

3/ LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DU DROIT

3.1. Seule une profession forte peut offrir une amélioration du recrutement.

Cela suppose impérativement :

- Que soient appliquées (pour le moins) et même renforcées :
 - * la réglementation de l'exercice du droit prévue au titre II de la loi du 31 décembre 1990 ;
 - * la réglementation des incompatibilités entre les missions de conseil et de contrôleur des comptes. En effet, outre les problèmes éthiques posés par l'application aberrante de la législation actuelle, cela provoque des distorsions de concurrence qui fragilisent et inquiètent la profession.

Ce problème est également lié à :

4.1. La Prise en compte de l'intérêt de l'usager :

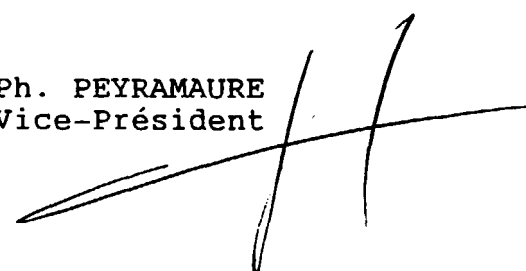
Ceci devrait permettre une croissance de l'utilisation du droit en :

- améliorant le système actuel de l'aide juridictionnelle, notamment par une juste rémunération de l'avocat.
- développant (enfin) l'aide juridique, qui, dans beaucoup de départements, n'existe toujours pas.

4.2. L'exportation des avocats :

Le CNB souhaite que soient appliquées les mesures préconisées par le rapport qui a été remis 1er Ministre en 1994.

Ph. PEYRAMAURE
Vice-Président



NOTE POUR MONSIEUR LE DEPUTE MICHEL HUNAUT

1° Pour le jeune diplômé, il faut d'abord passer une année au Centre de formation suivie d'une période de stage de deux ans obligatoire ; l'Avocat doit suivre deux cents heures de cours au Centre de Formation et avoir nécessairement et obligatoirement un contrat (contrat de collaboration ou contrat salarié) de stage garantissant sa formation dans un Cabinet.

- A cet égard, pendant cette phase de formation, les contrats en alternance correspondent exactement à cette situation, encore faudrait-il que la formule du contrat en alternance puisse être reconnue et soit applicable dans tous les cas à ces jeunes qui sont tous diplômés de l'enseignement supérieur et ont parfois dépassé l'âge de 25 ans.

Pour l'instant, les contrats en alternance sont limités aux salariés et à des jeunes de moins de 25 ans.

Il serait souhaitable d'avoir un texte adapté pour les jeunes Avocats.

- Le classement des Ecoles de Formation dans la catégorie des Etablissements d'enseignement supérieur est indispensable pour la profession. Cela correspond à une réalité qui permettrait aussi de récupérer la Taxe d'Apprentissage indispensable pour améliorer le financement de la formation.

2° Il apparaît aussi que la profession connaît actuellement des difficultés pour accueillir des jeunes qui viennent d'obtenir le CAPA et doivent nécessairement trouver un maître de stage pour leur formation.

Une formation est en effet à la fois une obligation mais aussi une charge pour les Cabinets qui vont consacrer du temps pour cette formation.

Il peut être envisagé de s'inspirer de « la prime à l'embauche » qui consisterait par exemple à verser une prime aux Cabinets qui accepteraient de passer un contrat pour toute la durée du stage avec un jeune qui n'aurait pas trouvé de contrat dans les trois mois qui ont suivi l'obtention de son CAPA.

3° Postérieurement au stage, les principales difficultés des jeunes concernent leur installation ou leur accès au capital des sociétés d'exercice libéral.

Dans un cas comme dans l'autre, la solution pourrait résulter :

- d'une prime à l'installation permettant l'acquisition du matériel indispensable (toute formule telle l'incitation financière, notamment par incitation fiscale peut être envisagée)
- pour ceux qui veulent acquérir des parts de SEL, la déductibilité des intérêts des emprunts qu'ils peuvent souscrire avec affectation pour le rachat des parts serait une aide

efficace les sociétés d'exercice libéral n'ayant en effet pas la possibilité dans la majorité des cas d'aider à l'accès au capital.

- 4° Enfin, il faut faire part de l'expérience du Barreau de Paris avec la création de l'AARC. Dans le domaine particulier des petits litiges de la consommation, le Barreau de Paris a créé une antenne : l'AARC qui traite les petits litiges qui ne pourraient être pris en charge par des Cabinets compte tenu des charges de ceux-ci.

Ainsi, le justiciable a accès au droit et à la justice dans des conditions financières supportables.

Le financement de l'AARC est pris en charge par l'Ordre ; la structure concerne directement les jeunes Avocats puisqu'en effet, un petit groupe est sélectionné sur des critères de connaissance du droit à la consommation ; leur formation est assurée par l'AARC à la fois dans le domaine de la consommation mais aussi de la maîtrise d'un outil informatique qui permet de réduire le coût de fonctionnement de l'AARC pour dégager un honoraire versé aux jeunes Avocats.

Leur présence à l'AARC est évidemment une activité accessoire et permet donc à des jeunes d'avoir une approche particulière de la profession par la connaissance d'une structure très légère (un répondeur en logiciel adapté) en acquérant dans le même temps une formation dans un domaine précis.

Ces expériences pourraient être multipliées. Les Ordres ne peuvent pas financer systématiquement ces expériences qui sont le point de rencontres des besoins des consommateurs de droit et de l'aide à l'installation des jeunes Avocats.

La modicité des honoraires de consultation ne sera possible que grâce à une subvention.

Pièce jointe : note de l'AARC sur son fonctionnement.

A.A.R.C. - Avocat assistance et recours au Consommateur

- DE L'ACCES A LA PROFESSION DES JEUNES AVOCATS

- L'AARC - LA PHILOSOPHIE D'UNE INITIATIVE

DE NOUVEAUX CHAMPS D'ACTION POUR LES AVOCATS

Au delà de sa principale vocation (la défense du consommateur confronté à un petit litige de consommation) l'AARC conduisait à compter de l'année 1989 sous l'égide de Monsieur le Batonnier LAFARGE une expérience dans le prolongement de la réflexion suscitée par la particularité du litige de la consommation. Le domaine de la consommation suppose un nouvel accès des justiciables au droit et à la justice et en conséquence la création de nouvelles structures pour accueillir les "petits litiges" et des cabinets d'avocat nouvellement organisés pour traiter les litiges de consommation.

"PETITS LITIGES" ET LITIGES DE CONSOMMATION

Les litiges de consommation sont très nombreux et ne sont pas encore tous traités.

L'AARC a pour mission de ne traiter que ces "petits litiges" dont l'enjeu ne permet pas qu'ils soient "rentables" : c'est la raison pour laquelle un financement de l'Ordre pallie cette difficulté.

Au delà du strict "petit litige", les litiges de consommation appellent une solution originale qui tienne compte du caractère "intermédiaire" de l'enjeu financier et relève donc d'une prestation et d'un honoraire "acceptable" pour le consommateur comme pour l'avocat,

La réflexion menée en 1989 a conduit à considérer que l'expérience devait s'efforcer de réduire le coût de fonctionnement de la structure au bénéfice de l'honoraire de l'avocat; ainsi une nouvelle manière de travailler, inspirée par une expérience similaire entreprise par des journalistes, et impliquant la connaissance de nouvelles technologies (informatique, communication) a permis de traduire cette préoccupation.

Une conséquence directe de cette expérience concerne les jeunes avocats; leur collaboration au sein de l'AARC leur permet :

- de confirmer leurs connaissances du droit de la consommation, condition sine qua non de leur exercice en la matière (il mérite d'être rappelé que l'absence de la profession dans le domaine de la consommation était, pour partie, due à la méconnaissance de la matière).

- d'apprendre à maîtriser l'outil informatique qui a permis à l'AARC de réduire son coût de fonctionnement au profit du montant de l'honoraire versé aux jeunes avocats.

L'AARC présente le double intérêt de mettre "le pied à l'étrier" à de jeunes confrères par le versement d'honoraires raisonnables indemnisant leur collaboration au sein de l'AARC. Enfin ils peuvent envisager de créer leur cabinet en s'affranchissant d'une partie des lourdes charges (secrétariat ...) qui grèvent la première installation.

Ainsi se trouvera résolue à terme la préoccupation de la profession car si les "petits litiges" restent de la compétence de l'AARC, la création par de jeunes avocats de cabinets performants sur le plan économique, permettra d'accueillir et de traiter le litige de consommation dans un cadre libéral.

Les consommateurs éviteront les pièges et les coûteuses incertitudes des solutions parajudiciaires et verront leurs intérêts et leurs causes défendues.

De jeunes avocats épris de liberté et d'indépendance, seront enclins à créer des cabinets assurant le conseil et la défense des personnes.

LES PRESTATIONS DE L'AARC

DES CONSEILS TELEPHONQUES

L'AARC consacre plus de la moitié de son activité à dispenser gracieusement des conseils téléphoniques qui permettent d'apporter une réponse rapide à des problèmes immédiats.

UNE PARTICIPATION FORFAITAIRE - DES PRESTATIONS DEFINIES

LA CONSULTATION SUR DOSSIER : 200 Francs

La consultation donnée par l'Avocat à l'issue d'un entretien avec le consommateur et après qu'il ait pris connaissance du dossier, est une garantie du caractère judicieux et adapté de son conseil.

La démarche qui consiste à consulter avant de signer un contrat est un progrès constant.

LE DOSSIER AMIABLE : 450 Francs

L'AARC s'attache à poser la question litigieuse en terme de droit, la référence à un texte légal étant une garantie contre le risque inhérent au caractère amiable de la démarche, de voir un compromis s'établir entre les parties, au détriment du plus faible.

Les démarches amiables conduites par les Avocats de l'AARC, ont permis de voir les prétentions du consommateur aboutir dans la proportion de 70% des cas.

L'ARGUMENTAIRE : 450 Francs

Les Avocats de l'AARC préparent un dossier et guident le consommateur qui souhaite se défendre seul devant le Tribunal d'Instance.

LE RECOURS JUDICIAIRE : 900 Francs

L'AARC réduit le coût d'accès à la justice pour les actions dont l'enjeu est limité à 13 000 Frs tout en ne soumettant au Tribunal que des actions fondées ; le consommateur n'est plus découragé de défendre ses droits.

Par ailleurs l'AARC s'attache à défendre une meilleure réparation du préjudice subi par le consommateur, dont le succès assurera une fonction dissuasive.

L'HISTOIRE ET LA PHILOSOPHIE D'UNE INITIATIVE

LES PETITS LITIGES : UN PROBLEME SPECIFIQUE

La multiplication des petits litiges inhérents à la Société de Consommation a engendré un mécontentement du public confronté à la difficulté de faire valoir ses droits.

En effet, d'une part la complexité de l'accès à la justice, et, d'autre part le coût de fonctionnement normal d'un cabinet de professionnel du Droit, concourraient à instaurer une situation au terme de laquelle la loi se trouvait impunément transgressée, dès lors que l'enjeu du litige était de caractère financièrement modeste.

Le Barreau de l'avis estimait devoir prendre en considération le mécontentement du public, confronté aux carences du système judiciaire en matière de petits litiges.

LE COUT : UN OBSTACLE LEVE

La prise en charge par le Barreau de Paris de l'essentiel du coût de fonctionnement de l'AARC, permet de lever l'obstacle financier qui dissuade le public de s'informer comme de faire valoir ses droits en matière de petits litiges.

Par ailleurs l'instauration d'une participation financière responsabilise le consommateur et l'associe à cette initiative en même temps qu'elle écarte le "procédurier de mauvaise foi".

UNE PHILOSOPHIE - UN OBJECTIF

RETABLIR UNE RELATION DE CONFIANCE ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

La législation particulièrement prolifique en matière de protection du consommateur a dépossédé tant les professionnels que les consommateurs, de la connaissance de leurs droits et obligations réciproques.

Cette ignorance, génératrice de malentendus est exploitée d'une manière polémique, sur le thème de l'insécurité réduisant le rapport Professionnels-Consommateurs à une relation conflictuelle par nature.

L'information dispensée, soit à priori par la consultation, soit à postériori par une démarche amiable conduite par les Avocats, contribue à réunir les conditions d'un dialogue entre consommateur et professionnel.

Le succès de 70% des démarches amiables témoigne du caractère particulièrement positif, des solutions proposées par l'AARC, et souhaitées tant par le professionnel que par le consommateur.

Monsieur HUNAULT
Député de LOIRE-ATLANTIQUE
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Paris, le 26 décembre 1994

Monsieur le Député,

Je me permets de revenir vers vous, par suite de l'aimable entretien que vous avez bien voulu m'accorder en ma qualité de Président de la FNUJA, dans le cadre de votre rapport sur les conditions d'installation des jeunes libéraux.

La FNUJA est, bien sur, intéressée, au premier rang, sur cette question essentielle pour les jeunes diplômés désirant accéder à la profession d'avocats.

Nous estimons qu'il devrait être pris un certain nombre de mesures en faveur de ces jeunes qui pourrait se résumer de la manière suivante :

- mise en place de prêts bonifiés pour l'installation des jeunes professionnels libéraux ayant acquis leur formation et désirant exploiter seuls ou en groupe leur clientèle,
- autorisation spécifique donnée aux premières installations des professionnels libéraux dont le titre est réglementé, pour la transformation de locaux d'habitation en locaux professionnels (Cf. dossier ci-joint),
- incitation à l'embauche des jeunes par l'octroi d'exonération d'une partie des charges ordinaires pour les "cabinets employeurs",
- tout en interdisant la possibilité de recourir pour les employeurs, au contrat spécifique tel que prévu par l'article L 981-1 du Code du Travail pour les contrats d'insertion par alternance, mise en place dans la profession d'avocats, pour les jeunes diplômés et titulaires du CAPA, d'exonération de charges patronales pendant les deux ans de stage (en s'assurant qu'il ne soit pas porté atteinte à la notion d'avocats de plein exercice et qu'ainsi, il ne soit pas recouru à la notion de classification des professionnels),

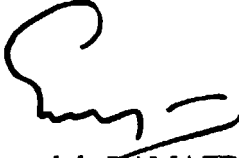
ADRESSE DU PRÉSIDENT - 7 Rue Bayard - 75008 PARIS
Téléphone (1) 42. 25. 22. 98 - Télécopie (1) 42. 25. 08. 99
PALAIS DE JUSTICE - 4 Boulevard du Palais - 75001 PARIS - Téléphone (1) 43.25.58.11

- reconnaissance des Centres de Formation Professionnelle comme enseignement supérieur pour permettre de bénéficier de la taxe d'apprentissage,
- prise en charge par l'Etat, au titre de l'aide Juridique et juridictionnelle, des stagiaires diplômés du CAPA, et qu'ils n'ont pu, trouver de stages (sous réserve de justification de recherche),
- prime à l'installation des jeunes versés par l'Etat au moment de la première installation du jeune professionnel libéral accompagné de l'embauche d'un personnel exécutant.

Pour parfaire votre information sur la Fédération, je me permets de vous adresser, ci-joint, un document de doctrine de la FNUJA sur la formation elle-même, ainsi que l'action que nous menons actuellement concernant le projet de modification l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, comme j'ai pu l'évoquer avec vous lors de notre entretien.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Croyez, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



Edouard de LAMAZE
Président

RAPPORT DE L'U.J.A. DE PARIS **SUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS**

* * *

*

1 - INTRODUCTION :

Il n'y a pas de politique de l'habitat qui éloigne le malade de son médecin, le justiciable de son avocat, le citoyen de son notaire, de son architecte ou de son huissier.

Ouvert depuis juillet 1989, le dossier de transformation des Locaux Professionnels, n'a pas encore trouvé de solution, malgré les différentes actions menées en ce sens par l'U.J.A. de PARIS.

L'U.J.A. a entrepris un combat incessant depuis 1989, pour aboutir à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Nous avons dans le cadre de ce combat, rencontré différents hommes politiques et nous avons fait part à la Presse de cette question.

Nous avons notamment organisé une manifestation, avec le soutien de l'Ordre, en Octobre 1991, dans une "roulotte", garée devant la Préfecture de PARIS Boulevard Morland, où le mot d'ordre était :

"Nous consultons dans la rue car, nous voulons des locaux".

Nous avons effectué de multiples consultations sur cette matière, pour l'ensemble des confrères et réalisé plusieurs réunions d'information au Palais.

La chronologie des différents événements, démontre l'inertie des Pouvoirs Publics et leur incapacité à apporter une solution juste et équitable à ce problème.

- **6 Juillet 1989** : Loi abrogeant l'article 57 de la loi du 27 décembre 1986 ;

- **Décembre 1989** : Monsieur ARPAILLANGE, alors Garde des Sceaux, énonce publiquement au Sénat, l'assurance de ne pas remettre en cause les situations acquises pour l'ensemble des Professionnels Libéraux déjà installés dans tous les quartiers de PARIS, avant le vote de la loi de 1989.

- **1993** : proposition de loi de Monsieur Camille CABANA, Cette "amnistie" n'a jamais été prise en compte par la Préfecture et n'est pas appliquée actuellement.
- **Octobre 1990** : Dépôt du rapport de Monsieur ROBERT, Inspecteur Général de l'Equipeement, rapport qui n'a eu aucune suite.
- **Depuis 1989**, multiples promesses des Ministres et Pouvoirs Publics, afin de trouver une solution.
- **1992** : proposition de loi de Monsieur Michel GIRAUD, Député qui n'emporte pas notre approbation, car elle est trop restrictive.

Sénateur.

A ce jour, la situation est bloquée et a pour conséquence de figer les structures d'exercice.

Cette question fondamentale concerne l'ensemble des avocats :

- **les plus jeunes qui** veulent installer leur cabinet et dont l'UJA se préoccupe plus particulièrement.

L'impossibilité pour les jeunes de trouver une première installation (en dehors des 40 m² + 20m², dont nous parlerons ultérieurement), contribue grandement à la crise actuelle que connaît le Centre de Formation Professionnelle pour le placement des jeunes pré-stagiaires.

En effet, moins il y a de possibilité d'intégration ou d'installation des jeunes stagiaires, moins il y aura de possibilité de placer les pré-stagiaires dans les cabinets existants.

- **les plus anciens**, qui veulent transférer leur cabinet, l'étendre ou l'intégrer à un cabinet déjà existant.

les petites, moyennes et grosses structures, qui sont toutes concernées, à un titre quelconque, par cette réglementation drastique.

La situation est donc particulièrement préoccupante, d'autant que les sanctions sont lourdes et que les différentes propositions de loi prévoient toutes, l'alourdissement desdites sanctions.

Brièvement, quels sont les textes qui régissent la matière.

2 - LES TEXTES

2 -1. Le principe

Cette réglementation chaotique prend sa source dans l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui pose une interdiction.

Ce texte interdit la transformation d'un local d'habitation en local professionnel, sauf autorisation préalable à demander à la préfecture.

a)- Cet article s'applique à Paris, à la Région Parisienne et aux Communes de plus de dix mille habitants.

b)- Il concerne l'occupant des locaux, qu'il soit locataire ou propriétaire.

c)- Il s'applique aux locaux exclusivement professionnels comme aux locaux mixtes.

Dans cette dernière hypothèse, l'occupant d'un logement mixte, doit demander à la Préfecture l'autorisation préalable, afin de pouvoir affecter une partie de l'appartement à usage professionnel.

d)- L'interdiction concerne l'ensemble des professions libérales (avocats, médecins, architectes, etc), mais touche plus particulièrement les avocats au Barreau de Paris qui, aux termes de la loi elle-même, doivent obligatoirement installer leur cabinet dans PARIS intra-muros.

Les autorisations sont données quand elles le sont de manière discrétionnaire, après avis du Maire et suite à une longue enquête de plusieurs mois, constituant un véritable parcours d'obstacles.

2 - 2 Les exceptions et dérogations.

a)- La loi du 31 décembre 1971 (art.39)

Cette loi avait dispensé les avocats qui étaient groupés, de l'autorisation exigée par l'article L.631-7.

Cette dispense temporaire s'est appliquée à compter du 1er janvier 1972 jusqu'au 31 décembre 1979, et avait été instituée à l'occasion de la fusion avec les avoués devant le Tribunal dans un contexte de regroupement des professions.

Le Législateur de 1990, aurait pu s'inspirer du précédent de la loi de 1971, pour faciliter le regroupement des professionnels, dans le cadre de l'unification.

b)- Loi du 23 décembre 1986 (art.57), dite LOI MEHAIGNERIE

Cette loi a dispensé l'ensemble des Professionnes Libéraux de l'autorisation à demander à la Préfecture, lorsqu'ils pratiquaient sous forme de Société Civile Professionnelle ou exerçaient en commun leur activité, sous quelque forme que ce soit.

c)- La loi du 6 juillet 1989 (art.37)

Cette loi a purement et simplement abrogé l'article 57 de la loi du 23 décembre 1986 (qui prévoyait une dispense d'autorisation pour les groupements), en précisant que "les bénéficiaires des dispositions de cet article, étaient réputés titulaires à titre personnel, pour le local en cause, d'une autorisation d'usage professionnel à la condition d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le délai de 3 mois, à compter de la date de publication de ladite loi".

c'est ainsi que dans ce délai, 8652 déclarations ont été reçues par la Préfecture de Paris, dont 5882 émanant d'avocats et 1459 des Professions Médicales (rapport ROBERT - page 22).

2 - 3 Les sanctions (art.L.651-2 du Code de la Construction et de l'habitation)

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7, les sanctions sont lourdes :

- Amende civile de 1.000 à 150.000 F, prononcée à la requête du Ministère Public, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé.
- Réaffectation des locaux à leur usage antérieur dans un délai de 6 mois, à compter de la sommation de la Préfecture.
- Passé ce délai, l'Administration peut procéder sans délai à l'expulsion des occupants locataires, et à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.
- Si l'occupant est propriétaire, il ne peut certes être expulsé, mais il devra justifier de la cessation de l'exercice de son activité professionnelle dans le local considéré.

3. LA REGLEMENTATION APPLIQUEE PAR LA PREFECTURE ENTRE 1992 ET ENVIRON SEPTEMBRE 1993

L'UJA de Paris a rencontré à plusieurs reprises en 1992 Monsieur COLRAT, Sous-Directeur de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement à la Préfecture de Paris, en charge de cette question.

Nous sommes en mesure de résumer la teneur de nos entretiens et d'indiquer quelles sont les règles qui ont été appliquées par la Préfecture de Paris, entre 1992 et septembre 1993.

3 - 1 : Les locaux professionnels par nature

Ils ne sont pas soumis à la demande de dérogation.

Quels sont-ils ?

a)- Les locaux utilisés à usage professionnel CONTINU depuis 1948.

b)- Les locaux construits à usage professionnel.

N.B. : Les locaux utilisés à usage professionnel CONTINU depuis 30 ans, ne bénéficient pas d'un droit réel d'usage professionnel.

Cependant, en vertu de la prescription de droit commun de 30 ans, un avocat peut s'installer librement dans les lieux et ne sera pas sanctionné.

3 - 2 : L'interdiction de principe, sauf autorisation

Dans tous les autres cas, le principe est l'interdiction de transformation, sauf autorisation à demander.

Les autorisations sont données dans trois cas, faisant l'objet de trois régimes distincts et non cumulatifs.

a)- Pour un local mixte

L'autorisation est donnée à la condition que le local constitue réellement la résidence principale du demandeur.

La Préfecture le vérifie notamment par la demande de production de la fiche familiale d'état civil, l'inscription sur les listes électorales, les quittances EDF-GDF, etc... et effectue des enquêtes sur place par ses enquêteurs.

Elle accorde, le cas échéant, l'autorisation d'affecter une partie de l'appartement à usage professionnel, mais avec une répartition non définie entre la partie habitation et la partie professionnelles.

Cependant, la Préfecture se fonde sur les critères suivants :

- base de 1/3 de la surface qui sera affectée à la profession, les 2/3 restant réservés à l'habitation.

- Pour autoriser éventuellement une surface professionnelle supérieure à 1/3, elle examine le nombre de personnes et d'enfants vivant dans le local, le nombre de pièces, etc...

b)- Pour la transformation d'un local à usage exclusivement professionnel :

L'autorisation est donnée dans la limite de 40 m² par professionnel + 20 m² par professionnel supplémentaire.

A priori, le quartier importe peu, mais une plus grande souplesse est toutefois observée :

- au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'Est de Paris,
- pour les rez-de-chaussée sur rue.

Cependant, la règle de principe demeure une surface de 40 m² + 20 m².

Par professionnel, il faut entendre les collaborateurs ayant prêté serment et les avocats optant pour le statut de salarié.

En outre, l'UJA a pu se faire confirmer que les stagiaires inscrits sur la liste des conseils juridiques sont également pris en compte dans le calcul des surfaces autorisées.

Peu importe la personne titulaire du bail, seule compte la qualité de "professionnel" (à hauteur de 40m² + 20m²).

c)- La compensation

Hormis les cas ci-dessus, l'autorisation est accordée lorsqu'un avocat restitue à l'habitation un local qui était antérieurement professionnel, pour une superficie équivalente dans le même arrondissement, ou dans un arrondissement limitrophe.

3 - 3 Le cas particulier de transfert dans le cas de l'exercice en groupe ou en collaboration

L'autorisation donnée selon les règles exposées ci-dessus, a un caractère personnel, et non réel : elle reste attachée à son titulaire et non pas à l'immeuble.

a)- Dans le cas de plusieurs avocats groupés (ayant obtenu régulièrement une autorisation écrite, par hypothèse à hauteur de 40 m² + 20 m²), lorsqu'un des avocats quitte la structure, il ne peut transférer aucune surface.

Il devra demander à nouveau une autorisation pour un nouveau local, qui lui sera accordée selon le droit commun (c'est-à-dire 40 ou 20 m²).

b)- Dans le cas où tous les avocats regroupés (titulaires d'une autorisation régulière de 40 + 20 m²), transfèrent leur cabinet, ce local est ainsi "virtuellement", rendu à l'habitation.

Les avocats "partants" pourront transférer "leurs m²" dans un autre local, pour une superficie équivalente de 40 + 20 m², mais devront toutefois en demander l'autorisation.

Le local ancien quant à lui est restitué à l'habitation: si un nouveau professionnel libéral désire s'y installer il devra demander l'autorisation qui lui sera accordée toujours selon les mêmes critères (40 + 20 m²).

c)- un avocat qui remplace un confrère (qui avait obtenu une autorisation régulière et par définition personnelle) dans une structure existante (collaborateur, associé, ou autre...), doit à nouveau demander une autorisation à la Préfecture, qui lui sera accordée toujours selon la règle des 40 + 20 m².

3 - 4 : Assouplissement au courant de l'année 1993

On a pu assister au courant de l'année 1993, à un relatif assouplissement par rapport à ce qui vient d'être indiqué ci-dessus.

En effet, la règle des 40m² + 20m² a été appliquée plus souplesment et la Préfecture a mis en exercice la règle N-2, règle qui s'appliquait uniquement pour les grands appartements, à savoir à partir de six pièces principales :

- nombre de pièces principales - 2 = nombre d'avocats pouvant travailler dans la structure

exemples :

- 6 pièces principales - 2 = 4 avocats dans la structure, mais pas moins.
- 8 pièces principales - 2 = 6 avocats dans la structure, mais pas moins.

Il s'agissait d'ailleurs d'une politique non officielle.

Mais malheureusement depuis le mois de septembre 1993, la situation s'est considérablement durcie.

4 - AGGRAVATION DE LA POLITIQUE DE LA PREFECTURE DEPUIS ENVIRON LE MOIS DE SEPTEMBRE 1993

On a pu assister depuis environ septembre 1993 à un durcissement de la réglementation exposée ci-dessus.

En effet, sous la pression de certains Maires d'Arrondissements, la réglementation est devenue encore plus sévère.

Notamment à l'heure actuelle, dans le 8ème arrondissement de Paris, aucune dérogation n'est accordée pour une transformation d'un local d'habitation à usage professionnel, même plus à hauteur de 40m² + 20m².

Aujourd'hui, il est impossible d'obtenir une dérogation dans le 8ème.

A l'heure où ces lignes sont écrites, il semble que l'on s'oriente également vers des refus systématiques pour les 1er, 2ème, 6ème, 9ème & 17ème arrondissements de Paris.

Mais pour ces derniers, il s'agit d'une tendance car en l'état aucune demande récente n'a été présentée dans ces arrondissements.

Ainsi, dans les arrondissements "gelés" ci-dessus visés, les dérogations sont exclusivement accordées pour les rez-de-chaussée et refusées pour l'ensemble des autres appartements même à hauteur de 40m² + 20m², dans le 8ème arrondissement (et certainement dans le futur, dans les 1er, 2ème, 6ème, 9ème & 17ème arrondissements de Paris).

Cette réglementation est absolument drastique puisque plusieurs quartiers de Paris sont à ce jour gelés.

Il y a lieu de penser que cette réglementation va encore évoluer et sera susceptible de modifications dans l'avenir.

La réglementation risque également de changer dans l'avenir, notamment compte tenu de la modification du marché immobilier à Paris, à savoir le grand nombre de bureaux commerciaux vacants et la baisse importante du prix des loyers commerciaux.

En l'état donc, il s'agit d'une situation en devenir, pour laquelle une réforme est attendue.

5 - PROPOSITIONS DE L'U.J.A. DE PARIS

La réglementation actuelle est très restrictive, et aboutit en pratique à l'impossibilité de créer ou de transformer un cabinet.

Nous ne pouvons les accepter en aucune manière, et nous continuons notre action, afin d'obtenir un assouplissement de la législation actuelle.

Nos propositions concrètes (exprimées auprès des Pouvoirs Publics à l'appui de notre argumentaire, depuis bientôt 4 ans), peuvent se résumer ainsi.

Il y a lieu de distinguer, comme le faisait d'ailleurs le rapport ROBERT, les propositions relevant du domaine législatif et celles relevant du domaine réglementaire.

5 - 1 Propositions relevant du domaine législatif.

a)- Le droit à première installation.

Il était reconnu dans la pratique par la Préfecture pendant de nombreuses années, un droit à première installation pour les jeunes qui s'installaient pour la première fois à Paris.

Ce droit a été sans cesse "grignoté" au fil des ans pour devenir inexistant à ce jour et aboutir à un non-droit.

Les jeunes aujourd'hui qui reçoivent une formation longue et coûteuse, dispensée par l'Etat et par le Centre de Formation Professionnelle du Barreau, se voient refuser par le même Etat, la possibilité d'exercer leur profession, sous la forme d'une installation, d'une intégration ou d'une extension.

Ceci est inadmissible, et place les jeunes professionnels dans une situation radicalement inférieure aux plus anciens, donc dans une **situation injuste**.

Ceci est notre revendication principale.

Elle doit figurer à titre d'exception dans le texte de loi lui-même.

L'UJA de Paris et le Conseil de l'Ordre de Paris, ont d'ailleurs pu obtenir de Monsieur CABANA, Sénateur, auteur d'une proposition de loi sur ce sujet, un accueil favorable concernant une dérogation de principe pour les avocats, lors de leur première installation.

b - Les rez-de-chaussée.

Le rapport de Monsieur ROBERT propose une dérogation généralisée pour l'ensemble des rez-de-chaussée, constatant que ces logements ne répondaient plus, pour des raisons de sécurité et de nuisances, aux exigences des habitants.

Sur ce point, nous devrions constater un consensus, mais encore une fois, il faut que l'absence de demande d'autorisation pour les rez-de-chaussée soit **prévue par la loi elle-même**.

c)- Sur les locaux mixtes

Monsieur MALANDAIN, Monsieur GIRAUD, ainsi que Monsieur CABANA ont proposé une exception législative pour la transformation de locaux mixtes, sous certaines conditions.

Ce régime de liberté mérite l'approbation, mais il doit s'accompagner impérativement d'autres exceptions dont notamment la transformation des locaux de grande surface.

d)- Les grandes surfaces.

L'U.J.A. de PARIS propose que les surfaces supérieures à 150/200 m² soient dispensées d'autorisation.

En effet, les grands appartements, **(2 % du parc locatif de PARIS, selon le rapport ROBERT, page 56)**, en raison du montant de leurs loyers ne sont pas loués par des particuliers et ne sont utilisés que très épisodiquement, par des sociétés étrangères pour y loger leurs dirigeants sociaux.

Leur transformation en locaux professionnels

- n'empiète pas sur le parc locatif accessible aux particuliers et ne contredit donc pas la politique de l'habitat suivie par les Pouvoirs Publics;
- est une nécessité compte tenu du regroupement actuel et futur des avocats au regard des statistiques récentes et de la loi nouvelle du 31 Décembre 1990, et dans le cadre de la future interprofessionnalité.

Il est d'ailleurs intéressant de relever que la demande globale annuelle de transformation de l'ensemble des professionnels libéraux, est égale seulement à 0,08 % du parc locatif d'habitation : c'est dérisoire (Source INSEE - Recensement 1990).

La "fuite" des locaux d'habitation ne provient que de manière très marginale des professionnels, mais est causée en réalité par la transformation en locaux commerciaux.

5-2 - Propositions dans le domaine Réglementaire.

Pour autant que le Gouvernement tienne à donner à l'autorité compétente un pouvoir de "contrôle" des autorisations pour les cas qui n'auraient pas été exonérés par la loi, il y a lieu de mettre en place un **régime quine soit pas drastique**, mais qui soit au contraire basé sur la nécessité d'intégration des professionnels libéraux dans la Cité.

Ainsi, l'UJA de PARIS propose :

a)- La suppression des zones.

Cette notion de zones "règlementées" est **nouvelle** et a été instaurée par la circulaire du 3 Novembre 1989. La Préfecture apprécie plus souplement les surfaces pour les locaux situés à l'Est de PARIS.

Il y a fort à craindre que l'autorité compétente ne **cherche à créer un grand nombre de zones règlementées**, notamment à PARIS : c'est le cas depuis septembre 1993 pour certains arrondissements notamment le 8ème arrondissement.

Par ailleurs, si le pouvoir de décision est transféré à la Mairie, cette dernière, qui recueillera probablement l'avis des Maires d'arrondissement, risque de "geler" certains quartiers ainsi que cela se produit déjà.

C'est la raison pour laquelle l'UJA de Paris propose **que la même réglementation s'applique dans tout PARIS**, sans distinction de zones qui sont contraires à l'harmonisation et à l'intégration des professions libérales dans la Cité.

b)- Suppression des limitations de surfaces.

Les limitations de surfaces instituées par la circulaire du 3 Novembre 1989 (40 m² par professionnel exerçant seul, outre 20 m² par professionnel supplémentaire), et appliquées par la Préfecture, sont inacceptables.

En effet, elles ne permettent pas un exercice normal et digne de la profession d'avocat.

N'oublions pas que les professionnels libéraux sont créateurs de nombreux emplois.

Comment pouvons-nous concevoir de telles surfaces pour accueillir une salle d'attente, des secrétariats, des bureaux, des salles de conférence, de documentation et d'archives !!

Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur les critiques que pourraient formuler l'Inspection du Travail ou la Médecine du Travail, lorsqu'elles contrôleront les locaux autorisés pour 40 m² + 20 m², et où les Secrétaires travailleraient dans des réduits minuscules sans fenêtres !

5-3 Propositions générales

a)- Transformation des bureaux commerciaux vacants, en logements puis en locaux professionnels

Compte tenu de la crise de l'immobilier et du nombre extrêmement important de bureaux commerciaux vacants à Paris, il serait opportun d'envisager la reconversion à l'habitation des bureaux commerciaux libres, qui ne trouvent actuellement ni preneur, ni acquéreur.

La première étape consisterait à ce que les Pouvoirs Publics incitent les bailleurs à reconvertir les bureaux commerciaux en logements. Il semble, à cet égard, que des négociations soient en cours.

Les bailleurs y trouveraient d'ailleurs un intérêt certain afin de rentabiliser leur patrimoine et de percevoir enfin des loyers.

Le parc d'habitation se trouverait ainsi augmenté, et la deuxième étape consisterait ensuite à permettre de manière plus souple, la transformation d'une partie de ces logements en locaux professionnels, selon les propositions exposées ci-dessus.

b)- Incitation à la construction de locaux à usage professionnel :

Dans l'avenir, afin d'éviter une pénurie de locaux professionnels à Paris, le législateur ne pourrait-il pas inciter les promoteurs et constructeurs à créer ou aménager des immeubles où serait réservé un "quota de surfaces" spécialement affecté à usage professionnel.

Cette notion impliquerait bien sûr la création d'une définition juridique des locaux professionnels, ce qui n'a pas été encore examiné par le Parlement.

Cependant, gardons-nous d'en faire une condition de l'assouplissement de la réglementation concernant l'affectation des locaux, car, nous avons déjà trop attendu.

c)- Absence de remise en cause des situations passées

A l'occasion du vote d'une loi qui devra libéraliser la réglementation actuelle, il serait opportun d'obtenir dans la loi elle-même, une disposition précisant que l'ensemble des situations passées et actuelles au jour du vote de la loi, ne seront pas remises en cause.

6 - L'EVENTUEL TRANSFERT DU POUVOIR A LA MAIRIE

Une autre question se greffe sur ce dossier à savoir, le transfert du pouvoir de dérogation, qui est actuellement dévolu à l'Etat, au profit de la Mairie.

L'U.J.A. de PARIS se prononce contre ce transfert, et souhaite que le pouvoir de dérogation reste confié à l'Etat.

En effet, en cas de transfert à la Mairie, la Mairie de Paris recueillera l'avis des Maires des Arrondissements concernés, et il y a fort à craindre que certains quartiers soient ainsi "gelés" : C'est déjà le cas aujourd'hui dans les 8ème, 1er, 2ème, 6ème, 9ème & 17ème arrondissements.

En outre, le maintien du pouvoir de dérogation à l'Etat a l'avantage d'harmoniser la Politique de Transformation des Locaux d'Habitation.

En conclusion, l'U.J.A. de PARIS se prononce pour le maintien du pouvoir de dérogation à l'Etat.

7 - CONCLUSION

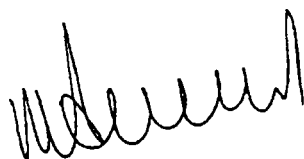
L'ensemble de cette législation sur les locaux empêche **les professionnels libéraux de créer**, de s'associer et de s'installer et fige donc leurs structures d'exercice au détriment plus particulièrement des intérêts des jeunes.

Cette situation est inacceptable, car elle pénalise injustement **les professions libérales**, interdit leur développement et préjudicie aux intérêts des usagers.

Il est urgent et impératif d'obtenir la **libéralisation** du **dispositif actuel**, pour permettre aux avocats de s'insérer dans la Cité, et notamment pour les plus jeunes d'entre eux.

Michèle ASSOULINE

- Responsable Locaux Professionnels
U.J.A. de Paris
- Vice Président de la F.N.U.J.A.



Edouard de LAMAZE

Premier-Vice Président
de la F.N.U.J.A.



LES PROFESSIONS DE SANTE

LES DIFFICULTES SPECIFIQUES DES JEUNES MEDECINS LIBERAUX

La profession médicale vit des mutations importantes. Les jeunes diplômés qui s'installent en exercice libéral sont confrontés à des difficultés que ne connaissaient pas toujours leurs aînés. Les progrès technologiques sont fulgurants et nécessitent investissements et formation, les relations et l'attitude de la clientèle ne sont plus identiques à celles d'il y a 20 ans, enfin les structures de la profession offrent des bouleversements importants (féminisation, rajeunissement, spécialisation, etc...).

I.- LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION MEDICALE

On compte actuellement 112 000 médecins libéraux soit une densité médicale de 194 pour 100 000 habitants. Depuis quelques années le rythme d'accroissement s'est nettement ralenti (inférieur à 1% par an alors qu'il y a 2 ou 3 ans il était encore supérieur à 3%). Le nombre des nouvelles installations est plus faible que celui des années précédentes (3 000 en 1993 contre plus de 4 000 en 1991). La répartition entre généralistes et spécialistes libéraux est de 60 000 généralistes et 52 000 spécialistes. Les femmes représentent 23% des effectifs de médecins en 1993 contre 17% en 1985. Le corps médical libéral est une profession jeune, 41,6 ans en moyenne pour les femmes et 44,8 ans pour les hommes. Dans les années à venir, on assistera vraisemblablement à un vieillissement de cette population dû principalement à l'instauration d'un numérus clausus strict à l'entrée des études médicales.

L'implantation régionale des médecins libéraux fait toujours apparaître des écarts importants : 400 médecins pour 100 000 habitants à Paris, 301 dans les Alpes maritimes et 123 dans l'Ain. Néanmoins selon différents indices statistiques (écarts-types et coefficients de corrélation) on assiste dans le temps à une légère résorption des inégalités géographiques.

II.- L'EQUIPEMENT TECHNIQUE ET LA SITUATION MATERIELLE DU JEUNE MEDECIN LIBERAL

a) les premiers frais d'installation

Le médecin est libre dans le choix de son lieu d'exercice. Le premier poste financier auquel il doit faire face est le local professionnel (de 400 000 à 500 000 francs en moyenne, avec des écarts importants selon les spécialités et les régions). Le deuxième poste est le "droit de présentation" à la clientèle dont la valeur est estimée à 1/2 anuité des recettes annuelles. Bien que la fidélisation de la clientèle soit plus délicate aujourd'hui que par le passé, ce mode d'installation est très fréquent. On comptait 43% des installés avant 1975 ayant acheté un "droit de présentation" ce pourcentage s'élève à 51,5% pour les installés entre 1985 et 1990.

Les recettes moyennes d'un généraliste sont estimées à 526 000 francs mais le revenu moyen seulement à 309 000 francs en 1991.

Le revenu libéral moyen d'un généraliste installé depuis moins de 5 ans varie entre
275 000 avec droit de présentation à la clientèle
217 000 sans droit de présentation à la clientèle

Le troisième poste est l'agencement et l'équipement du cabinet (entre 30 000 francs pour un généraliste et jusqu'à 200 000 pour un spécialiste). Les progrès technologiques obligent les jeunes installés à des investissements médicaux plus lourds. Les cardiologues récemment installés ont investi sur le plan médical au cours des 5 dernières années 73 500 francs annuellement alors que leurs confrères plus âgés n'ont investi que 50 000 francs. De plus pour certaines spécialités dites chirurgicales (chirurgie, gynécologie-obstétrique, ORL ...etc) il faut ajouter le rachat de lits de cliniques qui peut être considéré comme une ouverture de droit au travail et dont le montant s'élève entre 100 000 et 600 000 francs selon les régions et les cliniques

b) les charges professionnelles

Le poids moyen des charges sur les recettes du médecin varie entre 30 et 50%. Dans ces charges on compte les prélèvements obligatoires (cotisations sociales personnelles, impôts et taxes), les dépenses liées à l'activité du praticien (frais de personnel, loyers, frais de déplacement...), les dépenses liées à l'utilisation du capital (location du matériel, amortissements...). Les cotisations sociales sont les charges les plus lourdes (près de 29% pour les généralistes et 22% pour les ophtalmologues par exemple). Les médecins déclarant des frais de personnel sont plus nombreux parmi les spécialistes que parmi les généralistes et leurs frais sont plus élevés : 35 000 francs pour les généralistes, 89 000 pour les cardiologues, 99 000 pour les ophtalmologues...

On note que près de 60% des généralistes sont aidés par leur conjoint. La proportion est plus faible chez les spécialistes, entre 30 et 40%. Dans les deux cas cette proportion diminue avec la jeunesse des praticiens, ainsi que l'intensité de l'aide : moins de 58% des généralistes de moins de 40 ans sont aidés par leur conjoint et cette aide n'est que de 16 heures contre 23 heures chez les plus âgés.

c) les emprunts et investissements

On sait que 76% des généralistes installés depuis moins de 10 ans sont endettés et que la vitesse de croisière en terme de revenu sera atteinte plus tardivement que chez les confrères spécialistes.

En terme d'investissement, il faut compter une somme de 20 800 pour le généraliste et de 22 800 pour le spécialiste. Les enquêtes prouvent que le médecin réagit comme un chef d'entreprise en maximisant son profit et en réduisant son revenu imposable. On observe une corrélation très nette entre les recettes brutes élevées et les déductions de frais professionnels et cela dans une vision à long terme intégrant l'obsolescence du matériel.

III.- LES DIFFICULTES D'HIER ET D'AUJOURD'HUI DES JEUNES MEDECINS

D'après deux enquêtes lancées respectivement en 1977 et en 1991 auprès des jeunes médecins, on constate aux deux dates que la première motivation du choix du lieu d'exercice est la proximité de la Faculté de formation et la connaissance antérieure

des habitants (44% dans l'enquête la plus récente). Puis vient la proximité de la famille (28%), l'activité professionnelle du conjoint (26%), l'acceptation faite par un tiers (27%) la cession d'un cabinet (19%)... On note une regression, entre 1977 et 1991, de 32% à 27%, dans la motivation du cadre de vie agréable, les temps sont devenus plus difficiles, et dans les propositions faites par un tiers, de 32% à 27%. En revanche, la présentation de clientèle est passée de 16% à 19%.

De plus dans l'enquête de 1991, parmi les difficultés énumérées, 19% des enquêtés évoquent des difficultés d'ordre social (relation avec les confrères ou avec la clientèle), 22% des difficultés d'ordre technique (manque de laboratoires d'analyses, difficultés d'hospitalisation, difficultés pour traiter les urgences...), mais le plus important vient des difficultés économiques évoquées par 53% des jeunes installés. 62% des femmes généralistes nouvellement installées éprouvent des difficultés économiques contre seulement 43% de leurs jeunes confrères masculins. Même observation chez les spécialistes avec 63% de femmes contre 43% d'hommes. Quel que soit leur type d'exercice, les femmes éprouvent plus de difficultés que leurs collègues masculins. Pour 80% des médecins la difficulté économique la plus fréquente est constituée par les échéances financières, pour 40% par la concurrence trop élevée et enfin pour 30% par la dimension trop restreinte de la clientèle.

Si l'on ne s'intéresse qu'aux Omnipraticiens à Faible Recette (OFR, moins de 200 000 francs d'honoraires annuels et dont l'effectif s'élevait à 6 085 en 1990), on note que les femmes forment 44,5% de cette population alors qu'elles ne sont que 23% dans l'ensemble des libéraux. 45% des OFR sont des jeunes de moins de 35 ans surtout localisés dans le sud-est de la France. En réalité la moyenne des honoraires de ces médecins est de 121 000 francs, ce qui, compte tenu des charges, correspond à 5 000 francs mensuel soit exactement le SMIG d'alors (année 1990). 12% des OFR ont une activité volontairement limitée, mais 88%, soit près de 5 000 d'entre eux subissent cette situation sans l'avoir choisie.

EN CONCLUSION

Les inégalités d'implantation du corps médical persistent entre les différents départements français malgré certains signes d'aplanissement. La présence d'un médecin dans une petite commune participe au maintien de la population, au ralentissement de la désertification et donc à l'aménagement du territoire. Certaines municipalités ne s'y sont pas trompés en favorisant l'installation par des avantages immobiliers ou autres. Mais encore faut-il que la clientèle soit suffisante pour permettre au cabinet médical de tourner. D'autre part, le jeune médecin qui veut s'installer doit pouvoir justifier d'un capital initial pour son local, d'un environnement favorable pour son exercice professionnel et pour sa formation permanente. L'aide du conjoint devient plus rare même chez les généralistes du fait d'une part de l'activité professionnelle croissante des épouses de médecins et d'autre part de la féminisation rapide de la profession. De plus en plus le médecin se comporte comme un chef d'entreprise aussi bien dans ses investissements (médicaux ou immobiliers), que dans la gestion de son cabinet (personnel, utilisation des nouvelles technologies de télécommunication etc...). **Les difficultés économiques sont les plus grandes difficultés des jeunes médecins qui s'installent.** D'un emprunt pour le local professionnel à des prêts pour des investisse-

ments techniques indispensables, les sommes nécessaires avoisinent 700 000 francs en début de carrière avec une perspective de 3 à 5 ans pour atteindre une vitesse de croisière en matière de revenus. Les cotisations personnelles sont relativement plus lourdes pour les petits revenus que pour les gros puisque certaines charges sont fixes. Pour s'installer en médecine libérale, il est aujourd'hui nécessaire d'avoir un plan d'investissement à long terme.

(Note de synthèse réalisée pour le compte de la Confédération des Syndicats Médicaux par le Centre de Sociologie et de Démographie Médicales)

Sources bibliographiques

* Publications de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

- Les omnipraticiens à faibles recettes, n° 16, février 1991
- Le secteur libéral des professions de santé en 1993

* Publication du Service des statistiques, des études et des systèmes d'information du Ministère des Affaires sociales, étude réalisée par le CERC

- Le revenu des médecins libéraux et ses déterminants, Documentation française, 1995

* Publications du Centre de Sociologie et de Démographie Médicales

- Les inégalités géographiques revisitées : la médicalisation du territoire (1964-1994)
- Les nouveaux médecins, enquête de 1977
- Les jeunes médecins, leur pratique, leurs difficultés, enquête 1991
- Les équipements technologiques nouveaux et leur impact en pratique médicale ambulatoire, enquêtes 1990 et 1991

DOCUMENT II

LES AIDES A L'INSTALLATION

Les médecins qui s'installent, surtout s'ils créent un nouveau cabinet, sont de moins en moins assistés par leur conjoint et le seront de moins en moins (épouse ayant une profession, féminisation du corps médical).

En début d'activité, qu'il s'agisse de garder le personnel du médecin précédent ou d'embaucher du personnel, les charges salariales sont très lourdes.

La répartition géographique des médecins n'est pas homogène et entraîne une inégalité d'accès aux soins pour les uns, un excès d'offres de soins pour les autres.

Afin de favoriser l'embauche de personnel et de mieux répartir le réseau sanitaire libéral nous proposons un certain nombre de mesures en faveur des jeunes médecins qui s'installent :

- des prêts bonifiés
- des réductions de charges salariales pour les jeunes installés
- un allègement du poids de la taxe professionnelle en permettant entre autre une exonération l'année qui suit l'année d'installation
- en cas de création d'un cabinet, extension à la médecine libérale de l'exonération d'impôt sur le bénéfice prévu à l'article 44 du code des impôts pour les seuls BIC
- déductibilité des intérêts d'emprunt liés à l'acquisition de parts de S.E.L.
- cumul de la déduction de certains frais comme les intérêts des emprunts avec l'évaluation administrative
- voire subvention sous forme de participation aux charges sociales de médecins dans certains cas.

Toutes ces mesures devraient être modulées en fonction de la démographie médicale régionale.

Enfin, quelle que soit la zone géographique il faudrait transformer les locaux d'habitation en locaux professionnels avec plus de souplesse et améliorer les conditions fixant les baux professionnels comme le demande l'UNAPL.

LA DEMOGRAPHIE MEDICALE

Dans le cadre actuel de la politique de santé qui ne prend pas suffisamment en compte la médecine non prescriptive et qui de plus exclue de celle-ci le champ d'activité des médecins libéraux, la profession doit faire face à un excédent de production de professionnels hautement qualifiés et dont la formation est par trop universitaire.

Pour juguler l'arrivée des ces jeunes médecins sur le marché et pour mieux les préparer à leur activité libérale nous souhaitons que soit instaurer la possibilité de mettre en place un « compagnonnage » auprès des médecins libéraux expérimentés afin d'intégrer progressivement les jeunes médecins dans le système libéral.

**L'INSTALLATION ET LE DEBUT D'EXERCICE
DU JEUNE CHIRURGIEN DENTISTE**

PROPOSITIONS DE LA C.N.S.D.

A L'ATTENTION DE Maître HUNAULT
Député de Loire-Atlantique
Chargé de Mission auprès de Monsieur le premier Ministre

C N S D : 22, Avenue de Villiers, 75849 PARIS Cédex 17 - Tél. : (1) 47.66.02.32

I - DEMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

On sait déjà que l'O.M.S. (Organisation Mondiale pour la Santé) donne le chiffre de 1 chirurgien dentiste pour 1.400 habitants comme idéal pour assurer une bonne "couverture sanitaire" du territoire d'un pays dit "développé".

Par le maintien, ferme et cohérent, par la C.N.S.D. d'un *numerus clausus* harmonieux depuis environ 10 ans, ce chiffre est satisfait sur notre hexagone (1/1426), du moins dans sa globalité.

Malheureusement, l'héliotropisme et l'attraction des centres universitaires font qu'il existe de grandes disparités régionales créant ainsi, d'une part un accès aux soins insatisfaisant dans les zones délaissées et, d'autre part, des difficultés existentielles aux jeunes confrères des zones pléthoriques.

Un rapide coup d'oeil au tableau démographique (annexe I) sera édifiant.

PROPOSITION I : FAVORISER LES INSTALLATIONS DANS LES ZONES DEFAVORISEES

Faisant écho des mesures gouvernementales visant à une meilleure politique d'aménagement du territoire, il serait utile de prévoir une panoplie de mesures fiscales incitatives, propres à harmoniser la couverture sanitaire du pays.

Par exemple :

- Exonération du droit de mutation pour l'acquisition de locaux à usage professionnel inscrits à l'actif.
- Extension du système d'exonération sur les bénéfices prévus pour les entreprises nouvelles, réservé aux entreprises relevant du régime B.I.C. (art.44 sexies du C.G.I.)
- Adaptation de mesure d'exonération temporaire de taxe professionnelle des praticiens s'installant dans des communes à faible population (Art. 1464 D du C.G.I.) à une régionalisation, principe alors basé sur la faible démographie professionnelle.
- Politique des prêts "bonifiés", sous la responsabilité d'une tutelle bancaire (C.F.F., par exemple).
- Primes d'état, selon un barème proportionnel à la densité professionnelle, pour toute création d'entreprise.

II - INVESTISSEMENTS ET AMORTISSEMENTS

Un praticien a le devoir d'exercer en tenant compte au maximum des données actuelles de la science.

Ainsi, le jeune praticien se voit confronté, pour s'installer, à l'achat d'un équipement, de matériels (professionnel ou de bureaux), de mobilier, etc... de plus en plus sophistiqués, donc onéreux.

Par ailleurs, de nouvelles données en matière d'élimination des déchets d'activité de soins, ainsi qu'en matière de stérilisation et imagerie numérique, se font jour.

Ces domaines sont novateurs et créateurs d'emplois.

Il serait donc de l'intérêt général de permettre au jeune confrère qui s'installe d'acquérir d'emblée ces matériels, selon deux motivations possibles :

1° - Amortissement dégressif

La C.N.S.D. propose d'étendre le bénéfice de l'amortissement dégressif des biens d'équipement (§6 de l'art. 2 de l'Annexe II du C.G.I.) aux entreprises relevant du régime B.N.C., en ajoutant à la liste établie les installations et matériels nécessaires à la décontamination et stérilisation ainsi que les installations d'imagerie médicale.

2° - Amortissement supplémentaire ou sur-amortissement

Les investissements relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins présentent un intérêt général, pour l'ensemble de l'économie et pour la protection de l'environnement, sans offrir de bénéfice direct à l'entreprise (voir annexe II).

Ainsi, ces investissements devraient bénéficier d'un amortissement exceptionnel et supplémentaire de 50 % ou autre.

La C.N.S.D. propose l'extension du bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour investissements en faveur de l'environnement des régimes relevant du B.I.C. aux régimes relevant du B.N.C.

III TAXE PROFESSIONNELLE

Nous savons que cette taxe n'est pas due la première année d'ouverture d'un établissement. Malheureusement, l'art. 1478 II du C.G.I. s'applique à l'année civile stricto sensu, et ainsi pénalise les jeunes confrères qui s'installent dans les derniers mois de l'année civile en question.

La C.N.S.D. propose donc d'amender l'art. 1478 II du C.G.I. par un ajout :
"... et l'année suivante lorsque l'installation s'effectue durant le dernier semestre de l'année calendaire".

IV - EXERCICE EN SOCIETE ENTREE DANS LES S.E.L.

A ce chapitre, nous ne pouvons qu'être en accord avec les propositions établies par l'U.N.A.P.L. et rappeler la demande de déductibilité des intérêts d'emprunt destinés à l'achat de titres sociaux des jeunes praticiens.

V - LOCAUX PROFESSIONNELS

Tant en ce qui concerne le changement d'usage des locaux d'habitation que la protection des baux professionnels, la C.N.S.D. ne peut que se rapprocher des propositions faites par notre confrère Guy ROBERT, au titre de l'U.N.A.P.L.

Ainsi, nous proposons que le projet de loi relatif au contrôle du changement d'usage des locaux d'habitation soit soumis le plus rapidement possible au Parlement.

Dans le même ordre d'idée, un projet de loi, concernant les baux professionnels, avait été déposé par l'U.N.A.P.L. par M. GIRAUD. Aucune suite n'a été donnée...

Nous proposons une reprise de ce projet de loi.

VI - EXERCICE QUOTIDIEN ET NOMENCLATURE

Le chirurgien dentiste exerce, aujourd'hui, avec une nomenclature plus que bicentenaire.

Manifestement, les jeunes confrères en début d'exercice sont encore marqués par leurs données acquises de la science, données acquises qui sont en fait données "actuelles" de la science odontologique.

La mise en adéquation de ces deux paramètres pose, à tout le moins, des états d'âme à nos jeunes sur le plan de l'éthique.

Quant au plan économique, on pourra se reporter à l'article de l'annexe III.

La C.N.S.D. propose donc une remise en action urgente de la commission permanente de la nomenclature...

I

ANNEXE

Investissements en faveur de l'environnement :

Il devrait être possible d'appliquer les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16.12.64. relatives aux constructions des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles (cf. question 16610/FL).

Dès achèvement des travaux, ces constructions font l'objet d'un amortissement (supplémentaire) exceptionnel de 50 %, ou, autre option, amortissement sur 12 mois (question 16615/FL).

Au chapitre des entreprises bénéficiaires, la question 16630/FL précise qu'à l'occasion des débats parlementaires, les exploitations agricoles (régimes bénéfice réel) procédant à des investissements identiques (épuration des eaux) sont admisses à bénéficier de ce régime d'amortissement exceptionnel (note 23 mai 1967, BOCD 1967.II.3762 ; D.adm, 4 D-2431, n° 3, 1er mai 1990).

On pourra noter que, selon les débats qui ont précédé le vote de la loi du 30 décembre 1965 que les immeubles doivent s'entendre des installations qui répondent ci-après (question 16660/FL).

Il doit s'agir des constructions destinées à faciliter l'épuration des seules eaux industrielles.

Ces constructions comprennent :

- les bâtiments,
- les travaux de maçonnerie,
- les canalisations tubulaires,
- les matériels scellés,
- les matériels reposant sur des fondations spéciales.

Par ailleurs, ces constructions doivent présenter un intérêt général pour l'ensemble de l'économie sans offrir de bénéfice direct à l'industriel.

(Question 16672/FL).

(Note 23 mai 1967, BOCD 1967.II.3762 ; D. adm. 4 D-2431, n° 10, 1er mai 1990).

Nature du suramortissement

L'amortissement supplémentaire institué par l'Art. 39 quinquies FA du C.G.I., également désigné sous le nom de "suramortissement", se distingue de l'amortissement industriel et s'analyse en une déduction fiscale particulière en ce sens que l'avantage qu'il comporte résulte non pas de la déduction accélérée du prix de revient de l'immobilisation amortissable, mais de l'imputation sur le résultat imposable d'un amortissement total supérieur à la valeur d'origine du bien considéré (question 16905/FL).

(Inst. 25 juin 1982, 4 D.3.82 ; D. adm, 4 D-426, n° 1, 1er mai 1990).

Remarques :

- 1) Ne représente pas une perte de recette fiscale - stricto sensu -
- 2) Favorise un essor industriel novateur, créateur d'emplois.

ANNEXE II



PROBLEMES RENCONTRES

PAR LES JEUNES DIPLOMES EN PODOLOGIE

LORS DE LEUR ENTREE DANS LA VIE ACTIVE

F.N.P.

Louis OLIE

Février 1995



SOMMAIRE

- 1/ PREAMBULE**
- 2/ CONSTAT**
- 3/ LES DIFFICULTES**
- 4/ LES SOLUTIONS**
- 5/ CONCLUSION**

1/ PREAMBULE

Ce rapport se basera sur deux sources d'information :

a) écrite : un mémoire rédigé par un étudiant de l'Ecole de Podologie de Bordeaux (en annexe)

b) orale : le nouveau programme d'études permet aux étudiants de troisième année de faire un stage chez des professionnels pendant les vacances scolaires (en annexe, le programme d'études).

Depuis six mois, nous avons reçu dans notre centre de podologie où j'exerce moi-même à Montpellier, trois futurs professionnels. Je dois dire que cette expérience est très enrichissante pour les étudiants et pour le syndicaliste que je suis.

2/ CONSTAT

a/ Il existe en France dix écoles de pédicurie-podologie qui forment en moyenne 400 professionnels chaque année, à majorité féminine (60 %).

b/ Le nombre de professionnels installés est d'environ 6.000 (source CARPIMKO).

c/ La profession est jeune : moyenne d'âge 39 ans (source CARPIMKO).

d/ Pour l'implantation d'un cabinet, il faut penser que l'on compte un minimum de 15.000 habitants pour 1 podologue.

e/ Pour créer un noyau de clientèle stable il faut en moyenne cinq ans.

f/ Le revenu moyen d'un professionnel est 195.000 F (revenu brut)

Ce revenu peut paraître faible, mais nos soins sont peu ou pas du tout pris en charge par la Sécurité Sociale.

g/ Les frais de fonctionnement d'un cabinet sont de l'ordre de 50 % du chiffre d'affaires.

h/ Les régions saturées sont :

- Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse
- Languedoc, Roussillon
- Midi-Pyrénées
- Aquitaine
- Ile de France

Sont également saturées les villes où sont implantées des écoles de pédicurie-podologie.

3/ LES DIFFICULTES

Leur diplôme en poche, les jeunes professionnels vont être confrontés à la vie active. La peur au ventre, seuls, devant faire un choix d'implantation et d'installation, ils deviennent responsables.

Deux sortes de difficultés seront abordées :

- a) financière
- b) la formation

a) Financière

Après trois ans d'études, dont le coût de la seule inscription est d'environ 100.000 F (sauf à Bordeaux et à Toulouse, qui sont des écoles publiques), que certains ont financé par un emprunt, les jeunes diplômés vont devoir faire un choix : créer ou acheter un cabinet professionnel.

De la lecture du mémoire, et des différentes conversations avec les étudiants, il ressort que le problème de leur entrée dans la vie active et de leur installation est peu ou pas du tout abordé pendant les études. De plus, ils sont tentés, lors de leur installation, par du matériel "top niveau", car la plupart des fournisseurs mettent à la disposition des écoles des produits "haut de gamme".

Le prix moyen en investissement de matériel, lors de la création d'un cabinet est de l'ordre de 80.000 F, remboursés sur sept ans, soit :

- Remboursement	1.800 F
- Location et charges du cabinet (F2)	2.500 F
- EDF et PTT	500 F
- Frais de voiture	1.000 F
- URSSAF, CARPIMKO (exonération la première année)	
- Nourriture	3.000 F

Ce qui fait environ par mois 10.000 F de frais.

Tout cela conduit le jeune professionnel à un certain attentisme à son entrée dans la vie active, et l'incite à faire des remplacements pendant des périodes allant de six mois à deux ans, ce qui lui permet de réfléchir au lieu de son installation et de se créer une réserve financière.

b) La formation

Formation initiale

Formation continue

Il n'est pas dans mon propos de remettre en cause l'enseignement dans les écoles. Je me poserai simplement la question de savoir si la place faite à la pratique est suffisante. Là encore, la venue d'étudiants dans nos cabinets professionnels a démontré la différence importante qu'il y a entre la formation initiale (plus théorique) et un cabinet à la pointe des techniques.

En un mot, il existe un fossé réel entre l'école et le terrain. Ce fossé peut-il être comblé par la formation continue devenue, par la cotisation obligatoire, une réalité ? Il faudrait pour cela connaître les besoins de ces jeunes. Mais certains enseignants leur inculquent qu'ils sont les meilleurs et qu'ils savent tout ...

4/ LES SOLUTIONS

a) Mettre en place une commission tripartite pour que, tous les trois ans, le programme des études de pédicurie-podologie soit revu afin d'intégrer les nouvelles techniques (évaluées, quantifiées, reconnues).

La Commission des Pédicures-Podologues du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales pourrait, en son sein, créer une sous-commission à cet effet, à laquelle il faudrait adjoindre les travaux concernant l'Ordre des Pédicures-Podologues.

b) Développer le module "gestion" dans le programme des études. Nos cabinets sont des entreprises qu'il faut gérer comme des entreprises (implantation, coûts, prévisionnel ...)

c) Améliorer et rendre obligatoires, sous forme de conférences, les échanges entre professionnels et étudiants. Cela pourrait être le rôle des syndicats.

d) Créer un *numerus clausus* national et européen pour éviter le "trop plein" de professionnels.

e) Développer le stage en entreprise (cabinet) ; pourquoi pas le rendre obligatoire pour une période de six mois ? Le professionnel qui recevrait le jeune diplômé verrait ses charges (URSSAF) diminuées. Le pourcentage alloué au nouveau diplômé serait le même dans tous les cabinets, mais aurait une incidence différente en fonction des revenus, ce qui inciterait les professionnels à se mobiliser pour recevoir un jeune diplômé.

5/ CONCLUSION

L'intégration des jeunes diplômés dans la vie active se fera par une connaissance réelle du terrain.

Les mesures que nous préconisons sont simples et applicables dans les meilleurs délais, sans coût important pour la société.

LES PROFESSIONS TECHNIQUES

COMMENT FAVORISER L'EMBAUCHE AU SEIN DES AGENCES GENERALES D'ASSURANCES

Les agents généraux d'assurances, entrepreneurs individuels "BNC" bénéficient de toutes les mesures déjà existantes en faveur de l'embauche. Il faut diviser ces aides en deux catégories :

- celles favorisant le développement de l'emploi (ex : le contrat de qualification très utilisé par les agents généraux d'assurances, les exonérations 1ère, 2e et 3e embauche, l'abattement de cotisation sur le temps partiel, l'allègement de la cotisation patronale d'allocations familiales) ;
- celles favorisant l'embauche de populations en difficulté (le contrat de retour à l'emploi, l'Exo-jeune, embauche de salariés handicapés, prime 1er emploi).

Ces mesures sont cependant très peu utilisées par la profession ; de plus, il n'est pas exagéré de dire que les organismes chargés des recherches de solutions pour l'emploi pensent rarement, au quotidien, aux professions libérales comme gisement potentiel d'embauches.

Nous avons établi ci-après, quelques pistes de réflexion qui pourraient représenter le point de départ d'un travail plus approfondi avec l'ensemble des partenaires concernés.

1. Réduction des formalités liées à l'embauche d'un premier salarié.

La question :

l'agent général qui embauche un 1er salarié doit, comme tout autre chef d'entreprise, se plier à un certain nombre de formalités. Il doit se déclarer en tant qu'employeur, déclarer son 1er salarié auprès de l'URSSAF et auprès de la DDTE. De plus, s'il souhaite bénéficier de l'aide pour l'embauche du 1er salarié, il doit remplir un formulaire et le déposer auprès de l'URSSAF et de la DDTE.

La proposition :

ne serait-il pas sage de n'avoir qu'un seul interlocuteur qui serait par exemple, le Centre de Formalités des Entreprises, situé auprès des URSSAF, pour les professions libérales et qui transmettrait à qui de droit, le double des déclarations effectuées ?

2. Harmonisation du calcul de la taxe professionnelle entre contribuable BNC et contribuable BIC.

La question :

une partie de la taxe professionnelle est égale à 10 % des recettes brutes annuelles. Ce calcul est remplacé pour les contribuables BIC, dès le 1er salarié, pour un taux de 18 % de la masse salariale déclarée. Les contribuables BNC ne peuvent bénéficier de cette méthode de calcul, nettement plus favorable, qu'à compter du 5e salarié.

On peut estimer qu'un calcul sur la base des recettes brutes double cette partie de la taxe professionnelle. A l'origine cette différence s'expliquait par le fait que le nombre de salariés n'était pas significatif de l'activité économique déployée par le titulaire de revenus BNC. Or, cela ne correspond plus à la réalité, notamment chez les agents généraux d'assurances.

La proposition :

afin de diminuer les charges pesant sur une agence d'assurances, il serait éminemment souhaitable que la taxe professionnelle des BNC soit harmonisée avec celle des BIC.

3. Exonération de la taxe sur les salaires pour la première embauche.

La question :

actuellement, la taxe sur les salaires n'est pas due lorsqu'elle est inférieure à 4 500 F pour l'année, ce qui représente l'emploi à temps plein d'un salarié payé au SMIC. Or, les agents généraux font appel à du personnel qualifié dont le salaire est supérieur au SMIC.

La proposition :

la 1ère embauche bénéficie d'une exonération des charges patronales de Sécurité sociale pendant 24 mois. Il serait souhaitable qu'elle soit accompagnée de l'exonération de la taxe sur les salaires.

14. Elargissement du champ d'application de l'exonération pour la 2e et la 3e embauche.

La question :

actuellement, les entreprises situées dans des grands ensembles et quartiers défavorisés, bénéficient d'une exonération de charges patronales de Sécurité sociale pendant 12 mois pour l'embauche du 2e et du 3e salarié. Cette aide à l'embauche ne paraît pas exploitable en l'état.

La proposition :

élargir ces zones géographiques à des secteurs économiquement sinistrés et élaborer un système de palier dans la durée d'exonération, suivant l'éloignement par rapport à un point donné (une ville ou un quartier).

5. Développement des groupements d'employeurs.

La question :

les agents généraux d'assurances éprouvent des difficultés à recruter du personnel hautement qualifié pour travailler à temps partiel ou pour remplacer momentanément un salarié absent. Dans la pratique, il existe les groupements d'employeurs qui permettent à plusieurs entrepreneurs de se partager un salarié selon leur besoin tout en lui garantissant un emploi à durée indéterminée à temps plein. Le développement de ces structures permettrait des créations d'emploi. Cependant, cette solution coûte plus cher aux agents généraux d'assurances. Ces groupements d'employeurs sont soumis à la taxe professionnelle et ne bénéficient pas des mesures d'aide à l'embauche.

La proposition :

le développement de ces groupements d'employeurs passe par une nécessaire exonération de la taxe professionnelle et un élargissement des exonérations de charges sociales pour l'emploi, du premier, deuxième et troisième salarié. Ces mesures ont d'ailleurs été accordées aux exploitants agricoles par une loi du 02.02.95.

La FNSAGA, par l'intermédiaire de ses Chambres syndicales locales, pourrait jouer un rôle important dans la mise en place de ces groupements d'employeurs.

16. Aide au maintien de l'emploi pour les repreneurs d'entreprise.

La question :

il n'est pas rare de voir un jeune agent général d'assurances nommé sur une agence d'assurances employant un salarié et ne pas pouvoir maintenir cet emploi pour des raisons de charges financières trop lourdes les premières années. Or, ce premier emploi est indispensable pour le repreneur s'il souhaite développer le cabinet. Actuellement, le nouvel employeur ne bénéficie pas de l'exonération de charges patronales de Sécurité sociale pendant 24 mois pour la 1ère embauche.

La proposition :

afin de maintenir cet emploi, il serait souhaitable que ce repreneur bénéficie de l'exonération pour 1ère embauche s'agissant pour lui de son 1er salarié.

7. Sensibilisation de l'ANPE sur la branche assurance en général et les agents généraux d'assurances en particulier.

La question :

la mise en place de mesures permettant de favoriser l'emploi nécessite des actions de communication importantes. L'ANPE devrait être un partenaire sur lequel les employeurs pourraient compter afin de résoudre leurs problèmes de recrutement mais aussi de les informer sur les différentes aides à l'embauche. Une connaissance minimum de la branche assurance serait utile aux agents de l'ANPE pour mieux orienter les demandes des agents généraux.

La proposition :

un partenariat plus étroit avec cet organisme devrait être étudié entre l'ANPE et les chambres syndicales d'agents généraux d'assurances.

(remarque : Les agents généraux d'assurances n'utilisent que très peu les services de l'ANPE pour leurs offres d'emploi. La création d'une "bourse de l'emploi" avec une compétence régionale pourrait être une idée à creuser.)

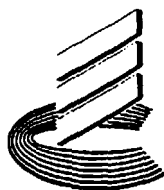
Responsable du dossier : Valérie BAILLEUX

DD/BS/118

Le 21/02/1995

- page 3 -

**CONSEIL SUPERIEUR
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**



**INSERTION PROFESSIONNELLE
ET FORMATION CONTINUE
DANS LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE**

FEVRIER 1995

INSERTION PROFESSIONNELLE

ET FORMATION CONTINUE

DANS LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est un chef d'entreprise qui crée des emplois. A ce titre, il doit bénéficier comme les autres agents économiques des mesures incitatives prises par les pouvoirs publics.

Il convient de rappeler que :

- les 15 000 experts-comptables emploient actuellement 110 000 collaborateurs,*
- le chiffre d'affaires du secteur comptable représente 47 milliards de francs,*
- le secteur a été créateur net d'emplois au cours de ces deux dernières années, et ce en dépit de la crise économique.*

INSERTION PROFESSIONNELLE DANS LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Deux types de mesures peuvent être envisagées selon que le professionnel crée son propre cabinet et développe son activité ou rachète un cabinet en s'associant avec d'autres confrères.

I - FAVORISER LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT DES CABINETS

Favoriser la création ou le développement des cabinets suppose de les faire bénéficier de mesures fiscales et sociales qui sont réservées aujourd'hui aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. Il s'agit :

- des exonérations et abattements sur les bénéfices réservés aux entreprises nouvelles,
- de l'exonération de taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles,
- de la possibilité de bénéficier d'une déduction pour investissement.

Par ailleurs, la création d'emploi et le développement des cabinets nécessitent de les faire bénéficier de mesures d'accompagnement. Ces mesures concernent :

- la reconduction des exonérations liées aux contrats de qualification ;
- la possibilité, pour les jeunes professionnels qui souhaiteraient devenir « Point Chance », de bénéficier d'une rémunération minimale ;
- la possibilité de bénéficier des chéquiers conseils.

I - 1. Extension des exonérations et abattements sur les bénéfices réservés aux entreprises nouvelles

Situation actuelle

Jusqu'à présent, les entreprises exerçant une activité non commerciale étaient exclues du bénéfice des exonérations et abattements prévus pour les entreprises nouvelles, à savoir :

- exonération totale pendant les vingt-trois premiers mois suivant celui de la création ;
- exonération de 75%, 50% et 25% pour les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

Ces exonérations et abattements étaient octroyés aux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'entreprises réellement nouvelles et non issues de restructuration d'activités préexistantes ;
- le capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés, tant au regard des droits de vote que des droits à dividende.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi n°95-115 du 4 février 1995, JO du 5 février, p.1973) a prévu d'étendre cette mesure aux sociétés exerçant une activité non commerciale créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999 si les conditions suivantes sont remplies :

- la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- son effectif salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de 6 mois est égal ou supérieur à 3 à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'allégements.

Mesure envisagée

Il serait possible d'étendre cette disposition à l'ensemble des cabinets, que ceux-ci soient sous la forme de cabinets individuels ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En effet, cette mesure crée une inégalité de traitement fiscal entre les professionnels exerçant leur activité individuellement et ceux qui exercent dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

I - 2 Exonération des entreprises nouvelles en matière de taxe professionnelle

Situation actuelle

Sur délibération des collectivités territoriales concernées et sous réserve qu'elles bénéficient des allègements d'impôt sur les bénéfices (CGI, art. 44 sexies) en faveur des entreprises nouvelles, les entreprises créées jusqu'en 1994 ont pu bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle et de taxe sur les propriétés bâties au titre des deux années suivant celles de leur création (CGI, art. 1464 B et 1383 A).

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire a réservé l'allègement en matière d'impôt sur les bénéfices (CGI, art. 44 sexies), pour les créations intervenant à compter du 1er janvier 1995, aux entreprises s'implantant dans certaines zones.

Le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sera réservé, pour les entreprises créées de 1995 à 1999, à celles qui seront installées dans ces zones.

Mesure envisagée

Il serait souhaitable de faire bénéficier les créateurs de cabinets d'expertise comptable, de l'exonération de taxe professionnelle et de taxe sur les propriétés bâties décrite ci-dessus.

I - 3. Déduction pour investissement

Situation actuelle

Il n'existe pas de régime de déduction pour investissement pour les professionnels libéraux.

Seuls, les exploitants agricoles relevant du régime de bénéfice réel peuvent déduire chaque année une fraction de leur bénéfice en vue de financer leurs stocks ou leurs immobilisations amortissables (CGI, art. 72 D).

La déduction est égale soit à 10 000 F, soit à une fraction égale à 30% du bénéfice dans la limite de 45 000F pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993. Pour ces exercices, une dotation complémentaire au taux de 10% peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F.

Mesure envisagée

Il serait souhaitable de prévoir un système similaire pour les professionnels libéraux à raison de l'investissement en immobilisation amortissable (matériel informatique et bureautique).

I - 4. Reconduction des exonérations liées aux contrats de qualification

Situation actuelle

Le Code du travail notamment ses articles L-980-2 et L-980-6, prévoit des mesures d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sous forme de contrats de qualification et contrats d'adaptation.

La réalisation de ces contrats est dépendante de la décision des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DDTEFP, qui procèdent par sélection pour redistribuer ces fonds. La profession comptable libérale n'est pas précisément considérée comme un secteur prioritaire.

Mesure envisagée

Il nous semble que le régime des contrats de qualification pourrait s'appliquer plus couramment au profit :

- des jeunes de moins de 26 ans recrutés par les cabinets d'expertise comptable et souhaitant acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme,
- des experts-comptables stagiaires qui ne sont pas spontanément concernés par ce régime mais qui peuvent en bénéficier compte tenu des dispositions de la convention collective du personnel des cabinets d'experts-comptables qui prévoit expressément d'y recourir.

I - 5. Aides diverses pouvant favoriser le démarrage de l'activité d'un jeune expert-comptable

- « Point Chance »

Actuellement cette mission est gratuite.

Mesure envisagée

Les jeunes professionnels qui souhaiteraient devenir « Points Chances » pourraient recevoir une rémunération minimale.

- Chéquiers Conseils

Actuellement, la procédure des Chéquiers Conseils est gérée par les DDTEFP et permet à de futurs créateurs d'entreprises de disposer de conseils dont le coût est partiellement pris en charge par l'Etat.

Mesure envisagée

Cette procédure pourrait systématiquement, voire prioritairement, être ouverte aux jeunes professionnels et non plus accordée arbitrairement comme aujourd'hui et être élargie à la première année d'honoraires. Elle permettrait à la fois d'aider les jeunes professionnels et de pérenniser la création d'entreprises.

II - FAVORISER LA TRANSMISSION DES CABINETS

La reprise d'un cabinet d'expertise comptable par un jeune professionnel ou son association dans le cadre d'une société d'expertise comptable est un levier puissant pour faciliter l'insertion professionnelle.

Des mesures destinées à favoriser la transmission des cabinets iraient dans ce sens. Il s'agit de :

- diminuer voire de réduire les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur d'une clientèle d'expertise comptable ;
- simplifier les schémas de transmission en accordant la possibilité de déduire les frais financiers liés à l'acquisition de parts ou actions de sociétés d'expertise comptable ;
- permettre la déduction des frais financiers liés à l'acquisition de parts de société d'exercice libéral ;
- améliorer le financement des reprises de clientèles par l'octroi de prêts bonifiés ou conventionnés à l'instar d'autres catégories professionnelles comme les artisans ou les agriculteurs.

II - 1. Réduction des droits d'enregistrement applicables aux droits de présentation des clientèles libérales exerçant à titre individuel

Situation actuelle

Actuellement, les droits d'enregistrement applicables aux droits de présentation de clientèle sont définis, dans la généralité des cas, par le barème des articles 722, 1595, 1595 bis et 1584 du CGI :

Fraction du prix (ou de la valeur vénale)	Impôt d'Etat %	Taxe départementale %	Taxe communale %	Imposition totale %
- n'excédant pas 150 000 F	0	0	0	0
- comprise entre 150 000 F et 700 000 F	6	0,60	0,40	7
- supérieure à 700 000 F	11,80	1,40	1	14,20

La loi sur l'orientation et l'aménagement du territoire a prévu une réduction des droits liée à l'implantation pour les acquéreurs de clientèles situées dans les zones de redynamisation urbaine et dans certaines communes des territoires ruraux et de développement prioritaire. Le barème est le suivant :

Fraction du prix (ou de la valeur véale)	Impôt d'Etat %	Taxe départementale %	Taxe communale %	Imposition totale %
- n'excédant pas 150 000 F	0	0	0	0
- comprise entre 150 000 F et 750 000 F	0 ¹	0,60	0,40	1 ²
- supérieur à 700 000 F	11,80	1,40	1	14,20
¹ Au lieu de 6% dans le régime de droit commun ² Au lieu de 7% dans le régime de droit commun				

Mesure envisagée

Compte tenu de la lourdeur des droits d'enregistrement pour la partie excédant 700 000 F (droit de 14,20%), il est souhaitable de modifier le barème des droits d'enregistrement en cas de cession de clientèle.

II - 2. Déductibilité des frais financiers des emprunts souscrits pour l'achat de parts sociales de cabinets d'expertise comptable

La situation actuelle

En principe, les frais financiers contractés par une personne physique pour acquérir des droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas considérés comme des dépenses affectées à l'acquisition ou la conservation du revenu, mais comme des frais engagés pour maintenir ou accroître le patrimoine privé ; ils ne sont donc pas déductibles du revenu.

Cependant, les tribunaux ont reconnu aux professions médicales et paramédicales la possibilité de déduire, pour la détermination de leurs revenus imposables dans la catégorie « bénéfices non commerciaux », les frais financiers liés à l'acquisition de parts de sociales, si l'acquisition était une condition nécessaire à l'exercice de la profession.

Il en est ainsi en cas d'acquisition d'actions de société anonyme ou de parts de SARL exploitant une clinique dont la détention est imposée par les statuts ou le règlement intérieur de cette dernière (CE 22 mai 1992, n° 88 366, 8e et 9e s.-s., Frouin ; CE 21 avril 1989, n° 60 502, 7e s.-s., M. Patrice ; CE 22 juin 1989, n° 64 809, 9e s.-s., Jouan ; CE 22 juin 1988, n° 60 228 9e et 7e s.-s. ; CE 11 octobre 1978, n° 9 489, 9 e s.-s.).

Concernant les experts-comptables, les décisions intervenues sont plus incertaines, en effet :

- une décision a admis la déductibilité des frais financiers (TA Dijon, 20 oct. 1992, n° 89-2943) ;
- une décision a refusé la déduction des frais financiers (CAA Nancy, 12 décembre 1991, n° 271, le ch. Cornu).

Tout ce qui précède oblige les acquéreurs à recourir à la création d'une société holding détentrice des titres de la société-cible pour pouvoir déduire les frais financiers liés à l'acquisition des parts ou actions de cette dernière (possibilité offerte par la loi n°94-679 du 8 août 1994).

La création de ces sociétés est accompagnée de l'option du groupe constitué par la société holding et de la société-cible pour l'intégration fiscale. Le recours à ce mécanisme est facteur de lourdeur et de complexité. Par ailleurs, l'option pour l'intégration fiscale n'est possible que si la société holding détient plus de 95 % de la société cible.

Mesure envisagée

Cette situation ne favorise pas :

- la reprise des cabinets,
- l'accès des jeunes professionnels au capital.

Il serait souhaitable que la nature de biens professionnels soit reconnue aux parts ou actions de sociétés, quelle que soit leur forme, dont l'acquéreur tire l'essentiel de ses revenus et d'accorder à ce dernier la possibilité de déduire les frais financiers afférents à leur acquisition.

LA ce titre, il est possible d'envisager plusieurs solutions revenant à considérer les frais financiers liés à l'acquisition des parts ou actions de ces sociétés, comme :

- des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession déductibles des revenus BNC (combinaison des articles 13 et 93 du CGI) ;
- des frais professionnels déductibles des revenus imposables en tant que traitements et salaires (combinaison des articles 13 et 83-3° du CGI) ou en tant que revenus visés à l'article 62 du CGI (combinaison des articles 13 et 62 du CGI);
- des frais déductibles des revenus de capitaux mobiliers distribués par des sociétés soumises à l'IS (article 13 du CGI).

Dans ce contexte, la reconnaissance de la déductibilité des frais financiers liés à l'acquisition des parts ou des actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés n'aurait aucune incidence sur les finances publiques, puisque les professionnels ont recours à d'autres méthodes pour pouvoir déduire les frais financiers.

II - 3. Déduction des frais financiers liés à l'acquisition des parts de SEL

Situation actuelle

L'administration, par deux réponses ministérielles (Rép. Barrot, AN 16 septembre 1991, p. 3739, n° 42980 et Rép. Cornu, AN 11 octobre 1993, p. 3445, n° 2735), a refusé la déductibilité des frais financiers liés à l'acquisition des parts de sociétés d'exercice libéral, SEL:

- les parts de sociétés d'exercice libéral ne sauraient être considérées comme des actifs professionnels en raison du caractère limité de la responsabilité des associés de ce type de société,
- les dispositions de la loi n° 92-1258 du 31 décembre 1992 sur les sociétés d'exercice libéral ne prévoient aucune dérogation au droit commun;
- les titres des SEL ne constituent pas un élément de l'actif professionnel mais un élément du patrimoine privé des associés.

Mesure envisagée

Les arguments invoqués dans ces réponses méconnaissent les dispositions de l'article 16 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Cet article dispose que "chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui".

Les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1990 définissent ainsi une responsabilité illimitée pour le professionnel qui exerce dans le cadre d'une société d'exercice libéral. Cet argument plaide en faveur de la reconnaissance du caractère d'actif professionnel pour les parts de sociétés d'exercice libéral et, de ce fait, pour la possibilité de déduire les frais financiers liés à leur acquisition.

II - 4. Possibilité de bénéficier de prêts bonifiés

Situation actuelle

Le système des prêts bonifiés ne concerne actuellement que les artisans et les agriculteurs.

Un jeune expert-comptable peut aujourd'hui obtenir des prêts pour l'acquisition de clientèle à des taux allant de 8,5 à 9,5%.

Mesure envisagée

Il serait intéressant que les jeunes experts-comptables puissent obtenir des prêts bonifiés ou conventionnés à un taux inférieur.

Concernant les artisans, certaines banques accordent des taux allant de 7,85% pour les prêts bonifiés à 9,10% pour les prêts conventionnés.

Les prêts bonifiés, d'une durée de 1 à 15 ans, sont accordés aux artisans inscrits sur le registre des métiers pour un montant maximum de :

- 300 000 F, lors de la première installation d'un artisan qualifié,
- 200 000 F, dans le cadre de la modernisation de son appareil productif,
- 100 000 F pour le financement de la formation,
- 100 000 F par embauche pour financer l'emploi de salariés sous contrat à durée indéterminée (même à temps partiel), avec un maximum de 5 embauches.

Les prêts conventionnés sont accordés aux artisans sans limite de plafond. Ils financent 80% du montant des investissements. Leur taux est de 1,25% plus élevé que le taux des prêts bonifiés.

Il serait souhaitable de proposer des prêts bonifiés pour l'embauche d'experts-comptables stagiaires ou un système de subvention finançant le coût indirect de leur formation (temps non facturé pour les absences liées aux formations techniques).

FORMATION CONTINUE DANS LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

I - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Une norme de compétence approuvée en juillet 1990 par le Conseil supérieur de l'Ordre, fixe à 40h/an le temps minimum que chaque membre de l'Ordre doit consacrer à sa formation.

Les experts-comptables stagiaires sont astreints à 8 jours/an de formation pendant leurs trois années de stage professionnel.

Par ailleurs, la convention collective du personnel des cabinets d'experts-comptables prévoit 16h de formation par an et par salarié.

II - LES CHOIX DE FORMATION

La formation continue est une condition du maintien de la compétence des membres de l'Ordre,

Elle est aussi un moyen privilégié de diffusion et d'exploitation de la doctrine professionnelle. Pour ces raisons, le Conseil supérieur de l'Ordre propose chaque année un programme de formation à caractère institutionnel sur les aspects de doctrine jugés essentiels et prioritaires. Cette formation revêt la forme d'actions spécifiques, préparées et diffusées sous sa responsabilité. Elle est réalisée dans le cadre d'une structure de formation commune avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes - « Le Centre de formation de la profession comptable - CFPC », relayé par les Instituts régionaux de formation créés auprès des Conseils régionaux de l'Ordre et de la Compagnie.

L'expert-comptable peut compléter ce programme institutionnel par un vaste choix de formations générales se rapportant aux connaissances de base du professionnel et directement liées au métier, par exemple : comptabilité et révision, droit des sociétés, droit fiscal, droit social, gestion, stratégie et développement du cabinet, informatique, secteurs particuliers ...

La formation des experts-comptables stagiaires suit le même principe.

Mesure envisagée

La reconnaissance au titre de la formation continue d'activités de formation d'une durée inférieure à 8 heures, permettrait aux experts-comptables et à leurs collaborateurs de reconsidérer le temps passé à parfaire leurs compétences et à satisfaire à l'obligation permanente d'actualiser leurs connaissances en droit, social et fiscal notamment.

III - LE CONTROLE DE QUALITE

Le respect, par les professionnels, des normes de comportement et de conduite des missions préconisées par le Conseil supérieur de l'Ordre, est vérifié lors du contrôle de qualité diligenté par les Conseils de l'Ordre auprès des cabinets.

Le contrôle de qualité répond à plusieurs objectifs :

- harmoniser les comportements professionnels,
- contribuer à la bonne organisation des cabinets et au perfectionnement des méthodes de travail,
- apprécier l'application des normes professionnelles relatives au comportement et à la conduite des missions,
- développer la solidarité au sein de la profession,
- donner au public une meilleure perception de la qualité offerte par la profession.

IV - L'INVESTISSEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE POUR LA FORMATION DANS LA PROFESSION

Le Conseil supérieur de l'ordre consacre chaque année une part importante de son budget au financement de la formation dans la profession.

Outre la conception de supports pour toute la partie liée à la doctrine professionnelle, il finance la formation d'animateurs.

Mesure envisagée

Des financements publics pourraient renforcer l'effort d'ingénierie de la profession dans le domaine de la formation en direction notamment des chefs d'entreprises, voire au delà de l'hexagone et participer au rayonnement de la culture comptable et financière francophone.

V - ACCORDS SPECIFIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION DANS LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et les principaux syndicats représentatifs de la profession ont signé deux accords spécifiques avec le Fonds d'Assurance Formation des salariés des PME, AGEFOS PME :

- le 17 novembre 1987, dans le cadre des dispositions légales d'insertion professionnelle des jeunes et des formations en alternance ;
- le 7 avril 1993, dans le cadre de l'obligation légale relative à la formation professionnelle dans les entreprises de moins de 10 salariés (obligation entrée en vigueur en 1993 au titre de l'année 1992).

Si par ces accords, la profession reconnaît l'AGEFOS PME comme partenaire privilégié, ce partenariat ne présente aucun caractère d'exclusivité. Les cabinets conservent la faculté de choisir l'organisme collecteur.

Des plans de formation types sont annexés à ces accords, pouvant être adaptés en fonction des caractéristiques de chaque cabinet et de l'évolution du contexte professionnel.

Des accords régionaux relaient les accords nationaux.

**QUELQUES PROPOSITIONS CONCERNANT L'INSERTION PROFESSIONNELLE
ET LA FORMATION CONTINUE DES JEUNES ARCHITECTES**

1988	8 634	Architectes
1994	26 500	Architectes
2005	48 000	Architectes

Depuis plusieurs années, et alors que rien ne permet d'envisager une évolution du phénomène ; les jeunes diplômés en architecture, s'ils veulent exercer le métier d'architecte n'ont guère d'autres possibilités que l'exercice libéral ou en société (S.C.P., S.A.R.L., S.A), toutes formes d'exercice que la conjoncture actuelle rend précaires.

En effet, la "diversification des métiers de l'architecte" (dans la fonction publique chez les maîtres d'ouvrage publics et privés, en entreprise, dans l'industrie, etc...) tant vantée par les Pouvoirs Publics dès 1984, (date de la réforme tant décriée des études d'architecture) hautement souhaitable dans son principe, n'a pas véritablement eu lieu faute de pouvoir - ou de vouloir - placer des architectes aux postes traditionnellement réservés à d'autres formations (ENA, X, Centrale, Ponts et Chaussées, T.P.E, etc...).

Dans le même temps, l'insertion des jeunes dans les Agences d'architectes existantes s'est considérablement ralentie du fait de la crise - persistante - du bâtiment. L'informatisation (DAO/CAOj) de plus en plus développée et performante des cabinets ne favorise pas non plus l'embauche de jeunes professionnels.

La seule solution consiste alors à "créer son agence" et à rechercher une première commande. Mais le jeune professionnel, déjà handicapé par une formation mal adaptée à la pratique de la maîtrise d'oeuvre et confronté à une concurrence directement liée aux sureffectifs de la Profession, va aussitôt rencontrer des difficultés financières et se heurter à des obstacles d'origine réglementaire difficilement surmontables.

Les quelques propositions qui suivent sont destinées à alimenter une réflexion sur les moyens à mettre en oeuvre et les dispositions législatives ou réglementaires à adopter pour modifier une situation alarmante et parfois dramatique.

EFFECTIFS, FORMATION et FORMATION CONTINUE

1. Stabiliser impérativement et diminuer (tout au moins pour un certain nombre d'années) le nombre des étudiants en architecture.
2. Conduire à son terme et sans en dénaturer le contenu la réforme de l'enseignement de l'architecture sur la base des propositions formulées pour Monsieur le Recteur FREMONT.

Pour ce faire, augmenter les moyens financiers consacrés à l'enseignement de l'architecture, (aujourd'hui le coût budgétaire d'un étudiant en architecture est de 7 800 F/an, celui d'un élève de l'école des Ponts et Chaussées : 200.000 F (an).

3. En attendant l'aboutissement et la validation de la réforme de l'enseignement - soit un minimum de dix ans - il conviendrait d'apporter aux jeunes diplômés un complément de formation, premier élément de la formation continue, sous forme de séminaires d'initiation et de perfectionnement au métier d'architecte - maître d'oeuvre. Cette initiation à la pratique doit être mise en place par la Profession avec le concours financier de l'Etat.

Création d'entreprises d'architecture

4. Aider à la création "d'entreprises d'architecture" par la construction ou la réhabilitation d'immeubles "hôtels d'architecture" sur le mode "des hôtels industriels, financées par les collectivités territoriales et qui grouperaient autour de moyens communs (accueil, standard téléphone et télécopieur, photocopieur et reproduction, salle de conférence...) un certain nombre d'agences d'architectes et leurs partenaires (maquettistes, photographes) ou des professions complémentaires (paysagistes, ingénieurs, économistes).

Un loyer "adapté" serait consenti pendant plusieurs années aux jeunes professionnels.

5. Soutenir financièrement l'installation des agences par des prêts bonifiés et/ou cautionnés, destinés à l'acquisition du matériel nécessaire (mobilier, équipement informatique, etc...).

Accès à la commande

6. Développer l'accès des jeunes aux constructions publiques de dimensions modestes. Pour ce faire:
 - aligner le seuil de mise en oeuvre des concours à 200 0000 écus (seuil prévu par la directive européenne sur les marchés publics de services).
 - organiser, en dessous de ce seuil, l'accès à la commande des jeunes (concours réservés, quotas imposés, etc).
 - prévoir le financement des concours par une formule de "nantissement" des indemnités allouées aux concurrents.
7. Accroître le champ d'intervention des architectes en favorisant leur présence sur des programmes (privés) modestes :
 - supprimer les seuils de 170 m² (maisons individuelles) et 600 m² (locaux industriels), 800 m² (bâtiments agricoles).

Au delà de la nécessaire ouverture du marché, de telles dispositions mettraient fin à la dégradation des paysages (lotissements et entrées de villes).

8. Dispenser du versement de la TATLE (Taxe Additionnelle à la Taxe Locale d'Equipement, destinée à financer l'intervention du CAUE comme conseil du particulier construisant sans architecte) le pétitionnaire, qui fait volontairement appel à un architecte en dessous des seuils (si toutefois la disposition précédente N°7 n'était mise en oeuvre). Eventuellement verser à celui-ci une prime spéciale.

Libérer la place

9. Faciliter le départ anticipé à la retraite par le versement intégral des droits acquis à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) dès 60 ans. Aujourd'hui les architectes qui prennent leur retraite avant 65 ans (ils sont nombreux à le souhaiter ou à être dans l'obligation de le faire) perdent jusqu'à 75 % des prestations acquises.

Paris, le 27 février 1995

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

Paris le 17 mars 1995

Conseil Supérieur

O.G.E. 95-313
rb-lg

Monsieur le Délégué,

Il m'a été tout à fait impossible de participer à la réunion de la Commission Permanente des Professions Libérales le vendredi 10 mars. Je vous renouvelle l'expression de mes regrets et de mes excuses. J'aurais en effet vivement souhaité participer aux travaux de cette réunion et notamment à l'échange de vues avec M. HUNAULT, Député de la Loire Atlantique et Chargé de Mission par M. le Premier Ministre. Je vous fais parvenir ci-après quelques réflexions rapides sur l'important problème de l'insertion des jeunes diplômés dans les professions libérales et plus particulièrement dans la profession de Géomètre-Expert.

Je voudrais relever tout d'abord que notre profession est très sensible à la conjoncture économique et que l'installation des jeunes est plus difficile, et parfois même le stage professionnel préalable à l'installation, lorsque les chiffres d'affaires se contractent et que la rentabilité est aléatoire. C'est le cas notamment lorsque l'activité de construction ou de travaux publics ralentit, lorsque les commandes d'aménagement rural ou liées aux équipements collectifs sont en régression du fait de la réduction des programmes d'investissement des collectivités locales.

Les effets défavorables sont évidemment très inégalement ressentis selon les régions et selon les types d'activité.

A cet égard, l'élargissement du champ professionnel consacré par la loi du 28 juin 1994 devrait avoir des effets favorables, tout comme la disparition de l'attentisme des acteurs économiques et des décideurs politiques locaux en fonction des élections présidentielle et municipales.

L'amélioration de la situation économique et de l'emploi sera en tout état de cause déterminante.

Certaines mesures incitatives pourraient en outre être étudiées en vue de faciliter l'installation des jeunes professionnels par voie de création de nouveaux cabinets, par voie de transmission ou de reprise de cabinets existants ou par voie d'intégration de nouveaux associés. Il pourrait s'agir d'incitations fiscales : exonération ou réduction des droits de mutation pour les locaux professionnels, exonérations temporaires de taxe professionnelle, allègement des droits de succession, élargissement de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44-1 de la loi du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire, déductibilité des intérêts d'emprunts destinés à l'achat de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral...

Monsieur Guy BERGER
Délégué Interministériel aux Professions Libérales
193, rue de l'Université
75007 PARIS

40, avenue Hoche - 75008 PARIS - Téléphone : (1) 45 63 24 26 - Télécopie : (1) 45 61 14 07

Je me permets dans le même ordre d'idées, de vous rappeler la demande que nous avons formulée d'étalement dans le temps des incidences du passage du régime des BNC au régime des BIC. Un progrès a certes été accompli récemment mais le délai de deux ans paraît encore insuffisant. Un délai de cinq ans serait sans doute pleinement satisfaisant.

Certaines incitations financières pourraient également être opportunes : attribution de primes pour la création ou la reprise de cabinets, à l'exemple du système déjà ancien de la dotation pour les jeunes agriculteurs, bonification d'intérêt des emprunts nécessaires à l'installation, mise en place de fonds de garantie...

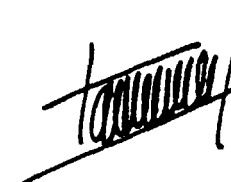
Bien entendu ces mesures financières et fiscales pourraient être modulées en fonction des priorités retenues par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour faciliter le maintien d'un réseau diffus d'entreprises libérales sur l'ensemble du pays, notamment les zones rurales fragiles ou en déclin.

Enfin certains aménagements juridiques paraissent opportuns, notamment pour remédier à la précarité des baux professionnels.

Je me tiens, avec mes confrères, à votre disposition ainsi qu'à celle de M. HUNAULT pour prolonger et préciser les propositions qui vous paraîtraient recevables par le Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président



Jean LAMAISSON